

*PAN'EAURAMA PRATIQUE DE
JURISPRUDENCE N° 26 A L'USAGE DES
SERVICES DECONCENTRES*

Janvier 2013 - Juillet 2013

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (janvier 2013 – juillet 2013)

*
* *

La multiplication des agréments de dispositifs d'assainissement non collectif entraîne le développement corrélatif de contentieux intentés à l'initiative de fabricants de matériels évincés de la procédure d'agrément.

Les retenues de substitution sont désormais considérées par le juge, pour autant qu'elles s'inscrivent dans les orientations du SDAGE, comme l'un des moyens d'assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau.

Le zonage de répartition des eaux ne constitue pas un plan ou programme qu'il serait nécessaire de faire procéder d'une évaluation environnementale.

On constate malgré tout un certain développement dans la mise en œuvre de la procédure d'opposition à opération soumise à déclaration, le juge rappelant à cet égard le respect de la règle du contradictoire et étant amené à confirmer l'opposition (la compétence du préfet est liée si l'une des conditions soit d'incompatibilité avec le SDAGE ou le SAGE, soit de la gravité telle qu'aucune prescription ne saurait y remédier), annuler l'opposition ou la décision de non- opposition.

Par ailleurs, un SDAGE constituant un document de planification et non de police, il ne lui appartient pas de fixer la liste des cours d'eau prévue à l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

La jurisprudence dénote le difficile exercice auquel est astreinte l'administration en matière de nitrates d'origines agricole et de police des ICPE, prise entre la nécessaire transposition de la directive sous la surveillance des associations et la très forte résistance des industriels-éleveurs, cela dans la poursuite de la montée en puissance des contentieux indemnitaires à l'initiative des collectivités territoriales bretonnes en raison de la prolifération des algues vertes, dès lors que la carence de l'Etat a été reconnue par la CAA de Nanterre en 2009 en matière de transposition des directives européennes et d'exercice de la police des ICPE.

Enfin, la jurisprudence du Conseil d'Etat, isolée au départ, ne reconnaissant pas les décisions de police des ICPE au nombre de décisions dans le domaine de l'eau, fait tache d'huile. Il ressort de cette jurisprudence que les décisions prises au titre de la police des ICPE ne seront pas soumises à l'obligation de compatibilité avec les SDAGE et les SAGE, ce qui apparaît en contradiction flagrante avec l'article L. 214-7 du code de l'environnement prévoyant que les ICPE sont soumises aux dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-11 du même code.

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE
Sous-direction de l'action territoriale, de la législation de l'eau
et des matières premières

Bureau de la législation de l'eau

Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU
N° de Téléphone : 01.40.81.14.31
Avec la participation de :
Jean-Philippe AGULLO, Philippe JANNOT, Benoît SPITTLER, Julie SIMON

1 - DROIT ADMINISTRATIF	13
1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
RAS	13
1.2 EAU	13
1.2.1 AGENCES DE L'EAU	13
➤ Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Elevage industriel – Demande de décharge de sommes mises à la charge du contribuable – Insuffisance de l'étude d'impact pour répondre aux exigences d'une étude du périmètre d'épandage ouvrant droit au bénéfice des conditions de taxation les plus avantageuses pour le contribuable – Absence de tenue de cahiers d'épandage – Légalité du refus opposé à la demande de décharge (OUI) – Erreur de droit (NON)	13
➤ Convention portant sur l'exonération de redevances en contrepartie de la participation au financement d'un ouvrage d'approvisionnement en eau d'intérêt commun au bassin – Changement des circonstances de droit rendant impossible la remise de redevances – Nullité subséquente de la convention – Enrichissement sans cause de l'agence de l'eau (NON) – Approvisionnement corrélatif du patrimoine du contribuable co-contractant (NON)	14
1.2.2 ASSAINISSEMENT	16
➤ Epandage des boues d'épuration urbaines et industrielles – Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole de ces boues d'épuration – Taxe destinée à alimenter ce fonds sur les boues que le producteur à l'autorisation d'épandre et dans la limite des seules quantités prévues par l'autorisation	16
➤ Prorogation de l'autorisation de rejets d'une station d'épuration dans un ruisseau – Rejets prévus dans la Moselle à une date ultérieure – Prescriptions imposées au gestionnaire de la station de définir des mesures compensatoires de renaturation au profit du milieu récepteur – Erreur de droit (NON) – Caractère indifférent du fait que les travaux aient été imposés au gestionnaire et non aux propriétaires riverains du ruisseau – Détournement de procédure (NON)	17
➤ Dispositifs d'assainissement non collectif – Demande d'agrément – Limitation de l'agrément à une certaine capacité – Rejet de l'agrément pour d'autres dispositifs ne répondant pas aux performances épuratoires prescrites - Erreur manifeste (NON) – Détournement de pouvoir (NON)	17
1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES	18
RAS	18
1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)	18
➤ Travaux de remblaiement et de sécurisation d'une ancienne cimenterie, autorisés au titre de la police de l'eau – Opération non susceptible de se rattacher à une rubrique de la nomenclature « eau » – Décision superfétatoire entachée d'illégalité (OUI) – Décision susceptible de faire l'objet d'un recours (OUI)	18
➤ Plan d'eau – Refus de régularisation opposé par l'autorité administrative et mise en demeure de remettre les lieux en l'état – Atteinte portée à une zone humide (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE et le SAGE (OUI) – Défaut de l'arrêté préfectoral quant à une insuffisante motivation de cette incompatibilité (NON) – Connaissance acquise du maître d'ouvrage ne pouvant en tant que rédacteur de l'étude d'impact ignorer les motifs de contrariété de son projet avec le SDAGE ou le SAGE	19
➤ Réalisation de onze retenues pour l'irrigation – Complétude de l'étude d'impact (OUI) – Report des prélèvements de la période d'étiage sur la période des hautes eaux – Compatibilité avec les orientations et les objectifs du SDAGE (OUI)	19
➤ Travaux hydrauliques d'urgence – Confortement d'un pylône électrique implanté en bord de cours d'eau – Nécessité de réaliser une digue provisoire destinée à disparaître sous l'effet des inondations – Nécessité de mettre en demeure le maître d'ouvrage de	

déposer un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau et de lui enjoindre l'enlèvement de la digue une fois les travaux de confortement réalisés (NON) – Absence d'impact du maintien de la digue sur la qualité des eaux (OUI) 22

➤ Dérivation d'eau accordée à une commune propriétaire de parcelles situées le long d'un canal d'amenée et d'un canal de fuite d'un ouvrage – Recours du propriétaire du moulin à l'encontre de l'autorisation accordée à la commune – Absence dans le document d'incidences de toute précision sur la compatibilité de l'opération avec le SDAGE – Vice substantiel de procédure (OUI) – Illégalité de l'arrêté d'autorisation de nature à entraîner son annulation (OUI) 23

➤ Busage de cours d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation – Présence avérée d'un cours d'eau (OUI) – Preuve partielle de l'existence d'un busage ancien – Soumission à autorisation (OUI) – Défaut d'autorisation (OUI) – Compétence liée du préfet de mettre en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation (OUI) 23

➤ Travaux d'agrandissement de la surface en eau d'un plan d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation, de mettre en place un second déversoir de crue ou de supprimer ce déversoir ou de ramener la surface en eau à celle initialement déclarée – Prorogation du délai de recours contentieux par un recours gracieux (NON) – Recours tardif (OUI) – Irrecevabilité (OUI) 24

1.2.5 COURS D'EAU 25

RAS 25

1.2.6 CRISE 25

➤ Zone de répartition des eaux – Prolongation par arrêté complémentaire modificatif des autorisations temporaires de prélèvement jusqu'au 31 décembre 2014 – Soumission à autorisation des prélèvements antérieurement soumis à déclaration – Erreur de droit (NON) 25

➤ Zone de répartition des eaux – Constatation par arrêté préfectoral de la liste des communes comprises dans la zone – Caractère de plan ou programme du zonage (NON) – Nécessité de conduire une évaluation environnementale préalable (NON) – Caractère de projet ayant une incidence sur l'environnement (NON) – Nécessité de mettre en œuvre une participation du public à l'élaboration du projet (NON) – Méconnaissance du principe d'action préventive (NON) 26

➤ Limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau – Mesures d'orientation prises par les préfets coordonnateurs de bassin concernés – Caractère de plan ou programme des mesures de restriction justifiant une évaluation environnementale préalable (NON) – Limitations prévues en fonction de la disponibilité de la ressource en eau dans l'espace et dans le temps et en fonction de la nature des usages – Caractère proportionné des mesures par rapport au but recherché (OUI) – Méconnaissance du principe d'action préventive (NON) 27

➤ Fixation des seuils de sécheresse des cours d'eau en vue de la limitation provisoire des usages de l'eau – Obligation de procéder à la consultation préalable des parties concernées (NON) – Obligation de réaliser préalablement une étude d'impact des effets de la pratique du canoë sur l'environnement des rivières et un inventaire des zones de frayères (NON) 29

➤ Limitation et suspension provisoire des usages de l'eau selon les bassins et les types de cultures – Seuils d'alerte et de coupures établis selon les nappes et les cours d'eau – Existence de relations entre nappes et cours d'eau (OUI) – Mesures disproportionnées par rapport au but recherché (NON) – Erreur d'appréciation en privilégiant une gestion couplée des nappes et des rivières (NON) - 29

➤ Fixation des seuils d'alerte et des mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau – Fixation des débits d'étiage – Seuils d'alerte (DSA) à une valeur supérieure au débit objectif d'étiage (DOE) – Illégalité (OUI) 31

1.2.7 DÉCLARATION 33

➤ Régularisation des forages et de piézomètres – Déclaration de cessation définitive d'activité – Rebouchage des forages par cimentation de nature à garantir la protection de

la nappe souterraine (OUI) – Légalité du non-lieu à statuer sur les conclusions d'un tiers tendant à l'annulation des récépissés de déclaration régularisant les forages (OUI) 33

➤ Opposition à la réalisation d'une cale à bateau soumise à déclaration à proximité des rives d'un cours d'eau – Recours gracieux – Information de la date et du lieu de la réunion d'examen du recours gracieux soumis à l'avis du CODERST, transmise dans un délai inférieur au délai réglementaire – Irrégularité substantielle (OUI) 33

➤ Plateformes de lotissement à vocation commerciale génératrices de rejets d'eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol – Opposition de l'opération soumise à déclaration – Décision implicite faisant suite à un recours gracieux contre la décision d'opposition prise sans l'avis préalable du CODERST – Procédure illégale (OUI) 34

➤ Création de plan d'eau – Ouvrage susceptible d'aggraver les risques de mouvements de terrain – Atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement d'une gravité telle qu'aucune prescription ne saurait y remédier – Obligation pour l'administration de s'opposer à l'opération – Compétence liée (OUI) – Annulation du récépissé de déclaration (OUI) 35

➤ Construction par une commune d'un pôle sportif en remblai – Qualité de cours d'eau reconnue à un bras de cours d'eau (NON) – Soumission à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau (NON) – Fondement pour demander l'annulation de la décision de non-opposition à déclaration (NON) 35

➤ Busage d'un cours d'eau – Opposition du préfet – Présence d'espèces protégées – Incompatibilité de l'opération avec les SDAGE (OUI) – Légalité de l'opposition (OUI) 36

➤ Agrandissement de plans d'eau – Opposition du préfet – Quorum du CODERST atteint, fixé à la présence d'au moins la moitié de ses membres (OUI) – Atteinte à la ressource en eau – Motif suffisant pour justifier l'opposition (OUI) 37

➤ Système d'infiltration composé d'un ensemble mare-puits – installation se situant en dessous du seuil de déclaration – Annulation de la décision implicite de rejet du recours dirigé contre la demande du préfet tendant à exiger la déclaration de l'installation (OUI) 37

1.2.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL 38

RAS 38

1.2.9 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE 38

RAS 39

1.2.10 DOMAINE PUBLIC 39

RAS 39

1.2.11 DROITS FONDÉS EN TITRE 39

➤ Refus de reconnaissance par l'administration d'un étang piscicole – Existence matérielle de l'ouvrage attestée avant l'abolition des droits féodaux (OUI) – Ruine des ouvrages (NON) – Changement d'affectation (NON) – Reconnaissance du droit (OUI) 39

➤ Refus opposé par l'administration à une demande de reconnaissance de droit fondé en titre – Confirmation de l'existence légale de l'ouvrage (OUI) – Cas fortuit ayant conduit à la ruine partielle (OUI) – Renonciation expresse des titulaires à leur droit (NON) – Perte du droit (NON) 40

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L') 41

➤ Autorisation pour disposer de l'énergie – Liste de cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme réservoirs biologiques sur lesquels aucune autorisation ou concession nouvelle ne peut être accordée – Fixation par les SDAGE des objectifs permettant d'assurer le bon état des cours d'eau et d'identifier des cours d'eau susceptibles de constituer des réservoirs biologiques (OUI) – Fixation par le SDAGE de la liste des cours d'eau prévue au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (NON) – Situation des cours d'eau classés demeurant régie par les textes en vigueur en matière de police de l'énergie tant que la liste n'est pas publiée 41

➤ Concession pour disposer de l'énergie – Augmentation de la puissance maximale brute et modification de la demande du concessionnaire – Fixation d'un nouveau règlement d'eau – Prescriptions imposées pour permettre le franchissement de l'ouvrage

par l'ensemble des espèces piscicoles – Liste des espèces migratrices ayant fait l'objet d'une publication (OUI) – Caractère temporaire des prescriptions – Atteinte excessive aux exigences de la production d'énergie (NON) – Légalité (OUI) 41

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU 44

➤ Dommages subis par l'exploitant d'une pépinière de greffons de vigne consécutive à une inondation – Cours d'eau non domanial – Carence de l'Etat, du syndicat mixte et de l'association syndicale constituée d'office en matière d'entretien (NON) – Entretien régulier effectué par une association syndicale constituée d'office suffisant pour empêcher la survenance de l'inondation (NON) – Faute de l'Etat pour s'être abstenu de prescrire un PPRI (NON) – Responsabilité sans faute de l'Etat (NON) – Caractère spécial et anormal du préjudice subi par l'exploitant (NON) – Rupture de l'égalité devant les charges publiques (NON) – Faute de la victime (OUI) 44

1.2.14 LITTORAL 45

➤ Délimitation du domaine public maritime naturel de l'Etat - Atteinte au droit de propriété (NON) - Méconnaissance du principe de participation du public de l'article 7 de la Charte de l'environnement (NON) - Constitutionnalité des dispositions du 1°) de l'article L. 2114-4 du CGPPP (OUI) 45

1.2.15 MARCHES PUBLICS 47

RAS 47

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERES 47

➤ Déclaration de travaux d'exploration de mines – Demande d'abrogation des dispositions réglementaires correspondantes – Décision implicite de rejet – Annulation des dispositions réglementaires (OUI) – Défaut de prise en compte de la gravité des dangers et des inconvénients pour l'environnement susceptibles d'être causés par certains travaux d'exploration de mine (OUI) – Possibilité d'opposition au projet (NON) – Injonction au Premier ministre d'abroger ou de modifier la disposition correspondante 47

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA) 48

➤ Compétence du préfet pour réglementer la navigation des engins de loisirs nautiques non motorisés – Respect des objectifs de protection de l'environnement (OUI) – Inexacte appréciation des atteintes que la navigation est susceptible de porter à un site protégé (NON) 48

➤ Pratique des loisirs et sports nautiques – Absence de publication des inventaires de frayères – Impossibilité d'exiger des professionnels la production d'une déclaration concernant l'activité de randonnée aquatique – Soumission par l'autorité administrative de l'activité à la police de la navigation 50

➤ Rejet implicite d'une demande d'autorisation d'utiliser un scooter des mers dans une zone protégée à plusieurs titres environnementaux (ZNIEFF, ZICO, réserve naturelle) – Caractéristiques intrinsèques des engins de nature à porter atteinte à la conservation de sites exceptionnels (OUI) – Suffisance de la limitation de leur vitesse pour assurer la protection des sites (NON) – Interdiction générale et absolue (NON) – Rupture de l'égalité de traitement par rapport à d'autres usages moins perturbateurs (NON) – Justification au regard de l'objectif de protection poursuivi (OUI) – Illégalité (NON) 50

➤ Circulation d'engins de loisirs nautiques motorisés et non motorisés dans la zone de protection d'intégrale d'une réserve nationale marine – Habilitation de l'autorité administrative à prononcer une sanction administrative (NON) – Habilitation de la seule autorité judiciaire pour infliger une peine d'amende (OUI) – Illégalité de la sanction administrative (OUI) 51

1.2.18 NITRATES 52

➤ Quatrième programme d'action « nitrates » – Nécessité du recul de la date d'épandage des effluents d'élevage sur les terres devant être ensemencées en maïs (OUI) – Absence de mesures spécifiques de maîtrise de la fertilisation azotée sur les bassins situés en amont des sites littoraux concernés par les algues vertes (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Annulation (OUI) – Injonction faite au préfet de compléter le 4ème programme d'action (OUI) 52

➤ Quatrième programme d'action « nitrates » – Limitation de la création, de l'extension et de la modification d'une exploitation d'élevage dans les seules zones d'excédents structurels (ZES) – Dérogation possible en fonction de l'âge de l'exploitant ou de la taille de l'exploitant – Mesures d'interdiction générale et absolue disproportionnées par rapport au but recherché (NON) – But d'intérêt général (OUI)	54
➤ Quatrième programme d'actions « nitrates » – Mesures renforcées dans les bassins à prolifération d'algues vertes – Justification locale des mesures prises (OUI) – Méconnaissance du principe de gestion équilibrée incluant la protection des sites et le tourisme (NON) – Légalité des mesures prises (OUI)	54
➤ Quatrième programme d'action « nitrates » – Mesure renforcées dans les bassins à prolifération d'algues vertes – Insuffisance des mesures prises – Annulation (OUI)	55
1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE	56
RAS	56
1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION	56
➤ Régularisation d'un captage ancien par voie de DUP et mise en place des périmètres de protection – Déclaration requise au titre de la police de l'eau (OUI) – Caractère lacunaire de l'actualisation (NON) – Avis du CODERST rendu irrégulier du fait de la présence en son sein de l'hydrogéologue agréé ayant rédigé le rapport (NON) – Absence de l'hydrogéologue lors de la séance où le projet a été examiné – Contrôle hydrogéologique justifiant l'inclusion dans le périmètre de protection rapprochée de parcelles même situées en contrebas du captage	56
➤ Parcelles appartenant à un éleveur de porcs incluses dans le périmètre de protection rapprochée – Intérêt de la commune à substituer à ses captages actuels à forte concentration de nitrates des captages moins pollués et à éviter l'importation d'eau en provenance d'une autre commune – Possibilité pour le juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix du captage par l'administration (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON) – Utilité publique (OUI)	58
1.2.21 PLANIFICATION	58
➤ Délimitation du périmètre d'intervention d'un syndicat mixte et tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) pour l'élaboration d'un SAGE – Compétence avérée du syndicat mixte en matière de SAGE (OUI) – Obligation pour le préfet coordonnateur de bassin de recueillir l'accord des groupements de communes membres du syndicat sur la délimitation (NON) – Complétude de la note de synthèse explicative (OUI)	58
1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	60
RAS	60
1.2.23 RÉGIME CONTENTIEUX	60
RAS	60
1.2.24 RESPONSABILITE	60
➤ Algues vertes – Demande du département à l'Etat du remboursement des frais engagés pour soutenir financièrement les communes dans leur lutte contre les algues vertes – Concours du département à la protection de l'environnement – Lien de causalité entre les dépenses engagées et la carence fautive de l'Etat (OUI) – Préjudice certain porté à l'image du département (OUI) – Absence de chiffrage du préjudice – Caractère fondé de la demande d'indemnisation par le département (OUI)	60
Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que le département des Côtes-d'Armor est fondé à demander à l'Etat réparation du préjudice découlant de sa faute à hauteur de 7 046 517 euros (...) ».	61
➤ Algues vertes – Demande de communes concernées du littoral breton de la prise en charge par l'Etat du coût de leur enlèvement – Responsabilité avérée de l'Etat dans leur prolifération du fait de la faute commise dans le retard mis à transposer les directives européennes et dans la carence à exercer la police des installations classées pour la protection de l'environnement (OUI)	61

➤ Tarissement d'une source et perte de droit d'eau – Lien de causalité établi avec des travaux d'aménagement routier – Anormalité et spécialité des dommages subis – Dommage de travaux publics (OUI) – Responsabilité de l'Etat (OUI) 62

1.2.25 RISQUES NATURELS 63

➤ Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone inondable d'une propriété ayant fait l'objet à une date antérieure d'un remblaiement sans tenir compte de la surélévation subséquente – Risque de crue dans la seule partie basse de la propriété – Risque d'érosion (NON) – Inexactitude matérielle des faits (OUI) – Annulation du plan de prévention des risques d'inondations en ce qu'il classe les parcelles concernées en zone inondable (OUI) 63

➤ Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone orange de parcelles jouxtant un cours d'eau – Caractère manifestement erroné de la méthode ayant conduit au classement (NON) – Classement d'autres parcelles en zone jaune justifié par le danger pour les services de secours en cas d'intervention requise (OUI) 64

➤ Plan de prévention des risques d'inondations – Zones d'aléa exceptionnel déterminées à partir de la crue centennale à l'origine de la rupture d'endiguements – Evènement isolé (NON) – Absence d'incidence du fait qu'aucune inondation ne se serait produite depuis la mise en œuvre du plan – Erreur de fait (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON) 65

➤ Plan de prévention des risques d'inondations – Sécurité des ouvrages hydrauliques – Ouvrage en service depuis plus de cinq ans – Nécessité d'effectuer une revue de sûreté – Nécessité d'entendre préalablement et contradictoirement le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (OUI) – Annulation des arrêtés relatifs à la santé hydraulique des ouvrages concernés (OUI) 65

➤ Classement d'une propriété en zones orange et jaune – Consultation préalable requise du conseil général et de la région (NON) – Récurrence des crues du cours d'eau concerné (OUI) – Relevé altimétrique ne permettant pas de conclure à l'exclusion de la propriété d'une zone à aléa fort – Erreur manifeste d'appréciation (NON) 66

➤ Plan de prévention des risques d'inondations – Plan établi à partir d'observations anciennes et d'une étude hydromorphologique pertinente – Classement d'une parcelle en zone rouge – Absence de certitude que la crue centennale n'atteindrait pas la parcelle concernée – Erreur manifeste d'appréciation (NON) 66

67

➤ Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone d'expansion des crues d'une partie de la parcelle demeurant hors d'eau en toutes circonstances – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Injonction au préfet de procéder à une nouvelle délimitation (OUI) 67

➤ Plan de prévention des risques d'inondations – Classement de parcelle en zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou la crue centennale si celle-ci est supérieure – Absence de justification du caractère inondable des parcelles considérées – Annulation (OUI) 68

68

➤ Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone rouge d'aléa fort – Classement en zone d'aléa modéré de parcelles présentant les mêmes caractéristiques – Absence de justification – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Méconnaissance du principe d'égalité (OUI) 68

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES 69

➤ Mise en demeure de procéder à la suppression d'un plan d'eau – Interdiction de création de plans d'eau dans un périmètre de protection rapprochée – Plan d'eau existant avant la décision interdisant leur création – Erreur de fait (OUI) 69

69

➤ Mise en demeure successives faisant suite à l'érosion régressive constaté sur un barrage de plan d'eau, d'abaisser le niveau d'eau de la retenue pour garantir la transparence hydraulique de l'ouvrage, poursuivre la vidange jusqu'à sa mise en sécurité et produire une expertise technique sur les moyens de mise en œuvre pour achever la

vidange – Absence d'urgence motivant le retrait de l'autorisation sans l'assortir d'une procédure contradictoire – Risque de rupture du barrage caractérisant l'urgence et justifiant la mise en demeure sans procédure contradictoire – Possibilité pour le juge statuant en plein contentieux d'abroger des mesures prescrites devenues inutiles (OUI)	70
1.2.27 SERVITUDES ADMINISTRATIVES	71
RAS	71
1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	71
RAS	71
1.2.29 URBANISME	71
RAS	71
1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	71
➤ Elevage avicole – Référé – Incompatibilité de la quantité d'azote produite avec les prescriptions du plan d'épandage – Proposition de l'administration de réduire le cheptel de poules – Mise en demeure de déposer un dossier de mise aux normes – Refus de l'exploitant justifiant la mise en œuvre de sanctions administratives (OUI)	72
➤ Exploitation de carrière et d'installation de traitement des matériaux – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Suffisance des mesures compensatoires en termes de préservation des milieux aquatiques (OUI)	72
➤ Application aux installations classées pour la protection de l'environnement des règles de fond prises au titre de la police de l'eau – Opposabilité des objectifs prescrits par le programme national de pollution des milieux aquatiques – Injonction du préfet de procéder à des prélèvements complémentaires et au suivi de dix substances dangereuses – Insuffisance de la campagne de prélèvements précédente – Nécessité d'effectuer une surveillance périodique compte tenu des effets toxiques, de la bio-accumulation et persistant des substances considérées – Légalité (OUI) – Légalité de la mise à la charge de l'exploitant des dépenses liées aux analyses (OUI)	73
➤ Stockage et récupération de déchet de métaux et d'alliages – DUP de captage d'eau destinée à la consommation humaine et instauration de périmètres de protection – Remplacement d'une mesure tendant au déplacement de l'installation initiale hors du périmètre de protection par le suivi de la qualité de la nappe au droit de l'ancien site et l'implantation d'un piézomètre – Annulation de la décision préfectorale en ce qu'elle emporte suppression du transfert de l'activité sur un autre site (...)	74
➤ Exploitation de compostage de déchets et de boues de stations d'épuration – Mise en demeure de régularisation de l'installation et injonction d'en suspendre le fonctionnement et de prendre toutes les mesures de mise en sécurité – Consignation – Non respect par l'administration de la procédure du contradictoire – Urgence à suspendre (NON) – Annulation de l'arrêté en ce qu'il suspend l'activité (...)	74
➤ Prescriptions complémentaires – Détection d'une pollution au PCB – Utilité des travaux de curage prescrits (OUI) – Recherche imposée de la contamination des poissons – Pertinence (OUI) – Mesures disproportionnées (NON)	75
➤ Autorisation d'exploitation d'un élevage porcin – Demande d'autorisation d'extension pour une installation soumise à déclaration – Projet risquant d'affecter l'environnement (OUI) – Nécessité de réaliser une évaluation environnementale (OUI) – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Défaut de suivi de la pollution du sol et des eaux souterraines – Annulation de l'arrêté (OUI)	76
➤ Extension de l'exploitation d'une carrière – Insuffisance de l'étude d'impact – Faiblesse de l'impact hydraulique	77
➤ Exploitation d'élevage porcin – Principe requis de fertilisation équilibrée – Bilan prévisionnel équilibré en azote mais déséquilibré en phosphore – Plan d'épandage autorisé en zone Natura 2000 – Prescription modificative prise dans le sens d'un rééquilibrage non respectée – Contrats liant les pétitionnaires à des agriculteurs prêteurs de terre valorisant les effluents – Clause imposant à l'agriculteur bénéficiaire de respecter une bonne utilisation agronomique – Obligation pour le préfet d'imposer au pétitionnaire de retranscrire dans les contrats de prêts les prescriptions de son arrêté	

- pour les rendre opposables aux prêteurs et obliger le pétitionnaire à leur mise en œuvre et à leur contrôle – Annulation de l'autorisation d'exploitation (OUI) 78
- Autorisation d'exploitation d'élevage porcin – Suffisance de l'étude d'impact du point de vue de l'hydraulique (OUI) – Légimité (OUI) 79
 - Fabrication de matériels d'imagerie médicale – Fixation de valeurs limites pour les rejets d'eaux pluviales plus strictes que celles prévues dans l'arrêté type – Justifications insuffisantes – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Fixation en plein contentieux des valeurs limites par le juge 79
 - Autorisation d'exploitation d'élevage porcin et bovin – Suffisance des mesures prescrites en matière d'épandage, notamment pour assurer la préservation de la ressource en eau – Obligation de prescrire un plan d'épandage validé par un géomètre (NON) – Suffisance de la prise en compte des risques de pollution dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact (OUI) – Annulation (NON) 80
 - Stockage sans autorisation de déchets dangereux – Mise en demeure sous huitaine de déposer un dossier de régularisation d'autorisation de déplacer le stock vers un autre site et de remettre en état le site initial – Impossibilité pour l'autorité administrative de demander au stade de la mise en demeure de régulariser la situation, de déplacer le stock vers un autre site et de remettre en état le site initial 81
 - Stockage provisoire de sédiments de curage d'étang contenant de l'uranium – Fixation des prescriptions techniques – Durée excessive du stockage (NON) – Attente de la régularisation administrative – Objectif de garantir la protection de l'environnement – Erreur manifeste d'appréciation (NON) 82
 - Mégisserie – Cessation d'activité sur un site laissé à l'abandon – Mise en demeure de déposer un dossier de cessation d'activité et de remettre les lieux en l'état – Consignation des sommes nécessaires – Présence de produits chimiques susceptibles de se déverser à tout moment – Intérêt de protection de l'environnement – Légimité (OUI) 83
 - Autorisation d'exploitation de carrière – Suffisance de l'étude d'impact au regard de la protection des eaux (OUI) – Légimité de l'autorisation (OUI) 83
 - Autorisation d'exploitation d'un élevage de poules pondeuses – Présence d'une zone humide – Insuffisance manifeste de l'étude d'impact concernant les aspects hydrauliques – Annulation (OUI) 84
 - Autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de préparations agropharmaceutiques – Décision dans le domaine de l'eau soumise à compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE (NON) – Suffisance de l'étude d'impact concernant le traitement des eaux par la station d'épuration avant rejet dans le cours d'eau (OUI) – Pertinence des valeurs-limites de rejet fixées (OUI) – Réinfiltration dans la nappe – Risques de dommages graves et irréremédiables à l'environnement (NON) 84
 - Autorisation d'exploitation de carrière alluvionnaire – Suffisance de l'étude d'impact au regard des conséquences éventuelles d'une crue (OUI) – Possibilité de faire réaliser à la demande de l'autorité administrative à tout moment et postérieurement à l'enquête publique toute étude hydraulique complémentaire (OUI) – Décision administrative dans le domaine de l'eau soumise à un rapport de compatibilité avec le SDAGE (NON) – Situation de la carrière en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau (OUI) – Risques de capture des plans d'eau y compris lors d'une crue centennale (NON) – Légimité de l'autorisation (OUI) 85
 - Autorisation provisoire d'exploiter d'un élevage porcin – Extension importante entraînant une augmentation conséquente de la production du lisier – Réseau hydraulique très dense et cours d'eau côtiers – Majorité des parcelles d'épandage situées sur le territoire de communes littorales classées en zones vulnérables – Annulation de l'arrêté (OUI) 87

1.4 PECHE

89

- Interdiction préfectorale temporaire de consommation et de commercialisation en vue de la consommation des espèces de poissons pêchés dans un bassin déterminé –

2 - DROIT PENAL

89

➤ Exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques de prévention de la pollution des eaux – Insuffisance en volume des capacités de rétention et d'un puisard (NON) – Retard dans l'intervention dû à un système d'alerte inadapté (OUI) – Défaut d'étanchéité du dispositif d'entreposage de liquides toxiques radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs (OUI) – Responsabilité de la personne morale (OUI) 89

90

➤ Exécution de travaux sans autorisation nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique par une association syndicale et un syndicat mixte – Travaux de curage exécutés par un agent technique de l'association – Responsabilité de l'association en tant que personne morale (NON) – Possibilité d'une délégation de service public pour l'exercice de l'activité du syndicat mixte (NON) – Responsabilité du syndicat mixte en tant que personne morale (NON) - Relaxes (OUI) 90

➤ Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique – Création de plan d'eau en barrage sur un talweg – Qualification de cours d'eau intervenue postérieurement à la constatation des faits – Relaxe (OUI) 90

➤ Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique – Vidange de plan d'eau – Pollution subséquente – Droit fondé en titre dispensant le titulaire d'autorisation ou de déclaration (OUI) – Relaxe sur ce chef (oui) – Absence de précaution prise pour éviter le déversement massif de vases et sédiments ayant colmaté le cours d'eau (OUI) – Eléments matériel et intentionnel du délit de pollution (OUI) – Délit de pollution constaté (oui) – Recevabilité de la constitution de partie civile par la fédération de pêche (OUI) 91

➤ Exécution sans autorisation de travaux et d'ouvrages nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique – Construction d'un mur de moellons dans un cours d'eau – Méconnaissance du POS – Injonction de remise en état des lieux sous astreinte journalière de 100 euros 92

➤ Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Curage – Qualification erronée de cours d'eau – Absence de soumission à formalité administrative pour l'entretien régulier d'un fossé – Relaxe (OUI) 93

➤ Extension d'un golf – Remblaiement de zone humide sans la déclaration requise au titre de la police de l'eau – Infraction constituée (OUI) 93

➤ Déversement accidentel de produits chimiques en provenance d'une ICPE – Absence de système de rétention - Négligence du gérant de la société (OUI) – Cas de force majeure (NON) 93

➤ Vidange d'étang – Ecoulement dans un fossé – Eaux closes (OUI) – Délit de pollution au titre de l'article L. 432-2 du code de l'environnement non constitué 94

➤ Déversement de substances chimiques dans le réseau pluvial – Délit(s) de pollution constitué(s) (OUI) – Délit au titre de l'article L. 216-6 retenu – Responsabilité de la personne morale (OUI) 95

➤ Exécution de travaux d'assèchement de zone humide sans la déclaration requise au titre de la police de l'eau – Infraction constituée (OUI) – Engagement de remise en état des lieux – Dispense de peine (OUI) 95

➤ Déversement de matière organique en provenance d'une stabulation dans un fossé aboutissant à un cours d'eau – Délit de pollution constitué (OUI) – Système d'hydrocurage et de décantation mis en place – Dispense de peine (OUI) 96

➤ Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Travaux de création de plan d'eau, drainage et prise d'eau – Présence d'un monument naturel ou d'un site inscrit (NON) – Dommage en voie d'être réparé – Ajournement du prononcé de la peine (OUI) – Injonction de procéder à la remise en état des lieux - Recevabilité de la constitution de partie civile (OUI) 98

➤ Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit de cours d'eau et au milieu aquatiques - Remblaiement de zone humide – Amende (OUI) – Exécution provisoire (OUI) – Cessation des activités (OUI) – Recevabilité de l'action civile (OUI) 98

➤ Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Travaux d'enrochement et de décapage du lit d'un cours d'eau non domanial – Responsabilité conjointe de la personne physique et de la personne morale – Ajournement du prononcé de la peine jusqu'à la remise en état des lieux 99

➤ Délit(s) de pollution – Déversement de fioul – Responsabilité de la personne morale et de son dirigeant (OUI) – Condamnation solidaire au titre de dommages et intérêts (OUI) 99

Condamne la SARL « BHR 76 » et M. BASTIEN David à payer à la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique la somme de 1000 € ».100

➤ Délit(s) de pollution – Déversement de fioul – Responsabilité de la personne morale et de son dirigeant (OUI) – Condamnation solidaire au titre de dommages et intérêts (OUI) 100

Sur l'action civile : le Tribunal de grande instance ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans les journaux Vosges Matin et Est Républicain (...) et ordonne l'exécution provisoire ». 102

3 – DROIT CIVIL 102

RAS 102

4 – DROIT COMMUNAUTAIRE 102

RAS 102

1 - DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

RAS

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

- **Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Elevage industriel – Demande de décharge de sommes mises à la charge du contribuable – Insuffisance de l'étude d'impact pour répondre aux exigences d'une étude du périmètre d'épandage ouvrant droit au bénéfice des conditions de taxation les plus avantageuses pour le contribuable – Absence de tenue de cahiers d'épandage – Légalité du refus opposé à la demande de décharge (OUI) – Erreur de droit (NON)**

« Considérant, (...) que les assujettis à la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau, laquelle a le caractère d'une imposition, sont tenus de déclarer chaque année à l'agence de l'eau dont ils relèvent l'ensemble des éléments nécessaires à la détermination de l'assiette de la redevance et du montant de la prime pour l'épuration déductible de la redevance ; que, pour le calcul de la prime, l'annexe II de cet arrêté répartit notamment les dispositifs d'épandage des effluents d'élevage en trois classe en fonction de leur qualité ; que pour prétendre relever de la classe I, correspondant aux pratiques d'épandage les plus respectueuses de l'environnement et à la prime d'épuration la plus élevée, l'assujetti à la redevance doit justifier notamment de la tenue à jour d'un cahier d'épandage et d'une charge d'azote à l'hectare inférieure à trois unités de gros bétail (UGBN) ou, si elle est comprise entre trois et cinq UGBN, d'une étude de périmètre d'épandage et de l'existence d'un outil de maîtrise de la fertilisation adapté ; que la classe III, correspondant à une prime pour l'épuration inférieure, est retenue soit lorsque la charge d'azote à l'hectare est supérieure à cinq UGBN en l'absence d'étude de périmètre d'épandage, soit en l'absence de tenue à jour d'un cahier d'épandage ;

Considérant, (...) que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a mis à la charge de l'EARL Cousin des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau au titre des années 2002 et 2003 d'un montant respectif de 3 854 et de 3 369 euros en raison de son classement en classe III de la qualité d'épandage ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact produite par l'EARL Cousin, qui se bornait à indiquer la nature des sols du parcellaire d'épandage et à relever l'absence de proximité des rivières, ne pouvait être regardée comme une étude de périmètre d'épandage répondant aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 ;

Considérant, (...) que l'EARL n'a produit aucune étude distincte ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que l'existence de l'étude de périmètre d'épandage prévue par les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1975 ne saurait être établie au vu de cette seule attestation ;

Considérant, (...) que les documents fournis à titre de cahiers d'épandage par l'EARL Cousin à l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour les exercices 2002 et 2003 étaient incomplets quant à l'enregistrement des dates d'épandage et à l'identification des parcelles correspondantes, de sorte qu'ils ne permettent pas de vérifier les surfaces amendées au jour le jour, et en a déduit que la requérante ne saurait se prévaloir de la tenue de cahiers d'épandage pour soutenir qu'elle ne relèverait pas de la classe III ».

⇒ **CE 28 décembre 2012, EARL Cousin, n° 341979**

➤ **Convention portant sur l'exonération de redevances en contrepartie de la participation au financement d'un ouvrage d'approvisionnement en eau d'intérêt commun au bassin – Changement des circonstances de droit rendant impossible la remise de redevances – Nullité subséquente de la convention – Enrichissement sans cause de l'agence de l'eau (NON) – Approvisionnement corrélatif du patrimoine du contribuable co-contractant (NON)**

« Considérant, qu'en vertu d'une convention tripartite conclue en 1981 entre l'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie », devenue l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), l'institution interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS), devenue depuis l'établissement public territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, et l'établissement public EDF, devenu la SA EDF, il a été convenu que la société EDF participerait financièrement, à hauteur de 100 millions de francs (valeur 1978), versés selon des acomptes annuels, à la construction du réservoir-barrage Aube, et que cette participation tiendrait lieu des redevances pour prélèvement et consommation de la centrale de Nogent-sur-Seine dans la limite de 15 millions de m3 consommés, pendant toute la période d'exploitation normale de deux tranches de 1 300 Mwe sur le site de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine (...) ; que, le 1^{er} janvier 2008, la loi n° 2006-772 du 30 décembre 2006, ayant notamment réaménagé le régime des redevances (...) créé, au sein de ce code, un article L. 213-11-11, lequel prévoyait comme seules hypothèses dans lesquelles l'Agence peut accorder des remises totales ou partielles de redevances, celle dans laquelle les contribuables se trouvent dans une situation de gêne ou d'indigence, ou celle dans laquelle les entreprises font l'objet d'une procédure collective, est entrée en vigueur ; que cette loi a eu pour effet de rendre nulle la convention conclue en 1981, à compter du 1^{er} janvier 2008 ; qu'ainsi, l'Agence de l'eau Seine-Normandie a cessé de faire bénéficier la société EDF de la remise de redevance dont elle bénéficiait jusqu'alors (...) ;

Considérant, (...) que si l'Agence de l'eau convient que le montant de sa propre participation financière à la construction dudit barrage aurait vraisemblablement augmenté en l'absence de participation la société EDF audit financement, elle soutient notamment, sans être utilement contredite par la société EDF, que le montant de cette augmentation aurait été inférieur au montant des redevances qu'EDF aurait dû lui verser en l'absence de convention ; qu'ainsi, la société EDF n'est pas fondée à soutenir que l'Agence de l'eau s'est enrichie à raison du versement par elle de la somme de 100 millions de francs au titre de sa participation à la construction du barrage-réservoir Aube ;

Considérant, (...) que le dimensionnement du barrage-réservoir Aube a été calculé en fonction, notamment, des besoins de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, dont les travaux de construction ont été concomitants à ceux du barrage, et que le financement par EDF d'une partie de l'ouvrage avait notamment pour contrepartie l'engagement de l'Agence et de l'IIBRBS de réaliser le barrage dans des délais convenus avec EDF, afin de permettre le fonctionnement de cette nouvelle centrale nucléaire, à défaut de quoi l'IIBRBS s'engageait à exploiter ses autres ouvrages hydrauliques de telle sorte que le fonctionnement de cette centrale soit assuré ; qu'ainsi, la société EDF n'est pas davantage fondée à soutenir que son patrimoine se serait appauvri sans cause en raison de la nullité de la convention tripartite de 1981 ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que la société EDF n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à lui verser la somme de 7 937 000 euros sur le fondement de l'enrichissement sans cause (...) »

⇒ **TA Versailles 7 mars 2013, Communauté d'agglomération de l'Artois, n° 12DA00485.**

- ◆ Pour pouvoir bénéficier de mesures incitatives de la part de l'agence de l'eau, le contribuable doit être à même d'apporter la preuve de son existence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre, ce qui demeure valable après la refondation du système par la loi de 2006 et la mise en place du nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les agences sont également habilitées à contracter avec des contribuables, par exemple en diminuant ou en les exonérant de telle catégorie de redevance en contrepartie de leur participation au financement d'un ouvrage d'approvisionnement en eau d'intérêt commun au bassin (s'agissant en l'occurrence d'un barrage-réservoir dont le dimensionnement avait été calculé en fonction des impératifs liés au refroidissement du réacteur d'une centrale nucléaire).

1.2.2 ASSAINISSEMENT

- **Epandage des boues d'épuration urbaines et industrielles – Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole de ces boues d'épuration – Taxe destinée à alimenter ce fonds sur les boues que le producteur a l'autorisation d'épandre et dans la limite des seules quantités prévues par l'autorisation**

«Considérant, qu'il résulte de la réserve d'interprétation, dont la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-251 QPC du 8 juin 2012 a assorti la déclaration de conformité à la Constitution du paragraphe II de l'article L. 425-1 du code des assurances, que la taxe instituée par cet article doit exclusivement être assise sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles que le producteur a l'autorisation d'épandre ; que, conformément à cette réserve d'interprétation, ces dispositions législatives doivent être entendues comme impliquant que les producteurs de boues d'épuration ne peuvent se voir réclamer cette taxe qu'à raison des boues qu'ils ont l'autorisation d'épandre et dans la limite des seules quantités prévues par cette autorisation ».

⇒ **CE 20 mars 2013, Syndicat professionnel « Confédération des producteurs de papiers, cartons et celluloses » – COPACEL -, n° 351252.**

- ◆ En France, le choix a été fait de valoriser au travers de la filière agricole les boues d'épuration urbaines ou industrielles plutôt que de les éliminer notamment par incinération avec l'inconvénient dans ce dernier cas d'accroître les émissions de CO₂ dans l'atmosphère.

Dans un contexte de méfiance sanitaire faisant suite notamment à l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine transmissible à l'homme, afin d'inciter ou plus précisément de ne pas dissuader les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers d'accepter l'épandage de ces boues, un Fonds de garantie des risques liés à cet épandage est institué par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article L. 425-1 du code des assurances). Le fonds entend garantir les exploitants des risques non prévisibles en l'état des connaissances sanitaires qui pourraient entraîner l'obligation d'indemniser des dommages écologiques liés à l'épandage qui ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues. Il est alimenté par une taxe annuelle due par les producteurs de boues, dont l'assiette est constituée par la quantité de matière sèche de boue produite.

Saisi par le Conseil d'Etat sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par la Confédération des producteurs de papiers, cartons et celluloses (COPACEC) ainsi que par un certain nombre de sociétés étrangères, le Conseil constitutionnel considère que cette taxe peut seulement être assise sur les quantités de boues d'épuration que le producteur a l'autorisation d'épandre et non sur la totalité des quantités produites susceptibles d'être épandues mais que celui-ci n'a pas l'autorisation d'épandre. Pour invoquer la contrariété du système institué par rapport au principe d'égalité devant les charges publiques, le Conseil constitutionnel s'appuie sur la démonstration de la différence ainsi créée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit et qui ne peuvent être éliminés que par stockage ou par incinération.

Se fondant sur la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat précise que les producteurs de boues d'épuration ne peuvent se voir réclamer cette taxe qu'à raison des boues qu'ils ont l'autorisation d'épandre dans la limite des seules quantités prévues par cette autorisation.

- **Prorogation de l'autorisation de rejets d'une station d'épuration dans un ruisseau – Rejets prévus dans la Moselle à une date ultérieure – Prescriptions imposées au gestionnaire de la station de définir des mesures compensatoires de renaturation au profit du milieu récepteur – Erreur de droit (NON) – Caractère indifférent du fait que les travaux aient été imposés au gestionnaire et non aux propriétaires riverains du ruisseau – Détournement de procédure (NON)**

« Considérant, que suite à la création de la station d'épuration de l'agglomération de Metz, (...), le préfet de la Moselle a (...) autorisé le rejet des effluents traités dans le ruisseau de Woippy pour une période de deux ans ; que ce délai a depuis été régulièrement prolongé par le préfet de la Moselle ; que, par arrêté du 3 juillet 2007, cette autorisation d'exploitation et de rejet dans le ruisseau de Woippy a été prorogée jusqu'au 30 juin 2008, les effluents devant ensuite être rejetés dans la Moselle ; que M. LAURANS, en tant qu'usager du service de l'assainissement et du traitement des déchets de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole, géré par la régie Haganis, demande l'annulation de cet arrêté ;

Considérant, (...) que l'administration a pu légalement (...) définir des mesures compensatoires à l'égard de la station d'épuration gérée par la régie Haganis, telle que la renaturation du ruisseau de Woippy, eu égard aux impacts de ses rejets sur l'environnement aquatique, et compte tenu, alors, de l'impossibilité financière de la régie à mettre en place le rejet dans la Moselle, sans que la circonstance que cet organisme ne dispose pas d'une compétence de gestion, d'aménagement et d'entretien des cours d'eaux non domaniaux ait une incidence sur la légalité de ces prescriptions ; qu'ainsi le moyen tiré de l'erreur de droit commise par l'administration, en ce qu'elle aurait prescrit des mesures ne relevant pas de la compétence de la régie Haganis, doit être écarté ;

Considérant, que M. LAURANS soutient que l'arrêté est entaché d'un détournement de procédure en ce que l'administration aurait dû s'adresser aux propriétaires riverains du ruisseau de Woippy et non pas à la régie afin de prendre les mesures nécessaires à la renaturation de ce cours d'eau ; que, toutefois, il résulte de ce qui précède que l'exploitant de la station d'épuration est soumis à certaines prescriptions, nécessaires à la sauvegarde du milieu aquatique que les effluents rejetés pourraient polluer, qui sont déterminées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation ».

⇒ **TA Strasbourg 6 mai 2013, M. LAURANS, n° 1104583.**

- **Dispositifs d'assainissement non collectif – Demande d'agrément – Limitation de l'agrément à une certaine capacité – Rejet de l'agrément pour d'autres dispositifs ne répondant pas aux performances épuratoires prescrites - Erreur manifeste (NON) – Détournement de pouvoir (NON)**

« Considérant, que la Société BORALIT FRANCE, qui installe des stations d'épuration de petite capacité pour le traitement des eaux usées, a déposé (...), un dossier complet de demande d'agrément pour son dispositif de traitement « OPUR » ; que, par une décision conjointe, le ministre de l'écologie, de développement, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ont émis d'une part, un avis favorable au dispositif de traitement dénommé « OPUR Supercompact 5/3 », en le limitant toutefois à une capacité de traitement de

3 équivalents-habitants (EH), d'autre part, un avis favorable à la demande d'agrément de la société requérante relative aux autres dispositifs de la gamme « OPUR » ;

Considérant, (...) que la décision contestée, (...) fait état, notamment, des éléments techniques communiqués par le CSTB et indique, qu'au vu des performances épuratoires mesurées lors des essais, la charge organique pouvant être traitée par le dispositif « OPUR Supercompact 3 » pour répondre aux exigences fixées à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, peut aller jusqu'à 3 équivalents-habitants, soit 180 g/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5) ; qu'est annexée à cette décision une « fiche technique descriptive associée au dispositif de traitement agréé « OPUR Supercompact 3 » ; que les auteurs de la décision attaquée justifient le rejet de la demande concernant les autres dispositifs de traitement de la gamme « OPUR » par la circonstance que ces dispositifs n'ont pas fait d'essais au titre du marquage CE ou autres essais équivalents ; que, par suite, cette décision est suffisamment motivée »

⇒ **TA Bordeaux 30 mai 2013, Société BORALIT FRANCE, n° 1103728.**

- ♦ De façon pragmatique, le juge valide des prescriptions de renaturation imposées par l'administration au gestionnaire d'une station d'épuration rejetant dans un petit cours d'eau, cela dans l'intérêt du milieu récepteur.

Par ailleurs, le nombre relativement important de demandes d'agrément par les constructeurs de dispositifs d'assainissement non collectif entraîne un contentieux assez marginal de la part des constructeurs évincés, le refus d'agrément étant dans une matière aussi technique couvert par l'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire que l'administration n'est sanctionnée par le juge que dans l'hypothèse où elle commettrait une grossière erreur.

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

RAS

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

- **Travaux de remblaiement et de sécurisation d'une ancienne cimenterie, autorisés au titre de la police de l'eau – Opération non susceptible de se rattacher à une rubrique de la nomenclature « eau » – Décision superfétatoire entachée d'illégalité (OUI) – Décision susceptible de faire l'objet d'un recours (OUI)**

« Considérant, que la décision en date du 7 mai 2008 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a autorisé la Société Valloise à procéder aux travaux de remblaiement et de réhabilitation de l'ancienne carrière d'une cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel, a été prise sur le fondement de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et des rubriques 3.3.1.0 et 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du même code ;

Considérant, que (...) le plan d'eau dont le comblement était autorisé par la décision litigieuse qui est un plan d'eau permanent d'une profondeur de 25 mètres qui n'est, au demeurant, pas directement bordé par une zone humide, est tout à fait insusceptible d'être regardé comme une zone humide ou un marais au sens de la rubrique 3.3.1.0 précitée ; que le projet de son remblaiement ne peut, nonobstant ses effets sur la nappe, être assimilé à des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol au sens de la rubrique 2.1.5.0 précitée ; que l'opération en cause n'entre dans les prévisions d'aucune des autres rubriques de la nomenclature ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que son projet a été soumis à autorisation en application des dispositions précitées du code de l'environnement ;

Considérant, toutefois que si l'autorisation litigieuse a ainsi la nature d'une décision superfétatoire, et est donc par suite nécessairement entachée d'illégalité, elle n'a pas été dépourvue de toute conséquence, ayant couvert la réalisation d'une importante opération de remblaiement, et présente donc néanmoins le caractère d'une décision susceptible de recours ».

⇒ **CAA Versailles 28 décembre 2012, Société Valoise, n° 10VE01915.**

➤ **Plan d'eau – Refus de régularisation opposé par l'autorité administrative et mise en demeure de remettre les lieux en l'état – Atteinte portée à une zone humide (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE et le SAGE (OUI) – Défaut de l'arrêté préfectoral quant à une insuffisante motivation de cette incompatibilité (NON) – Connaissance acquise du maître d'ouvrage ne pouvant en tant que rédacteur de l'étude d'impact ignorer les motifs de contrariété de son projet avec le SDAGE ou le SAGE**

« Considérant, (...) que le tribunal a relevé : « qu'il ressort des mentions de l'arrêté attaqué que, pour rejeter la demande présentée par le groupement foncier agricole Latour, (...) le préfet de la Loire-Atlantique s'est fondé sur les motifs tirés de ce que ce plan d'eau, d'une surface de 2 000 mètres carrés, dont une partie est située dans le lit majeur du cours d'eau le « Chaintreau » au sein d'une zone humide d'une surface de 1,16 ha, et qui est soumis à ce titre à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est contraire aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sèvre nantaise, et n'est pas conforme à la politique de protection des zones humides mise en place dans le département, ce qui impose une remise en état du site pour respecter le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Sèvre nantaise ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, de telles mentions, alors même qu'elles ne précisent pas les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sèvre nantaise qui seraient méconnues, ont toutefois permis au pétitionnaire, qui ne pouvait ignorer les motifs de contrariété de son projet avec les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau en cause compte tenu de l'étude d'impact qu'il avait lui-même produite à l'appui de sa demande, de connaître avec suffisamment de précision les éléments de droit et de fait sur lesquels la décision litigieuse est fondée » ; qu'il y a lieu, par adoption de ces mêmes motifs, d'écarter le moyen ainsi soulevé que le GFA Latour renouvelle en appel sans apporter aucune précision nouvelle ».

⇒ **CAA Nantes 1^{er} mars 2013, GFA LATOUR, n° 11NT02458.**

➤ **Réalisation de onze retenues pour l'irrigation – Complétude de l'étude d'impact (OUI) – Report des prélèvements de la période d'étiage sur la période des hautes eaux – Compatibilité avec les orientations et les objectifs du SDAGE (OUI)**

« Considérant, que la compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS) a déposé, le 11 juillet 2006, auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, une demande d'autorisation relative à la réalisation de onze retenues de substitution et de prélèvements en eaux superficielles et

souterraines, en vue de leur remplissage pour l'irrigation agricole (...) ; le préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté en date du 4 octobre 2007, autorisé la compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS) à réaliser les travaux de construction et d'aménagement du projet et à les exploiter pour un usage d'irrigation (...) ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact figurant au dossier analyse l'état initial des différents sites d'implantation des onze retenues d'eau relatif à la faune, la flore et l'habitat naturel ; que cette étude comportait, pour chaque zone, un descriptif des différentes espèces présentes sur les différents sites en analysant l'impact de l'implantation des retenues d'eau sur la faune et la flore ; qu'elle concluait à des restrictions concernant le site 7 bis ; que cette étude réalisée en décembre 2006 a été complétée par une étude effectuée postérieurement à l'enquête publique au cours des mois de mai, juin et septembre 2007, période plus propice aux investigations naturalistes ; que la circonstance que cette étude ait préconisé d'étendre les restrictions envisagées pour un site à l'ensemble des sites ne permet pas d'établir que l'étude d'impact aurait comporté des insuffisances au regard des dispositions précitées ; qu'enfin, elle contient une étude hydrogéologique dans sa description de l'état initial des différentes zones qui, pour chacune des nappes, présente un état de référence hydrogéologique ainsi qu'un état de référence physio-chimique et microbiologique ; qu'elle expose la disponibilité globale de l'eau en prenant en considération la réserve existante de Saint-Génard ; que, dès lors, l'étude d'impact contient les éléments suffisants concernant la description de l'état initial des différents sites ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact incluse au dossier d'enquête publique rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne visant le respect du débit objectif d'étiage de 0,8 m³/s au niveau du point nodal du « moulin de la Châtre » en limitant les prélèvements au printemps, la Boutonne étant un cours d'eau classé très déficitaire, la restauration des milieux aquatiques du fait de l'amélioration des débits d'étiage ainsi que l'amélioration de la qualité de l'eau dans la nappe de l'infra toarcien ; qu'elle comporte une étude économique de la réalisation du projet et présente les alternatives au projet ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact ne préciserait pas la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne doit être écarté ;

Considérant, que les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sont relatifs à la restauration des débits d'étiages, la rivière de la Boutonne étant classée en zone très déficitaire, la sauvegarde de la qualité des aquifères d'eau douce nécessaires à l'alimentation humaine, l'instauration d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par le système aquifère ainsi que la protection et la restauration des milieux aquatiques et littoraux remarques ; qu'il résulte de l'instruction que le projet autorisé par l'arrêté contesté consiste en la réalisation de onze retenues de substitution et de prélèvements en eaux superficielles et souterraines permettant de reporter les prélèvements aux fins d'irrigation, effectués jusqu'alors en période d'étiage, sur la période des hautes eaux allant du 1^{er} octobre au 31 mars ; que l'arrêté prévoit que l'exécution des travaux s'effectuera en dehors de la période de reproduction des espèces protégées afin de préserver l'avifaune ; qu'il prévoit également un suivi environnemental en son article 14 en définissant la méthode des micro-habitats, notamment afin de déterminer le débit minimum garantissant un habitat suffisant à ces espèces ; qu'il prévoit en outre, aux articles 11 et 12, différentes analyses afin de préserver les milieux naturels et le régime hydraulique de la Boutonne et de la Belle ; qu'il dispose, en son article 10, que les prélèvements sont suspendus dès que le débit moyen journalier de la Boutonne est inférieur à 2,2 m³ par seconde et qu'ils peuvent être restreints ou interrompus dans des conditions particulières en fonction des débits respectifs de la Boutonne et de la Belle ; qu'il limite, par son article 9, les prélèvements printaniers afin de permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource ; que, par les articles 5 et 17, enfin, l'arrêté préfectoral définit des moyens de surveillance et des procédures en cas d'accident ou d'incident ; que, dès lors, il ne résulte de l'instruction ni que l'arrêté serait incompatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux de l'Adour-Garonne, ni que le préfet des Deux-Sèvres aurait fait une inexacte appréciation des exigences énumérées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

⇒ CAA Bordeaux 12 mars 2013, Association Poitou-Charentes Nature, Association Deux-Sèvres Nature Environnement, n° 10BX00273 .

- **Travaux hydrauliques d'urgence – Confortement d'un pylône électrique implanté en bord de cours d'eau – Nécessité de réaliser une digue provisoire destinée à disparaître sous l'effet des inondations – Nécessité de mettre en demeure le maître d'ouvrage de déposer un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau et de lui enjoindre l'enlèvement de la digue une fois les travaux de confortement réalisés (NON) – Absence d'impact du maintien de la digue sur la qualité des eaux (OUI)**

« Considérant, (...) que l'édification de la digue litigieuse a été réalisée dans le cadre des travaux de confortation du pylône n° 83, entrepris en urgence dès lors que cet ouvrage supportant une ligne électrique à très haute tension menaçait de s'écrouler du fait de l'érosion des berges de l'Allier, risquant d'entraîner une rupture de l'alimentation électrique de la ville de Moulins ; que la Fédération Allier Nature ne conteste pas que ces travaux entraînent dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, permettant une simple information à l'autorité administrative et dispensant le maître d'ouvrage de déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, alors même que ces travaux relèveraient de la nomenclature visée par les dispositions précitées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (...) ; que les circonstances qu'initialement, la digue litigieuse devait être démantelée à l'issue des travaux, et qu'elle a été consolidée à l'automne 2009, ne sont pas de nature à remettre en cause, l'application à cet ouvrage, du régime dérogatoire prévu par les dispositions précitées de l'article R. 214-44 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que la décision de maintenir sur place les matériaux constituant la digue litigieuse a été motivée par le fait que son démantèlement nécessitant l'utilisation de très nombreux camions semi-remorques aurait comporté plus d'inconvénients en matière environnementale, compte tenu notamment du caractère provisoire de cette construction (...) ; que la digue litigieuse a été conçue pour permettre la réalisation des travaux de confortation du pylône et non pour permettre une protection contre les crues de l'Allier ; qu'elle est constituée de matériaux bruts (pierres et gravillons) n'excédant pas un diamètre de 300 millimètres et de matériaux sableux, disposés par simple compactage, sans aucun liant, et qu'elle n'est pas étanche ; qu'en outre, la digue étant située dans une zone inondable, a vocation à être emportée par les crues de l'Allier ; que si la Fédération Allier Nature fait valoir qu'en dépit des épisodes de fortes montées des eaux de l'Allier depuis 2010 et de la première crue de la rivière qui s'est produite au cours du mois de mai 2013, la digue a résisté (...), que cet ouvrage a été fragilisé par la création d'une zone d'érosion en amont de l'enrochement, pouvant permettre à la rivière, un passage à l'arrière ; que la Fédération Allier Nature n'apporte aucun élément de nature à établir que la digue litigieuse ferait obstacle à l'écoulement des crues ou modifierait son champ d'expansion ; qu'enfin, si la Fédération Allier Nature fait état d'une possibilité de concassage sur place des matériaux, elle n'établit pas que cette solution comporterait moins d'inconvénients sur l'environnement que celle consistant à permettre la disparition de l'ouvrage litigieux du seul fait des crues de l'Allier ;

Considérant, (...) qu'il résulte (...) d'une étude d'impact sur l'environnement concernant le maintien de la digue provisoire litigieuse, que cette dernière ne diminue la section d'écoulement de l'Allier que très localement, que l'impact sur le champ d'expansion des crues est faible et que son maintien n'a pas d'impact sur la qualité des eaux ».

⇒ **CAA Lyon 7 mai 2013, Fédération Allier Nature, n° 12LY00511.**

- **Dérivation d'eau accordée à une commune propriétaire de parcelles situées le long d'un canal d'amenée et d'un canal de fuite d'un ouvrage – Recours du propriétaire du moulin à l'encontre de l'autorisation accordée à la commune – Absence dans le document d'incidences de toute précision sur la compatibilité de l'opération avec le SDAGE – Vice substantiel de procédure (OUI) – Illégalité de l'arrêté d'autorisation de nature à entraîner son annulation (OUI)**

« Considérant, qu'un arrêté préfectoral du 26 novembre 1812 a autorisé le propriétaire du moulin de Cintegabelle à exploiter la force hydraulique de l'Hers Vif ; que par acte des 17 et 18 octobre 1974, la commune de Cintegabelle a acquis plusieurs parcelles de terre aux alentours du moulin, et notamment les parcelles supportant le canal d'amenée et le canal de fuite de ce moulin ; que par acte du 14 décembre 1994, les époux LEROY ont acquis le moulin pour en faire une maison d'habitation, avec le projet d'y exploiter une microcentrale hydro-électrique ; que par un arrêté du 19 septembre 2002, le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la commune de Cintegabelle à disposer de l'eau de la rivière Hers, dérivée au moyen du canal d'amenée pour un usage d'agrément dans la traversée de la commune, le débit réservé à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devant pas être inférieur à 1 700 l/s ou au débit amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre ; que M. et Mme LEROY, estimant que ce règlement d'eau porte atteinte au droit d'eau qu'ils estiment détenir, font appel au jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 janvier 2011 qui a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2002 ;

Considérant, (...) que le document d'incidence ou notice d'impact joint à la demande d'autorisation ne comporte aucune précision sur la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, alors en vigueur ; qu'il ne fait même aucune mention de ce schéma, notamment dans la description du contexte réglementaire ; que quand bien même le projet serait-il compatible avec ledit schéma, l'absence dans le document d'incidence (...), de toute indication relative à la compatibilité du projet avec ce schéma, qui a notamment privé le public, lors de l'enquête publique, d'un élément important d'appréciation sur l'impact du projet, constitue un vice de procédure substantiel de nature à entacher d'illégalité l'arrêté contesté et à entraîner son annulation ».

⇒ **CAA Bordeaux 5 février 2013, M. et Mme LEROY, n° 11BX00688.**

-
- **Busage de cours d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation – Présence avérée d'un cours d'eau (OUI) – Preuve partielle de l'existence d'un busage ancien – Soumission à autorisation (OUI) – Défaut d'autorisation (OUI) – Compétence liée du préfet de mettre en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que pour attaquer l'arrêté du 17 janvier 2012, le GAEC LEMONIER conteste la qualification de cours d'eau donné à l'écoulement qui a fait l'objet d'un busage dès lors qu'il est intermittent, exclusivement alimenté par des drainages en amont et par l'évacuation des eaux usées d'une ferme voisine sans flore, ni faune aquatiques (...) ; qu'en l'espèce, le procès-verbal du 20 octobre 2009 dressé par un agent assermenté de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a constaté la réalisation du busage sur un affluent du cours d'eau « La Roulante » appartenant au bassin versant de « La Sélune » au lieu dit « Le Mesnil » sur la commune de Villechien ; que ce procès-verbal constate « la présence d'un écoulement indépendant des pluies, la présence de berges, un substrat du fond du lit différencié des parcelles avoisinantes (présence de sables et de graviers), la présence d'invertébrés aquatiques et de faune aquatique » ; qu'il est ajouté que « La Roulante » et ses affluents sont des cours d'eau à peuplement salmonicole, on y observe une reproduction naturelle et une pérennisation des populations de truites fario » (...) ;

Considérant, (...) que si le requérant soutient qu'il n'a effectué un busage que de 90 mètres et non de 140 mètres dès lors qu'une partie des aménagements a été réalisée il y a plus de 40 ans, il n'apporte aucun élément de preuve (...) ; que la seule ancienneté d'une buse en béton, constatée par le constat d'huissier, ne permet pas de prouver l'ancienneté de sa pose avant le remembrement, il y a plus de quarante ans ; que, par ailleurs, le courrier du 18 septembre 2006 que produit le GAEC LEMONIER, en tout état de cause, et à supposer qu'il puisse être qualifié de déclaration, ne contient pas les précisions exigées par l'article 41 du décret du 29 mars 1993, notamment quant à la nature, la consistance et le volume de l'ouvrage ; qu'il ne mentionne pas non plus la longueur du projet ; que, par suite, le busage en question, constaté par procès-verbal dressé par un agent assermenté par l'ONEMA sur une longueur du cours d'eau supérieure à 100 mètres, devait faire l'objet d'une autorisation ; qu'en l'absence d'une telle autorisation, le préfet de la Manche était tenu de mettre en demeure le GAEC LEMONIER de la solliciter en application des dispositions précitées ».

⇒ **TA Caen 29 janvier 2013, GAEC LEMONNIER, n° 1200593.**

➤ **Travaux d'agrandissement de la surface en eau d'un plan d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation, de mettre en place un second déversoir de crue ou de supprimer ce déversoir ou de ramener la surface en eau à celle initialement déclarée – Prorogation du délai de recours contentieux par un recours gracieux (NON) – Recours tardif (OUI) – Irrecevabilité (OUI)**

« Considérant, (...) que l'arrêté du 8 mars 2011 de mise en demeure de M. ANTIGNY qui se rattache à l'application des dispositions des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du code de l'environnement a été notifié à celui-ci, selon ses dires, les 10 mars 2011 et, par ailleurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre le 16 mars 2011 ; que le préfet de l'Indre a indiqué dans cet arrêté que cet acte pouvait faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification qui en a été faite à M. ANTIGNY et que, par ailleurs, l'intéressé pouvait effectuer également un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ; que l'arrêté n'a ainsi pas laissé entendre à tort à l'intéressé que l'exercice du recours gracieux aurait pour effet de proroger le délai de recours contentieux ; que le préfet de l'Indre n'a ainsi, contrairement à ce que fait valoir M. ANTIGNY, pas induit en erreur ce dernier quant aux voies et détails de recours contentieux contre cet acte ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par M. ANTIGNY le 12 juillet 2011, au-delà du délai de recours contentieux de deux mois ayant commencé à courir à compter de la notification le 10 mars 2011 de l'arrêté du 8 mars 2011, est tardive et par conséquent irrecevable ».

⇒ **TA Limoges 24 janvier 2013, M. ANTIGNY c/Préfet de l'Indre, n° 1101134.**

- ◆ Au travers de cas d'espèces variés, le juge rappelle un certain nombre de principes :
- une décision superfétatoire entachée de cet fait d'illégalité, doit pouvoir faire l'objet d'un recours ;
- le maître d'ouvrage d'une opération qui se voit opposer un refus de régularisation pour incompatibilité de celle-ci avec le SDAGE ou le SAGE, ne peut en tant que responsable de la rédaction de l'étude d'impact ignorer les motifs de contrariété de son projet avec ces documents de planification (on rappellera à cet égard que ce n'est qu'après que l'administration a accepté de soumettre la demande d'autorisation à enquête publique qu'elle endosse la responsabilité de l'étude d'impact ou du document d'incidence) ;
- une retenue dite « de substitution » en ce qu'elle permet de reporter dans le temps, les prélèvements de l'étiage sur la période d'eaux abondantes, est de plus en plus fréquemment considérée comme compatible avec le SDAGE en ce qu'elle constitue un instrument de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- le défaut dans le document d'incidences de toute précision sur la compatibilité de l'opération avec le SDAGE est constitutif d'un vice substantiel de procédure de nature à entraîner l'annulation de la procédure qui l'a justifié ;
 - en cas d'opération menée sans autorisation alors que celle-ci était requise, le préfet a une compétence liée pour mettre en demeure l'opérateur de déposer un dossier de demande d'autorisation.
-

1.2.5 COURS D'EAU

RAS

1.2.6 CRISE

- **Zone de répartition des eaux – Prolongation par arrêté complémentaire modificatif des autorisations temporaires de prélèvement jusqu'au 31 décembre 2014 – Soumission à autorisation des prélèvements antérieurement soumis à déclaration – Erreur de droit (NON)**

« Considérant, que les installations de forage réalisées par le GAEC de Rodas ainsi que les prélèvements en eau qui y sont associés ont fait l'objet d'une déclaration d'existence dans les années 80, en application de dispositions législatives et réglementaires antérieures à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ; que, lesdites installations ayant une capacité de prélèvement supérieure à 8m³/h, correspondant à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, elles relèvent désormais du régime de l'autorisation, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 214-6 du même code ; que la circonstance que le GAEC de Rodas bénéficie d'un droit d'exploitation acquis avec la date du 4 janvier 1992 ne saurait toutefois faire obstacle à ce que, en vertu des dispositions du II de l'article L. 214-4 du même code, le préfet puisse, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police que ces dispositions lui confèrent, retirer ou modifier l'autorisation d'exploiter, en particulier en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Considérant, que par décret n° 94-354 du 29 septembre 1994, les bassins de la Charente et de la Drome ont été classés en zone de répartition des eaux (ZRE), c'est-à-dire selon la définition qu'en donne l'article R. 211-71 du code de l'environnement, dans des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » ; que, par arrêté du 24 mai 1995, le préfet de la Charente a délimité l'ensemble des communes classées en ZRE, conformément à l'article R.211-72 du code ; que la nappe sur laquelle sont situées les installations de forage du GAEC de Rodas est incluse dans une zone de répartition des eaux, ce qui témoigne d'une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins ; que, si le groupement requérant soutient que ladite nappe présente une situation équilibrée de la ressource en eau, qui aurait permis au préfet de la Charente de délivrer de nouvelles autorisations de prélèvement, il n'apporte pas d'élément à l'appui de ses dires ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le préfet de la Charente aurait fait une inexacte application de la loi en se fondant sur l'existence d'une menace majeure pour le milieu aquatique, au sens du II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, pour autoriser le groupement exploitant à poursuivre les prélèvements dans la nappe souterraine jusqu'au 31 décembre 2014 et l'inviter à déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de son autorisation ».

⇒ CAA Bordeaux 12 mars 2013 (3 espèces), GAEC de RODAS n° 12BX00866, M. JADAUD n° 12BX00867, EARL de La Croix Blanche n° 12BX00868.

➤ Zone de répartition des eaux – Constatation par arrêté préfectoral de la liste des communes comprises dans la zone – Caractère de plan ou programme du zonage (NON) – Nécessité de conduire une évaluation environnementale préalable (NON) – Caractère de projet ayant une incidence sur l'environnement (NON) – Nécessité de mettre en œuvre une participation du public à l'élaboration du projet (NON) – Méconnaissance du principe d'action préventive (NON)

« Considérant, (...) que le préfet du Loiret a constaté la liste des communes incluses dans ce département dans une zone de répartition des eaux, soit au titre d'un bassin hydrographique mentionné à l'annexe A à ce décret, soit au titre d'un système aquifère mentionné à l'annexe B au même décret ;

Considérant, (...) que les arrêtés préfectoraux se bornant à constater, dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, ainsi que, le cas échéant, à fixer la profondeur mentionnée à l'article 2 du décret du 29 avril 1994, ne sont pas au nombre des plans, schémas, programmes et autres documents de planification énumérés par l'article R. 122-17 ;

Considérant, (...) que de tels arrêtés préfectoraux ne peuvent être regardés comme définissant une planification ou une programmation d'intervention de décisions ultérieures ; que, s'ils ont pour effet de faire rentrer certains prélèvements sur la ressource en eau dans le champ du régime d'autorisation prévu à l'article L. 214-1 du code de l'environnement (...), ils ne comportent pas de mesures dont le respect conditionnerait la délivrance des autorisations des activités, installations et usage de l'eau mentionnés à l'article L. 214-1 de code et susceptibles d'être délivrées par l'autorité administrative ; que, dès lors, de tels arrêtés ne sont pas au nombre des « plans et programmes » mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 et ne sont pas non plus au nombre des « plans, schémas, programmes et autres documents de planification » mentionnés au 1 de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté n'a pas fait l'objet au préalable d'une évaluation environnementale mise à la disposition du public en raison d'une méconnaissance des objectifs de cette directive par l'article R. 122-17 du code de l'environnement, ou de ce qu'il méconnaît lui-même ces objectifs, doit être écarté ;

Considérant, (...) que le décret du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ne constitue pas une atteinte à l'environnement et ne constitue pas non plus un projet ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ; qu'il en résulte que le moyen, d'ailleurs dépourvu de toute précision, tiré d'une méconnaissance du principe d'action préventive énoncé au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, et celui tiré d'une méconnaissance du principe de participation énoncé au 4° du même II, en ce qu'il prévoit l'association du public au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, doit être écarté ».

⇒ **CAA Nantes 18 janvier 2013, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gâtinais Est et Ouest de l'arrondissement du Montargois, n° 11NT01810.**

➤ **Limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau – Mesures d'orientation prises par les préfets coordonnateurs de bassin concernés – Caractère de plan ou programme des mesures de restriction justifiant une évaluation environnementale préalable (NON) – Limitations prévues en fonction de la disponibilité de la ressource en eau dans l'espace et dans le temps et en fonction de la nature des usages – Caractère proportionné des mesures par rapport au but recherché (OUI) – Méconnaissance du principe d'action préventive (NON)**

« Considérant, (...) que par des arrêtés du 9 avril 2010, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, et le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ont, (...) défini des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ; que chacun de ces arrêtés fixe l'aire qu'il concerne, en énumérant les communes ou parties des communes couvertes, (...) qu'ils définissent des zones d'alerte, le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans ces zones s'appuyant sur des indicateurs piézométriques de référence du niveau des eaux souterraines ainsi que sur des réseaux de stations hydrométriques de référence des débits moyens journaliers de cours d'eau pour les eaux superficielles ; que, dans chacune des zones d'alerte ainsi définies, ces arrêtés imposent aux préfets des départements, d'une part, de constater l'état d'alerte lorsqu'il est établi par le préfet coordonnateur de bassin que le niveau des eaux souterraines ou le débit moyen journalier des eaux superficielles deviennent inférieurs à certains seuils d'alerte ou, d'autre part, de constater l'état de crise lorsqu'il est établi que ce même débit devient inférieur à un seuil de crise ; que chacun des arrêtés du 9 avril 2010 définit, pour l'année 2010, des mesures de restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les zones d'alerte et prévoit, en cas de constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sous la forme d'interdictions temporaires de prélever pour l'irrigation, ainsi que des mesures renforcées dans le cas d'un premier constat d'alerte avant le 1^{er} juillet 2010 ; que les arrêtés du 9 avril 2010 ajoutent que les préfets de département pourront adapter ces mesures de restriction pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique et, en cas de constat de l'état d'alerte ou de crise, qu'ils pourront arrêter des mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau (...) ;

Considérant, (...) que de tels arrêtés préfectoraux ne sont pas au nombre des « plans et programmes » mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 et ne sont pas non plus au nombre des « plans, schémas, programme et autres documents de planification » mentionnés au I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; qu'en outre, ces arrêtés ne sont pas davantage « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement » ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les arrêtés réglementaires contestés n'ont pas fait l'objet au préalable d'une évaluation environnementale mise à la disposition du public en raison d'une méconnaissance des objectifs de cette directive par l'article R. 122-17 du code de l'environnement, ou de ce qu'ils méconnaissent eux-mêmes ces objectifs, doit être écarté ;

Considérant, en premier lieu, que les arrêtés contestés des 7 juin et 7 juillet 2010, loin de constituer ou de comporter des atteintes à l'environnement, sont propres à contribuer à la prévention de telles atteintes ; qu'ils ne constituent pas, au sens du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de participation énoncé par ce 4°, ainsi que le moyen, d'ailleurs dépourvu de toute précision, tiré de la méconnaissance du principe d'action préventive énoncé au 2° du même II, doivent être écartés (...) ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 9 avril 2010 que l'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Montargois est la moyenne des niveaux de la nappe mesurée au droit de deux stations piézométriques situées à Villemoutiers et à Nogent-sur-Vernisson et que, pour la même zone, le réseau de stations hydrométriques de référence est composé de deux stations situées à Pannes et à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux ; que, sur ce point également, l'arrêté du préfet du Loiret du 7 juin 2010, dont l'article 4 se borne à reproduire cet article 5, est conforme à celui du 9 avril 2010 ; qu'il n'appartenait pas au préfet du Loiret de définir, dans cette zone d'alerte, des modes de détermination de l'indicateur piézométrique de référence et, pour le calcul du débit moyen journalier des eaux superficielles, un réseau de stations hydrométriques de référence, différents de ceux fixés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ; que, de même, en énonçant que, dans la zone d'alerte Montargois, l'état d'alerte est constaté lorsqu'il est établi que le débit moyen journalier des eaux superficielles devient inférieur au débit seuil d'alerte, fixé à 200 litres par seconde à la station hydrométrique des Pannes et à 100 litres par seconde à celle de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, l'article 5 de l'arrêté contesté se borne à reproduire les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 avril 2010 ; que si, cependant, le syndicat requérant met en cause la pertinence du choix de ces stations piézométriques ainsi que la détermination de l'état d'alerte dans la zone du Montargois par référence aux débits moyens journaliers des eaux superficielles du cours d'eau la Bézonde à la station de Pannes et du cours d'eau le Puiseaux à Saint-Hilaire-du-Puiseaux, alors que ces rivières sont des affluents du Loing et des sous-affluents de la Seine, il n'apporte toutefois aucun élément propre à établir le caractère inapproprié de ce choix et de cette détermination, alors que l'auteur de l'arrêté du 7 juin 2010 n'avait pas, sur ce point, de pouvoir d'appréciation ;

Considérant, (...) qu'à l'issue de l'hiver 2009/2010 et compte tenu des conditions climatiques, en particulier pluviométriques, constatées en avril et mai 2010, le niveau de la nappe de Beauce centrale et des cours d'eau tributaires dans le Loiret était défavorable et propre à faire craindre le risque d'une pénurie de la ressource en eau suffisamment prononcée pour justifier d'éventuelles mesures de limitation des usages de l'eau dans ce département ; qu'il ressort de l'arrêté du 7 juin 2010 (...) ; qu'il prévoit également les conditions d'une adaptation de ces mesures aux cultures maraîchères en godets ou repiquées, aux cultures horticoles ainsi qu'aux cultures hors-sol ou sous abris ; que, ne s'appliquant pas qu'aux seuls prélèvements pour l'irrigation, il fixe en outre des mesures particulières de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau ; que, par ailleurs, il prévoit les conditions dans lesquelles les mesures de limitation ou d'interdiction susceptibles d'être prises sur sa base par le préfet du Loiret sont levées progressivement ; qu'enfin (...) il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté du 7 juin 2010 ne serait pas proportionné au but recherché ».

⇒ **CAA Nantes 18 janvier 2013, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gâtinais Est et Ouest de l'arrondissement du Montargois, n° 11NT01811.**

- **Fixation des seuils de sécheresse des cours d'eau en vue de la limitation provisoire des usages de l'eau – Obligation de procéder à la consultation préalable des parties concernées (NON) – Obligation de réaliser préalablement une étude d'impact des effets de la pratique du canoë sur l'environnement des rivières et un inventaire des zones de frayères (NON)**

« Considérant, que M. TREARD et M. DELAIRE soutiennent que l'arrêté du 29 juin 2010 serait intervenu aux termes d'une procédure irrégulière dès lors que le préfet de la Saint-Maritime était, en vertu des dispositions susrappelées de l'article L. 214-12 du code de l'environnement, tenu de procéder à la consultation des parties concernées ; que toutefois, en édictant un arrêté définissant les seuils applicables en cas de sécheresse dans le département et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau, le préfet a, contrairement à ce que soutiennent les requérants, pris un arrêté sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, procédure au titre de laquelle l'administration n'est pas tenue de consulter préalablement les parties concernées ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir du moyen tiré du défaut de concertation préalable ;

Considérant, toutefois que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir ni de l'absence d'étude d'impact des effets de la pratique du canoë sur l'environnement des rivières ni de l'absence d'inventaire des frayères existantes dans les rivières du département de la Seine-Maritime dès lors que l'objet de l'arrêté préfectoral attaqué ne consiste pas en la réglementation des activités nautiques mais en la détermination des seuils de sécheresse des rivières et des conditions d'usage de l'eau sur le territoire du département ; qu'il appartiendra ainsi aux requérants, s'ils s'y croient fondés, de faire valoir ces moyens à l'appui d'un recours dirigé contre un éventuel arrêté portant interdiction de telles activités sur les rivières du département ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact et d'inventaire des frayères ne peut, par suite, qu'être écarté ».

⇒ **TA Rouen 7 février 2013, M. TREARD et M. DELAIRE, n° 1002456.**

-
- **Limitation et suspension provisoire des usages de l'eau selon les bassins et les types de cultures – Seuils d'alerte et de coupures établis selon les nappes et les cours d'eau – Existence de relations entre nappes et cours d'eau (OUI) – Mesures disproportionnées par rapport au but recherché (NON) – Erreur d'appréciation en privilégiant une gestion couplée des nappes et des rivières (NON) -**

« Considérant, (...) que, par l'arrêté n° 2010-112 du 12 avril 2010, le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne a fixé, pour chaque exploitant entre le 12 avril 2010 et le 3 octobre 2010, un volume de prélèvement d'eau annuel maximal autorisé, un volume hebdomadaire réduit (VHR) à utiliser en période de restitution ou d'alerte, l'unité de gestion concernée et les indicateurs de suivi, ces éléments étant indiqués sur l'autorisation de prélèvement délivrée à l'exploitant ;

Considérant, (...) que le préfet de la région Poitou-Charente, préfet de la Vienne, qui a limité à la période comprise entre le 12 avril et le 3 septembre 2010, d'une part, les volumes d'eau que les irrigants sont autorisés à prélever et, d'autre part, les mesures de restriction et de suspension des usages de l'eau qu'il était susceptible de mettre en œuvre au titre de cette période, en cas de besoin, et a défini, pour chacun des bassins hydrographiques répertoriés, des seuils d'alerte différents comprenant un seuil de vigilance, un débit d'alerte, un délai intermédiaire et un débit de coupure, ne peut être regardé comme ayant pris des mesures excédant, par leur durée, ce qui était nécessaire par le risque encouru ;

Considérant, (...) que l'arrêté n° 2010-113 définit dix bassins eux-mêmes subdivisés en unités de gestion correspondant aux limites hydrauliques et/ou hydrogéologiques connues et prévoit des niveaux différents des seuils d'alerte, justifiant des coupures suivant chaque unité de gestion, fixe pour les rivières les débits seuil d'alerte de printemps (DSAP) et d'été (DSA) et les débits de coupure de printemps (CDP) ou d'été (DC) et, pour les nappes, des piézomètres de seuil d'alerte de printemps (PSAP) ou d'été (PSA) et des piézomètres de coupure de printemps (PCP) et d'été (PC) ; que cet arrêté (...) organise des mesures de restriction pour les prélèvements d'eau sur une période limitée du 12 avril au 3 octobre 2010 couvrant les saisons de printemps et d'été, prévoit des mesures adaptées pour les cultures particulières, notamment horticoles, aromatiques et médicinales, maraîchères, arboricoles et fruitières, et détermine, en outre, des mesures spécifiques de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau ; que le préfet n'a ainsi pas fait une inexacte appréciation des exigences énumérées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et n'a pas prescrit des mesures qui seraient, d'une part, disproportionnées par rapport au but recherché de gestion équilibrée de la ressource en eau et, d'autre part, inadaptées aux spécificités des bassins concernés ;

Considérant, (...) que l'article 1^{er} de l'arrêté fixe des volumes maximaux attribués aux irrigants qui diffèrent selon que l'irrigation se fera à partir des nappes ou des cours d'eau, que l'article 4.1 établit des paramètres distincts pour les seuils d'alerte et de coupure selon les rivières (DSAP et DCP pour la période printanière, DSA et DC pour la période estivale) et les nappes (PSAP et PCP pour la période printanière, PSA et PC pour la période estivale) et que l'article 4.2 indique qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures de limitation sont prises lorsque le débit, pour les rivières, ou le niveau piézométrique, pour les nappes, ont atteint les seuils ;

Considérant, enfin, que l'association requérante soutient que l'administration a dénaturé les données techniques en ce que, s'il existe une relation hydrologique entre une rivière et sa nappe, le niveau d'une rivière et celui de sa nappe ne sont pas soumis aux mêmes carences et fluctuations (...) ; que les relations entre nappes souterraines et écoulements de surface, en particulier dans la haute vallée du Clain où les apports de l'aquifère du Dogger jouent un rôle primordial dans le soutien des débits du Clain en période d'étiage, sont d'autant plus importantes que la nappe supra-toarcienne joue un rôle régulateur des cours d'eau du bassin ; que même si certaines unités de gestion se caractérisent par l'absence de connexion entre nappe libre et cours d'eau, des échanges entre la nappe de l'infra-toarcien, les nappes perchées du territoire et la nappe du Dogger sont possibles à la faveur des forages captant simultanément plusieurs aquifères, les failles géologiques, la drainance à travers l'éponge toarcienne qui peut être ascendante ou descendante ; que la complexité hydrogéologique du bassin du Clain conjuguée à la connaissance limitée des nappes de l'infra-toarcien rend difficile l'individualisation des prélèvements aux deux nappes ; qu'en conséquence, le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation en privilégiant une gestion couplée des nappes et des rivières ».

⇒ TA Poitiers 6 juin 2013, Association départementale des irrigants de la Vienne, n° 1001436.

- ♦ Une offensive en règle des irrigants sur la campagne d'irrigation 2011-2012 (celle de 2012-2013 devant être moins tendue au regard de la pluviométrie constatée de la fin octobre à la mi-juin) conduit le juge à clarifier ou à réaffirmer un certain nombre de principes en période de crise, qu'il s'agisse de pénurie chronique ou de pénurie exceptionnelle.

S'agissant en premier lieu des zones de répartition des eaux (ZRE), le délai au terme duquel les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées, a été une nouvelle fois reporté du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2014, du moins dans le périmètre des ZRE délimitées après le 1^{er} janvier 2009. La conséquence majeure est l'obligation de déposer une demande d'autorisation pour tout prélèvement d'une capacité supérieure ou égale à 8m³ par heure et la soumission au régime de la déclaration en dessous de ce seuil (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). On rappellera en effet qu'en dehors des ZRE, le seuil de prélèvement soumis à autorisation est fixé à 200 000 m³ par an ou 24 m³ par heure (rubrique 1.1.2.0 de la même nomenclature), soit une division par trois du seuil.

Le simple constatation par arrêté préfectoral de la liste des communes comprises dans la zone ne présente en aucun cas le caractère d'un plan au programme au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement qui impliquerait qu'en soit réalisée une évaluation environnementale préalable, pas plus que le caractère d'un projet ayant une incidence sur l'environnement nécessitant la mise en œuvre de la procédure de participation du public. Il en va d'ailleurs de même s'agissant des mesures de limitations ou de suspension provisoire des usages de l'eau en cas de pénurie exceptionnelle.

Dans tous les cas, le juge recherche si les mesures sont bien proportionnées au but recherché et différenciées en termes de variété des usages (les limitations peuvent être moins strictes pour les cultures plus fragiles comme les cultures maraîchères), cela sans enfreindre le principe de l'égalité devant les charges publiques, conformément à la jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat (CE 17 janvier 1996, *Ministre de l'environnement c. Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gâtinais-Est*, n° 158894, Dr. Adm. 1996, p. 12, n° 147, JCP 1996 IV p. 94, n° 723),

➤ **Fixation des seuils d'alerte et des mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau – Fixation des débits d'étiage – Seuils d'alerte (DSA) à une valeur supérieure au débit objectif d'étiage (DOE) – Illégalité (OUI)**

« Considérant, que l'Association syndicale autorisée Boutonne soutient que le « débit d'étiage seuil d'alerte » (DSA) pour le bassin de La Boutonne est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il est égal voire supérieur, sans justification, au « débit objectif d'étiage » (DOE) ;

Considérant, que si le « débit d'étiage seuil alerte » (DSA) ne reçoit pas de définition réglementaire, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a défini le DSA comme étant « la valeur seuil de débit d'étiage (inférieure ou égale au DOE) » qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités (...). En dessous de ce seuil, l'une des fonctions est compromise. Pour rétablir partiellement cette fonction, il faut donc en limiter temporairement une autre : prélèvement ou rejet. En cas d'aggravation de la situation, des mesures de restriction supplémentaires sont progressivement mises en œuvre pour éviter de descendre en dessous du débit de crise (DCR) » ; que le DOE a, notamment pour le bassin de La Boutonne, été fixé à 680 litres par seconde ; que l'article 5 de l'arrêté attaqué, qui est relatif aux seuils d'alerte et mesures de restriction en période de vigilance, précise que « sur les bassins hydrologiques définis à l'article 3 sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau... » ; que l'article 5.1, qui définit les seuils de restriction, comporte, pour chaque bassin ou zone hydrographique, trois valeurs indicatives, la première valeur étant constituée par le DSA dont il est précisé qu'il est supérieur au DOE ; que pour le bassin de la Boutonne, ce DSA a été fixé à 800 l/s ; qu'en fixant ainsi un tel débit à un niveau supérieur à celui de DOE, l'autorité administrative a commis une illégalité dès lors que le DSA doit être nécessairement inférieur ou égal au DOE ».

⇒ **TA Poitiers 6 juin 2013, Association syndicale autorisée Boutonne, n° 1001491 (en appel).**

- ♦ Aux termes de cette décision, un débit spécial d'alerte (DSA) doit être nécessairement inférieur au débit objectif d'étiage (DOE). Ors, il n'existe a priori aucun lien entre l'un et l'autre, le DOE étant calculé mensuellement afin de s'assurer que la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques est effectivement bien équilibrée, faute de quoi les mesures de restriction (limitation ou suspension provisoire) des usages de l'eau sont automatiquement déclenchées. Ainsi, le DSA peut tout à fait se trouver supérieur au DOE. En effet, il peut s'avérer nécessaire de relâcher davantage d'eau dans le cours d'eau si ses caractéristiques intrinsèques le justifient, en particulier s'agissant de cours d'eau dits « à vidange rapide » dont le débit s'effondre rapidement dès la période d'étiage.

1.2.7 DECLARATION

- **Régularisation des forages et de piézomètres – Déclaration de cessation définitive d'activité – Rebouchage des forages par cimentation de nature à garantir la protection de la nappe souterraine (OUI) – Légalité du non-lieu à statuer sur les conclusions d'un tiers tendant à l'annulation des récépissés de déclaration régularisant les forages (OUI)**

« Considérant, que le 14 mars 2008, le préfet du Finistère a délivré, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, deux récépissés de déclaration n° 48-08/D à la société Grandjouan Saco concernant respectivement ses demandes de régularisation de réalisation de forages et de piézomètres sur le territoire de la commune de Plourin-les-Morlaix en 2004 et 2006 (...) ; que les forages et les piézomètres faisant l'objet de ces récépissés de déclaration ont cessé d'être exploités ; que le 31 juillet 2010, le préfet du Finistère a donné acte de la déclaration de cessation définitive de l'exploitation desdits ouvrages par la société Grandjouan Saco à la date du 2 juillet 2010 ; que si l'association requérante soutient que seuls les forages à piézomètres permanents ont été rebouchés en juin 2010, à l'exclusion des forages F1, F2, F5, F6, F10, F11 et F18 réalisés en 2006, il ressort du rapport d'intervention de la société ECR Environnement du 24 septembre 2008 que le comblement de ces forages temporaires, qui ont fait l'objet du récépissé de déclaration N° 49-08/D, est intervenu les 1^{er} et 2 septembre 2007 ; que le rebouchage par cimentation sur toute la hauteur des ouvrages était de nature à garantir la protection de la nappe souterraine ;

Considérant, (...) que l'Association de défense du patrimoine naturel de Plourin n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Rennes a prononcé un non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de sa demande ».

⇒ **CAA Nantes 1^{er} février 2013, Association de défense du patrimoine naturel de Plourin, n° 11NT01749.**

-
-
- **Opposition à la réalisation d'une cale à bateau soumise à déclaration à proximité des rives d'un cours d'eau – Recours gracieux – Information de la date et du lieu de la réunion d'examen du recours gracieux soumis à l'avis du CODERST, transmise dans un délai inférieur au délai réglementaire – Irrégularité substantielle (OUI)**

« Considérant, que M. REPUSSARD, exploitant une péniche-restaurant dénommée « L'Aigue Marine », a sollicité le 5 août 2009 auprès de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire l'autorisation de réaliser « une légère dépression » sur un terrain lui appartenant, situé à proximité de la rive de la Vienne sur le territoire de la commune de Candés Saint-Martin, afin de pouvoir y mettre à ses son bateau ; que par courrier du 10 août 2009, la direction départementale des territoires informait M. REPOUSSARD qu'elle ne s'opposait pas à un tel projet ; qu'après inspection du site, un procès-verbal d'infraction a été dressé le 2 mars 2010 par un agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au motif que les travaux réalisés n'étaient pas conformes à ceux annoncés et auraient dû faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que M. REPUSSARD a déposé le 5 mai 2010 un dossier de déclaration portant sur la réalisation d'une cale à bateau ; que par arrêté du 12 juillet 2010, le préfet d'Indre-et-Loire s'est opposé à cette déclaration ; que M. REPUSSARD a présenté un recours gracieux le 7 septembre 2010, rejeté par décision du préfet d'Indre-et-Loire du 8 février 2011 ; que M. REPUSSARD demande l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2010, ensemble la décision du 8 février 2011 rejetant son recours gracieux ;

Considérant, (...) que le courrier du 12 octobre 2010, par lequel le préfet d'Indre-et-Loire informait M. REPUSSARD que la réunion au cours de laquelle son recours gracieux allait être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) se tiendrait le 21 octobre 2010, a été reçu par l'intéressé le 18 octobre 2010 ; que M. REPUSSARD a été informé de la date et du lieu de la réunion dans un délai inférieur au délai de huit jours prévu par les dispositions précitées de l'article R. 214-36 du code de l'environnement ; qu'alors même qu'il résulte de l'instruction que M. REPUSSARD était présent lors de la réunion du 21 octobre 2010, l'intéressé, qui disposait d'un délai de moins de trois jours pour préparer ses éventuelles observations et soutient sans être contredit qu'il n'a pas été en mesure de se faire assister par son conseil lors de cette réunion, a été privé d'une garantie ; que la décision du 8 février 2011 est, par suite, intervenue à la suite d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle ».

⇒ TA Orléans 18 décembre 2012, M. REPUSSARD, n° 1100894.

➤ **Plateformes de lotissement à vocation commerciale génératrices de rejets d'eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol – Opposition de l'opération soumise à déclaration – Décision implicite faisant suite à un recours gracieux contre la décision d'opposition prise sans l'avis préalable du CODERST – Procédure illégale (OUI)**

« Considérant, que par arrêté du 23 décembre 2009 du maire de Sury-le-comtal, la Société THOMAS a obtenu l'autorisation de créer un lotissement de sept plateformes à vocation commerciale d'une surface totale aménageable de 29 400 m² (...) ; que la Société THOMAS a ensuite déposé à la préfecture de la Loire un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement autorisé entrant dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code) ; que, par arrêté du 12 février 2010, le préfet de la Loire a signifié son opposition à cette déclaration en raison de l'insuffisance de traitement des eaux usées du lotissement ; ;

Considérant, (...) que (...), la Société THOMAS établit par la production de l'accusé de réception en préfecture de la Loire le 9 avril 2010 du pli contenant son recours gracieux qu'elle a bien formé le recours obligation exigé par l'article R. 214-36 (...) ;

Considérant, (...), qu'il est constant que la décision implicite attaquée a été prise sans que le recours présenté par la Société THOMAS ait été soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que la Société THOMAS est dès lors fondée à soutenir que la décision implicite prise à la suite de son recours a été prise au terme d'une procédure illégale (...) ».

⇒ TA Lyon 24 janvier 2013, Société THOMAS, n° 1006070.

- **Création de plan d'eau – Ouvrage susceptible d'aggraver les risques de mouvements de terrain – Atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement d'une gravité telle qu'aucune prescription ne saurait y remédier – Obligation pour l'administration de s'opposer à l'opération – Compétence liée (OUI) – Annulation du récépissé de déclaration (OUI)**

« Considérant, (...) que le terrain d'assiette du plan d'eau litigieux, nonobstant son classement en zone de prédisposition faible à modérée aux mouvements de terrain par l'atlas de la direction régionale de l'environnement, es situé dans une zone de versant soumis à des glissements et des mouvements superficiels, qui a justifié son inclusion en secteur 1B du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Gonnevillle-sur-Mer, approuvé le 13 février 1997 par le préfet du Calvados ; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'un glissement de terrain, quelles qu'en soient les causes, a été observé en 2002 sur la parcelle voisine n° 380 ; que, d'une part, la création, sur ce terrain présentant une déclivité, d'une retenue d'eau d'un volume maximal de 10 000 m3, est susceptible d'aggraver les risques de mouvements de terrain ; que, d'autre part, eu égard en particulier à la topographie du vallon du Douet-des-Broches, la rupture de la digue bordant le plan d'eau, à l'occasion d'un glissement de terrain, pourrait porter aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permet d'y remédier ; que, par suite, le préfet du Calvados devait s'opposer à la déclaration déposée par M. GUILBERT ; qu'il y a lieu, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler la décision attaquée ».

⇒ **TA Caen 1^{er} février 2013, Mme BARBIER-FRANCOIS et autres, n° 1101549.**

-
-
- **Construction par une commune d'un pôle sportif en remblai – Qualité de cours d'eau reconnue à un bras de cours d'eau (NON) – Soumission à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau (NON) – Fondement pour demander l'annulation de la décision de non-opposition à déclaration (NON)**

« Considérant, que la commune d'Epernon, (...) a présenté un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en vue de la « construction d'un pôle sportif - remblais » ; que par décision du 13 janvier 2009, le préfet d'Eure-et-Loir a donné à la commune récépissé de sa déclaration et l'a autorisée à entreprendre les travaux projetés ; que Mme PELRAS a formé à l'encontre de cette décision le 31 décembre 2010 un recours gracieux, rejeté par décision du préfet d'Eure-et-Loir du 3 février 2011 (...) ;

Considérant, (...) que, parallèlement aux travaux de remblaiement ayant fait l'objet d'une déclaration au titre des dispositions du code de l'environnement, le préfet de la commune d'Epernon prévoyait le dévoiement de l'écoulement d'eau dénommé « bras de la Drouette » en procédant à « un busage en béton armé recouvert de dalots préfabriqués » ; que le préfet d'Eure-et-Loir a estimé que ces travaux de busage n'avaient à faire l'objet d'aucune autorisation ou déclaration en application des dispositions du code de l'environnement au motif que, eu égard au caractère artificiel de son lit et à l'insuffisance de son débit, le « bras de la Drouette » ne pouvait être regardé comme un cours d'eau ;

Considérant, (...) que le « bras de la Drouette », qui n'est pas affecté à l'écoulement normal des eaux de la Drouette, constitue un bief creusé par la main de l'homme pour le fonctionnement du moulin de Savonnière (...) ; et à supposer même que le débit du « bras de la Drouette » présente un caractère suffisant, le préfet d'Eure-et-Loir était en droit de ne pas qualifier le « bras de la Drouette » de cours d'eau ;

Considérant, (...) que, dès lors que le « bras de la Drouette » ne peut être regardé comme un cours d'eau, les travaux de busage envisagés par la commune d'Epernon n'avaient à faire l'objet ni d'une autorisation, ni même d'une déclaration au titre des dispositions précitées de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (...) ; que les travaux de remblaiement projetés dans le lit majeur de la Drouette, ayant fait l'objet de la déclaration présentée par la commune d'Epernon, consistaient en un déplacement de terre sur une surface de 800 m², inférieure au seuil de 10 000 m² à partir duquel le projet est soumis à autorisation ; qu'il s'ensuit que Mme PELRAS n'est pas fondée à soutenir que les travaux envisagés par la commune d'Epernon devaient faire l'objet d'une autorisation (...) ;

Considérant, (...) que les travaux de busage du « bras de la Drouette » n'étaient pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ; que dès lors, Mme PELRAS ne peut utilement soutenir que le dossier de déclaration présenté par la commune d'Epernon présente un caractère insuffisant s'agissant de ces travaux ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme PELRAS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 13 janvier 2009 par laquelle le préfet d'Eure-et-Loir ne s'est pas opposé à la déclaration présentée par la commune d'Epernon et de la décision du 3 février 2011 rejetant son recours gracieux ; que les conclusions en ce sens de sa requête doivent dès lors être rejetées ».

⇒ TA Orléans 2 février 2013, Mme PELRAS, n° 1101227.

➤ **Busage d'un cours d'eau – Opposition du préfet – Présence d'espèces protégées – Incompatibilité de l'opération avec les SDAGE (OUI) – Légalité de l'opposition (OUI)**

« Considérant, que M. VIGNERON a déposé une déclaration préalable en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dont le préfet de la Meuse lui a délivré récépissé le 26 avril 2011, en vue de réaliser les travaux nécessaires au passage de ses engins agricoles sur le ruisseau de la Marsoupe à Saint-Michel ; que le préfet ayant estimé que le projet d'installation d'une buse dans ledit ruisseau, envisagé par M. VIGNERON, était de nature à compromettre l'habitat naturel d'une espèce protégée, il a proposé à l'intéressé, en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, d'assurer le passage de ses engins au moyen d'un tablier en béton prenant appui sur les berges du ruisseau sans en impacter le lit ; que M. VIGNERON ayant refusé les prescriptions proposées par le préfet, celui-ci s'est opposé à la déclaration préalable par une décision du 3 août 2011 (...) ;

Considérant, (...) que plusieurs espèces protégées ont été repérées dans le ruisseau de la Marsoupe, dont notamment les écrevisses à pied blanc (...) ; qu'ainsi, le préfet de la Meuse a pu légalement estimer que les travaux envisagés par M. VIGNERON portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure la préservation des écosystèmes aquatiques, faute pour l'intéressé d'accepter les prescriptions proposées par le préfet ;

Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse, dont les auteurs ont classé la Marsoupe comme réservoir biologique, prévoit, dans son orientation T3-O4, « d'arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques » et de « limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ; que ledit schéma précise encore que les couvertures et busages de lit sont considérés « comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3-O4.1-D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines » ;

qu'à cet égard, la disposition T3-O4.1-D2 admet des dérogations lorsque la limitation stricte de toute réalisation de couvertures et de busages n'est pas applicable techniquement, l'impossibilité technique devant être dûment justifiée, ou lorsque les coûts engendrés par cette limitation sont disproportionnés ; que l'installation du busage et le remblaiement du lit du ruisseau, envisagés par M. VIGNERON, conduisent à une artificialisation du ruisseau de la Marsoupe, de nature à dégrader les écosystèmes aquatiques, et sont donc soumis à la stricte limitation prévue par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; que les travaux ainsi projetés ne constituent pas l'unique solution technique permettant le passage des engins agricoles de M. VIGNERON, le préfet proposant la réalisation d'un tablier en béton de nature à préserver le lit du ruisseau ; que si le requérant fait valoir qu'il ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour réaliser ce tablier, il ne résulte pas de l'instruction que ce coût, que l'intéressé évalue à 25 000 euros sans pour autant en justifier, serait disproportionné ; que, par suite, l'opération projetée par M. VIGNERON doit être regardée comme incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

⇒ TA Nancy 5 mars 2013, M. VIGNERON, n° 1200567.

➤ **Agrandissement de plans d'eau – Opposition du préfet – Quorum du CODERST atteint, fixé à la présence d'au moins la moitié de ses membres (OUI) – Atteinte à la ressource en eau – Motif suffisant pour justifier l'opposition (OUI)**

« Considérant, (...) que si M. AKAR soutient que le CODERST a rendu son avis dans les conditions irrégulières au motif que l'ensemble des membres composant ce conseil n'était pas présent, il résulte de l'instruction et notamment du compte-rendu de la séance du CODERST du 27 janvier 2011 que 17 membres du conseil étaient présents et se sont prononcés sur le projet de décision soumis pour avis au conseil ; que, dès lors, les conditions de quorum étant respectées, le conseil a pu valablement délibérer ;

Considérant, que si M. AKAR soutient que les énonciations de la décision du 8 février 2011 relatives à l'évaporation des eaux constituent un motif nouveau sur lequel il n'a pas été invité à présenter ses observations, ces considérations viennent au soutien du motif tiré de ce que le projet de M. AKAR porte atteinte à la ressource en eau, sur lequel le préfet s'était déjà fondé dans sa décision du 23 septembre 2010 ; que ce moyen doit par suite être écarté ;

Considérant, qu'il résulte toutefois de l'instruction qu'en se fondant uniquement sur le motif tiré de ce que le projet porte atteinte à la ressource en eau sur le bassin-versant de la Fare, le préfet d'Indre-et-Loire aurait pris la même décision ».

⇒ TA Orléans 5 mars 2013, M. AKAR, n° 1101096.

➤ **Système d'infiltration composé d'un ensemble mare-puits – installation se situant en dessous du seuil de déclaration – Annulation de la décision implicite de rejet du recours dirigé contre la demande du préfet tendant à exiger la déclaration de l'installation (OUI)**

« Considérant, que dans le cadre de la demande de mise en service d'un nouveau forage, le syndicat de production d'eau potable (SPEP) de la Sévinerie a fait réaliser des études préalables à la définition des périmètres de protection autour de son forage ; que ces études ont identifié sur la propriété de M. et Mme GOUÉFFON une mare, dite mare de la « Grande Brière », couvrant une superficie de quelques dizaines de mètres carrés, équipée d'une canalisation de trop plein qui évacue les excès d'eau en direction d'un puits situé à une vingtaine de mètres à l'ouest (...) ; que le préfet du Loiret a adressé un courrier le 8 octobre 2010 à M. et Mme GOUÉFFON leur demandant de déclarer le système mare/puits d'infiltration en application du 2° de la nomenclature 2.1.5.0 prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que les surfaces devant être prises en compte sont constituées par les quelques mètres carrés de la chaussée passant à proximité de la mare, la surface des toits des bâtiments de la ferme et celle de la cour de la ferme ainsi que la surface de la mare accueillant les prescriptions ; que les surfaces des champs situés au nord et au sud de la mare n'ont pas à être prises en compte dès lors que les expertises hydrogéologiques produites par les requérants indiquent que le vallon dans lequel se situe le système mare/puits est perméable aux eaux de précipitations qui ne génèrent jamais de ruissellement et que les eaux de précipitations qui s'infiltrant dans les sols du bassin topographique migrent à l'opposé de la mare et du puits de la Grande Brière ; qu'en outre (...), que la mare est entourée d'un muret empêchant l'eau provenant des champs d'y pénétrer ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha ; que par suite, le système mare/puits d'infiltration de la Grande Brière ne relève pas du 2°) de la rubrique 2.1.5.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à déclaration ».

⇒ **TA Orléans 7 mai 2013, M. et Mme GOUÉFFON, n° 1101774.**

- ♦ Même si le pourcentage des opérations à l'encontre desquelles le préfet exerce son droit d'opposition demeure faible, le système commence toutefois lentement à se mettre en place qu'il s'agisse de l'atteinte portée aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 d'une gravité telle qu'aucune prescription ne saurait y remédier ou encore d'une incompatibilité de l'opération avec le SDAGE ou le SAGE.

Sont également examinés :

- la qualité ou non de cours d'eau qui justifie ou non l'attraction de l'opération dans l'orbite de la police de l'eau ;
- le rattachement ou non de l'opération à l'une ou plusieurs des rubriques de la nomenclature ;
- la consultation effective du CODERST ainsi que le délai préalable dont a disposé le déclarant pour s'y faire entendre dans le respect des règles du contradictoire.

1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

RAS

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RAS

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

RAS

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

- **Refus de reconnaissance par l'administration d'un étang piscicole – Existence matérielle de l'ouvrage attestée avant l'abolition des droits féodaux (OUI) – Ruine des ouvrages (NON) – Changement d'affectation (NON) – Reconnaissance du droit (OUI)**

« Considérant, que sont notamment regardées comme fondées en titre, ou ayant une existence légale, les retenues d'eau qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une retenue d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ; qu'un droit fondé en titre se perd lorsque l'ouvrage n'est plus susceptible d'être utilisé par son détenteur, du fait de sa ruine ou de son changement d'affectation pour l'utilisation de l'eau ; qu'en revanche la circonstance que cet ouvrage n'a pas été utilisé en tant que tel au cours d'une longue période n'est pas de nature, à elle seule, à remettre en cause la pérennité de ce droit ;

Considérant, (...) que M. RIMBAUD justifie de l'existence matérielle de l'Etang de La Vireille à une date antérieure à l'abolition des droits féodaux (...) ; que, sur les parcelles en cause, se trouvent, à l'est , une digue en terre arborée en bon état, d'une longueur d'environ 200 mètres, et d'une hauteur de 2,5 mètres, devant laquelle on distingue une cave-pêchoir remplie d'eau, destinée à stocker le poisson, et derrière laquelle un déversoir d'orage permet l'évacuation des eaux de pluie venant de l'étang, susceptible d'être utilisé en état ; que la digue est coupée par une brèche de 2,40 mètres de haut, remplie d'eau, destinée à régler le débit de l'évacuation des eaux ; que les parcelles sont traversées d'ouest en est par un fossé principal en bon état, à partir duquel une « raie palière » a été creusée permettant de remplir un fossé de dérivation en bon état situé au nord ; que ces parcelles sont inclinées naturellement vers le fossé principal et vers la digue, et, au fur et à mesure que l'on se rapproche de cette dernière, sont de plus en plus bourbeuses et humides ; que dans ces conditions, les ouvrages ainsi décrits ne peuvent être regardés comme impropres à leur affectation originelle de réserve d'eau à fin piscicole ; que M. RIMBAUD doit, par suite, être déclaré titulaire d'un droit fondé en titre sur lesdites parcelles ; que c'est dès lors à tort que, par les décisions contestées, le préfet de la Mayenne a refusé de lui reconnaître un tel droit ».

⇒ CAA Nantes 1^{er} mars 2013, M. RIMBAUD, n° 10NT02709.

➤ **Refus opposé par l'administration à une demande de reconnaissance de droit fondé en titre – Confirmation de l'existence légale de l'ouvrage (OUI) – Cas fortuit ayant conduit à la ruine partielle (OUI) – Renonciation expresse des titulaires à leur droit (NON) – Perte du droit (NON)**

« Considérant, qu'il n'est pas contesté que l'existence du moulin du Martinet, implanté sur la rivière non domaniale « Le Roannes » sur le territoire de la commune de Roannes-Saint-Mary, est attestée avant la Révolution française par des actes établis en 1557 et 1623 et pour figurer expressément sur la carte de Cassini ; qu'ainsi, l'existence matérielle de la prise d'eau attachée au moulin du Martinet étant établie avant l'abolition des droits féodaux, il doit être regardé comme fondé en titre ;

Considérant, que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le détachement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ;

Considérant, (...) qu'il n'existe plus ni retenue d'eau, ni aucun ouvrage visible en travers du cours d'eau ; que le canal de dérivation est entièrement sec et recouvert par la végétation, de sorte que, même si son tracé est visible en surface, il n'est plus à même d'assurer sa fonction consistant à amener l'eau vers les turbines ; que, par suite, et alors même que le moulin contiendrait tout le matériel d'exploitation, ses éléments essentiels sont dans un état de ruine tel qu'ils ne permettent plus à son détenteur d'utiliser la force motrice du cours d'eau ;

Considérant, toutefois, que lorsque l'état de ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau provient exclusivement d'éléments extérieurs, indépendants de la volonté de son détenteur, ce dernier ne peut être regardé comme ayant implicitement renoncé à ce droit s'il entreprend dans un délai raisonnable les démarches nécessaires pour assurer leur restauration ; qu'en l'espèce, il est constant que le moulin du Martinet, dont les aménagements sont de dimensions extrêmement modestes, a été, jusqu'à une date récente, entretenu (...) ; que la prise d'eau n'a été sérieusement endommagée que lors de crues successives en décembre 2003-2004 ; que, de même, si, des premiers dommages sont survenus sur l'installation à l'automne 1997 puis au printemps 1998, ce n'est qu'à partir et en raison des intempéries de l'hiver 2007-2008 que toute prise d'eau a été rendue impossible du fait de la destruction d'une partie de l'ouvrage ; que l'état de ruine ainsi constaté provient d'un cas fortuit ; que si M. et Mme VESSERE n'ont demandé le droit de reconstruire le seuil de leur moulin qu'en novembre 2011, le délai qui s'est écoulé entre la date à laquelle l'installation doit être considérée comme ayant perdu ses ouvrages essentiels et la date de cette demande, soit moins de quatre années, n'est pas excessif et ne permet pas de regarder les requérants comme ayant implicitement renoncé à utiliser leur moulin ; que, dans ces conditions, M. et Mme VESSERE sont fondés à soutenir que le moulin du Martinet n'a pas perdu le droit fondé en titre qui lui est attaché ».

⇒ **TA Clermont-Ferrand 4 juin 2013, M. et Mme VESSERE, n° 1201080.**

- ◆ Si la renonciation à un droit fondé en titre ne se présume pas (celle-ci doit être expresse et dénuée d'ambiguïté), la ruine ou le changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau entraîne la perte de ce droit lorsque de ce fait la force motrice du cours d'eau ne peut plus être utilisée par son détenteur.

Seule la survenance d'un cas fortuit (ainsi d'une crue à l'origine de la destruction des ouvrages) permet de battre en brèche la perte du droit, pour autant que son titulaire entreprenne dans un délai raisonnable les démarches nécessaires pour assurer leur restauration.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

- **Autorisation pour disposer de l'énergie – Liste de cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme réservoirs biologiques sur lesquels aucune autorisation ou concession nouvelle ne peut être accordée – Fixation par les SDAGE des objectifs permettant d'assurer le bon état des cours d'eau et d'identifier des cours d'eau susceptibles de constituer des réservoirs biologiques (OUI) – Fixation par le SDAGE de la liste des cours d'eau prévue au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (NON) – Situation des cours d'eau classés demeurant régie par les textes en vigueur en matière de police de l'énergie tant que la liste n'est pas publiée**

« Considérant, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement que l'autorité administrative ne peut légalement refuser d'accorder des autorisations ou concessions portant sur la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique qu'à compter de la publication de la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnée au I de cet article ; que, s'il appartient aux auteurs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en application des dispositions des articles L. 211-1 et L. 212-1 du même code rappelées au point I, de fixer dans ces documents des objectifs ou orientations destinés à assurer le bon état des cours d'eau et s'il leur est loisible d'identifier à cette fin les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoir biologique, une telle mesure ne peut avoir pour objet ou pour effet de se substituer à la publication de la liste mentionnée ci-dessus en permettant à l'autorité administrative compétente de s'opposer, pour les mêmes motifs que ces énoncés à l'article L. 214-17, à la réalisation d'ouvrages situés sur des cours d'eau ;

Considérant, (...) que la Cour administrative d'appel a annulé l'autorisation délivrée à la SNC Pervu au motif qu'elle n'était pas compatible avec la liste des cours d'eau recensés par le SDAGE Adour Garonne ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il est constant que la liste des cours d'eau prévue au I de l'article L. 214-17 n'avait pas encore été établie par le préfet coordonnateur de bassin et que, par suite, les prescriptions de cet article n'étaient pas applicables, la situation des cours d'eaux classés demeurant régie, en vertu du III de cet article, par le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, dans sa rédaction alors en vigueur, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ».

⇒ **CE 30 janvier 2013, SNC PERVU, n° 346120.**

-
- **Concession pour disposer de l'énergie – Augmentation de la puissance maximale brute et modification de la demande du concessionnaire – Fixation d'un nouveau règlement d'eau – Prescriptions imposées pour permettre le franchissement de l'ouvrage par l'ensemble des espèces piscicoles – Liste des espèces migratrices ayant fait l'objet d'une publication (OUI) – Caractère temporaire des prescriptions – Atteinte excessive aux exigences de la production d'énergie (NON) – Légalité (OUI)**

« Considérant, que par convention approuvée le 30 octobre 1963, l'Etat a concédé à la société hydro-électrique de La Courbe, pour une durée de 75 ans, l'aménagement et l'exploitation de la chute d'eau de La Courbe sur la rivière Orne ; qu'à la demande de la société concessionnaire, le préfet du Calvados a modifié le cahier des charges de la concession, par arrêté du 21 novembre

2011, comportant notamment une augmentation de la hauteur et de la puissance maximale brute de la chute concédée ; que, par arrêté du même jour, le préfet du Calvados a fixé le nouveau règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de La Courbe ;

Considérant, (...) que l'Orne, en aval de son confluent avec la Maire, figure parmi les cours d'eau classés en application de ces dispositions par l'article R. 432-3 du code de l'environnement ; que la liste des espèces migratrices pour ce cours d'eau, a été publiée par un arrêté du 2 janvier 1986 ;

Considérant, (...) qu'en égard aux modifications substantielles du règlement d'eau qu'il comporte, à la demande de l'exploitant, l'arrêté attaqué constitue une nouvelle autorisation délivrée à la société hydro-électrique de La Courbe au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'il appartenait au préfet, en application des dispositions de l'article L. 214-3 de ce code, de fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (...) ;

Considérant, (...) que la prise d'eau de l'ouvrage hydroélectrique de La Courbe, d'une profondeur de 4,80 mètres, comporte une grille dont l'inclinaison est de 50° par rapport à l'horizontale et l'écartement des barreaux de 4 centimètres, et qui est dotée de trois exutoires de surface ; que si la société hydroélectrique de La Courbe soutient que l'effet répulsif de la grille empêche la pénétration des anguilles, et leur passage par les turbines, la thèse, soutenue en 2003, dont la requérante se prévaut, non seulement ne conclut à un effet répulsif des grilles de protection des turbines que pour les anguilles d'une taille supérieure à 55 centimètres, mais recommande en tout état de cause une grille à espacement de 2 à 2,5 centimètres ; que d'autres travaux, résultant d'observations en canal expérimental et de suivis au niveau de prise d'eau de centrales, pris en compte pour la rédaction du « guide pour la conception de prises d'eau « ichtyocompatibles » pour les petites centrales hydroélectriques », infirment cet effet répulsif et ont conduit les rédacteurs de ce guide à recommander un espacement de 1,5 à 2 centimètres ; que si la requérante soutient également que le passage des anguilles par les turbines ne leur causerait pas de dommages, en raison de la faible vitesse de rotation, elle n'apporte aucun élément de nature à l'appui de cette allégation ; que, dès lors, et alors même que la franchissabilité des ouvrages n'avait pas été auparavant mise en cause par l'administration, le préfet était fondé à imposer à la société hydroélectrique de La Courbe la réalisation d'aménagements ou de nouveaux équipements pour permettre le franchissement de l'ouvrage par chacune des espèces piscicoles, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et pour éviter la pénétration des espèces dans les turbines ;

Considérant, (...) que les prescriptions attaquées imposent la mise en chômage de l'usine chaque année, durant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre, et ce jusqu'à la réalisation des aménagements ou équipements nouveaux, laquelle doit intervenir avant le 31 décembre 2014 ; qu'en égard au caractère temporaire de cette mesure, et alors même que la dévalaison des anguilles aurait lieu essentiellement durant la journée, le préfet du Calvados, en prenant cette mesure qui répond à l'intérêt, protégé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la faune piscicole, n'a pas porté atteinte excessive aux exigences de la production d'énergie, visées par les mêmes dispositions ».

⇒ **TA Caen 31 décembre 2012, Société hydroélectrique de la Courbe, n° 1200175.**

- ♦ Tant que la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme réservoirs biologiques n'a pas été fixée, les prescriptions prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement n'y sont pas applicables, ceux-ci demeurant régis par les textes législatifs et réglementaires de droit commun en vigueur dans le domaine de la police de l'énergie. La liste fixant les cours d'eau doit prendre la forme expresse d'un acte de police et ne peut résulter d'un document de planification, comme le SDAGE.

Le renouvellement des concessions ou autorisations d'ouvrages existants est soumis à des prescriptions permettant notamment de maintenir le très bon état écologique et d'assurer la protection des espèces piscicoles migratrices amphihalines (article L. 214-17 précité).

Dans les cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs dont la liste est fixée par décret, les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la liste de ces espèces migratrices, le juge vérifiant que l'atteinte n'est pas excessive au regard des exigences de la production d'énergie.

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

- **Domages subis par l'exploitant d'une pépinière de greffons de vigne consécutive à une inondation – Cours d'eau non domanial – Carence de l'Etat, du syndicat mixte et de l'association syndicale constituée d'office en matière d'entretien (NON) – Entretien régulier effectué par une association syndicale constituée d'office suffisant pour empêcher la survenance de l'inondation (NON) – Faute de l'Etat pour s'être abstenu de prescrire un PPRI (NON) – Responsabilité sans faute de l'Etat (NON) – Caractère spécial et anormal du préjudice subi par l'exploitant (NON) – Rupture de l'égalité devant les charges publiques (NON) – Faute de la victime (OUI)**

« Considérant, que la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) PETIT exploite (...) une pépinière de greffons de vigne en vue de leur revente à des professionnels viticoles, sur des parcelles situées en bordure de la Seudre, cours d'eau non domanial en partie canalisé (...) ; qu'elle relève appel du jugement n° 1000121 du 9 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de l'Etat, du syndicat mixte de l'Union des marais de la Charente-Maritime (UNIMA), de l'association syndicale constituée d'office des marais de la Haute Seudre (ASCO) et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Seudre et de ses affluents (SIAHBSA), à lui verser la somme de 60 834,02 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'inondation de cette pépinière intervenue au cours du mois de juin 2008 ;

Considérant, (...) que les premiers juges ont estimé que le préjudice subi par cette dernière n'était directement lié qu'au fait que les parcelles sur lesquelles était implantée la pépinière se situaient en zone inondable et qu'en acceptant de les exploiter, la société avait ainsi pris en risque dont la réalisation ne saurait être imputée à l'administration ;

Considérant, qu'il ressort du rapport de l'expert (...) que la perte d'environ 80 % des greffons de vigne plantés en juin 2008 sur les parcelles dont la SCEA PETIT est propriétaire pour l'une et locataire pour les quatre autres, résulte de leur plantation sur des terres gorgées d'eau par une pluviosité exceptionnelle, d'environ deux fois la moyenne des quarante années précédentes aux mois de mai et juin, et du débordement de la Seudre canalisée au droit des parcelles, qui a induit une prolongation importante de la période d'immersion des greffons, les rendant impropres à développer un système racinaire permettant leur reprise ; qu'il impute ce débordement à la pluviométrie et à un manque d'entretien du cours d'eau ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas, compte tenu de la diversité des intérêts en présence, des possibles répercussions sur les zones urbanisées de Saujon en aval et sur les zones humides d'intérêt écologique, faunistique et floristique à préserver à proximité, et de la difficulté à réguler le cours de la Seudre déjà ralenti par dix-huit moulins et soixante-six ouvrages d'art, et en contre-pente sur une partie du lit canalisé, que l'Etat ou l'UNIMA aient commis des fautes dans l'exercice de leur compétence ou de leurs missions ; que le SIAHBSA, bien qu'il ait pour vocation en vertu de ses statuts « l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des cours d'eau constituant le bassin hydrographique de la Seudre (...), ne semble pas avoir été sollicité ;

Considérant, (...) qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un entretien régulier des berges par faucardage relevant des propriétaires riverains regroupés dans cette association aurait suffi à éviter l'inondation qui a causé la perte des greffons de l'exploitante, alors que l'ampleur des travaux nécessaires impliquant une gestion globale de la rivière qui dépassait les possibilités administratives de l'association ;

Considérant, (...) que les parcelles en cause sont classées en zone à fort risque d'inondation au titre de l'atlas des zones inondables établi par le préfet de la Charente-Maritime en janvier 1998 et en zone naturelle inondable (Ni) du plan local d'urbanisme de Saint-André de Liton ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en s'abstenant d'élaborer un plan de prévention du risque d'inondation, l'Etat aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant, (...) que si un classement en zone inondable ne fait pas par principe obstacle à la mise en culture des parcelles, l'exploitant s'est néanmoins sciemment exposé à un risque de

perte des greffons en les plantant en juin 2008 malgré l'humidité exceptionnelle des parcelles liée à l'épisode de pluviosité importante en cours (...) ; il n'est pas établi que les travaux mesurés qui ont été à juste titre préconisés aient été de nature à éviter ou à limiter les conséquences de l'inondation de juin 2008 s'ils avaient été réalisés plus tôt ; que par suite, la responsabilité pour faute de l'Etat et des autres défenseurs n'est pas engagée à l'égard de la SCEA PETIT .

Considérant, (...) que la SCEA PETIT demande à titre subsidiaire que la responsabilité sans faute de l'Etat soit reconnue ; que toutefois les préjudices allégués par la SCEA PETIT ne présentent pas un caractère anormal ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, leur survenance était prévisible en raison du caractère inondable de la zone ; qu'ils ne présentent pas non plus un caractère spécial dans la mesure où il résulte de l'instruction que d'autres exploitants ont également subi d'importantes pertes agricoles suite aux inondations de la zone au cours du printemps 2008 ; que, par suite, la SCEA PETIT n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait été victime d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques et ne saurait dès lors solliciter une indemnisation à ce titre ».

⇒ **CAA Bordeaux 16 mai 2013, SCEA PETIT, n° 11BX02277.**

- ◆ Cette décision tranche sur les décisions habituellement rendues en matières de défaut d'entretien des cours d'eau non domaniaux en cas de dommages, consécutifs à des inondations, qui répartissent en général la responsabilité de façon tripartite entre le propriétaire riverain sur lequel pèse au premier chef la responsabilité de l'entretien, la structure décentralisée créée localement pour pallier la carence des propriétaires riverains et l'Etat auquel incombe la surveillance régaliennne de l'ensemble.

En l'espèce, seule est reconnue la faute de la victime qui s'est sciemment exposée en zone inondable à un risque que l'humidité exceptionnelle des parcelles et la pluviosité importante rendaient la survenance probable.

1.2.14 LITTORAL

- **Délimitation du domaine public maritime naturel de l'Etat - Atteinte au droit de propriété (NON) - Méconnaissance du principe de participation du public de l'article 7 de la Charte de l'environnement (NON) - Constitutionnalité des dispositions du 1°) de l'article L. 2114-4 du CGPPP (OUI)**

« Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées ont notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées ; qu'en prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer « couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles », le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique (...) il a considéré que les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée ; que, par suite, les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; Considérant, en deuxième lieu, qu'un propriétaire riverain peut contester devant la juridiction compétente les actes de délimitation du domaine public maritime naturel ainsi que les actes pris sur le fondement de l'appartenance de terrains au domaine public maritime naturel ; qu'une action en revendication de propriété est ouverte dans un délai de dix ans suivant un acte de délimitation ; que le propriétaire riverain dont tout ou partie de la propriété a été incorporé au domaine public maritime naturel peut prétendre à une indemnisation lorsqu'il justifie que l'absence d'entretien ou la destruction d'ouvrages de protection construits par la puissance

publique ou la construction de tels ouvrages est à l'origine de cette incorporation ;

Considérant, toutefois, que, lorsqu'une digue à la mer construite par un propriétaire est incorporée au domaine public maritime naturel en raison de la progression du rivage de la mer, il peut être imposé à l'intéressé de procéder à sa destruction ; (...) ; que, dans ces conditions, la garantie des droits du propriétaire riverain de la mer ayant élevé une digue à la mer ne serait pas assurée s'il était forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel ; que, sous cette réserve, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques est conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789

Considérant, en troisième lieu, que les délimitations du domaine public maritime naturel qui résultent des dispositions contestées ne constituent pas des décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement est inopérant »

⇒ **Conseil constitutionnel 24 mai 2013, n° 2013-316 QPC.**

- ◆ Le juge constitutionnel a été saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité du 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques sur la délimitation du domaine public maritime naturel de l'État aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Les dispositions du 1°) de l'article L. 2111-4 précisent que « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :*

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;»

Par sa décision, le Conseil constitutionnel précise que ces dispositions ont pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées.

Selon les requérants, cette définition de la limite du domaine public maritime naturel pouvant conduire en fonction de l'évolution naturelle de la ligne de rivage, à une expropriation des propriétés riveraines de la plage sans être subordonnée à une indemnisation des propriétaires concernés, portait atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 (droit de propriété est un droit naturel et imprescriptible de l'Homme) et l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui précise que « *la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.*»

Les requérants considéraient également que l'automaticité de l'incorporation au domaine public maritime naturel des propriétés concernées portaient atteinte aux principes relatifs aux droits de la défense et au principe du contradictoire issus de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789 qui dispose que les atteintes portées au droit de propriété doivent être justifiées pour un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Le juge constitutionnel a également relevé que le propriétaire riverain dispose des voies de droit pour contester l'incorporation au domaine public maritime naturel.

Enfin, il a considéré que les dispositions contestées du 1)° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ne constituent pas des décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

1.2.15 MARCHES PUBLICS

RAS

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERES

➤ **Déclaration de travaux d'exploration de mines – Demande d'abrogation des dispositions réglementaires correspondantes – Décision implicite de rejet – Annulation des dispositions réglementaires (OUI) – Défaut de prise en compte de la gravité des dangers et des inconvénients pour l'environnement susceptibles d'être causés par certains travaux d'exploration de mine (OUI) – Possibilité d'opposition au projet (NON) – Injonction au Premier ministre d'abroger ou de modifier la disposition correspondante**

« Considérant, que (...) tous les travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont soumis à déclaration, quels que soient leur importance ou leurs effets, alors que de tels travaux sont susceptibles de présenter des dangers et inconvénients graves pour l'environnement (...) qu'ainsi, l'association requérante est fondée à soutenir que les dispositions du 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006, faute d'avoir tenu compte de la gravité des dangers et des inconvénients susceptibles d'être provoqués par ces travaux, ont été prises en méconnaissance des dispositions des articles L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-10 du code minier ;

Le Conseil d'Etat décide : (...) Article 2 : Il enjoint au Premier ministre d'abroger ou de modifier le 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision ».

⇒ **CE 17 juillet 2013, France Nature Environnement, n° 353589.**

◆ Par arrêté du 17 juillet 2013 consécutif à une requête de l'Association France Nature Environnement, le Conseil d'Etat a enjoint au Gouvernement d'abroger ou de modifier dans un délai de six mois le 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006. En fait, il demande au Gouvernement de modifier une disposition soumettant à déclaration la plupart des activités d'exploration minières qui, à défaut de relever d'un régime d'autorisation, relèvent d'un simple régime déclaratif qui ne donne pas à l'Etat les moyens de s'opposer à un projet.

En l'espèce, l'association France Nature Environnement avait saisi le Premier ministre le 21 juin 2011 d'une demande tendant à l'abrogation des articles 4,8 et 18 du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, qui concernent les travaux de recherche de mines d'hydrocarbures soumis à déclaration.

Le Premier ministre en gardant le silence avait fait naître une décision implicite de rejet qui a fait l'objet d'un recours en annulation.

Le Conseil d'Etat enjoint ainsi au Gouvernement de modifier le 1° de l'article 4 du code minier, dès lors qu'il considère que la soumission au régime de simple déclaration des travaux d'exploration de mines, quels qu'en soient l'importance ou les effets, n'apporte pas une garantie suffisante pour la protection de l'environnement.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat ne paraît pas avoir pris en considération l'entrée en vigueur des décrets n° 2011-2018 et 2011-2019 qui imposent des études d'impact et des enquêtes publiées aux forages miniers de plus de 100 m de profondeur (avec des exceptions telles que la géométrie de minime importance).

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

➤ **Compétence du préfet pour réglementer la navigation des engins de loisirs nautiques non motorisés – Respect des objectifs de protection de l'environnement (OUI) – Inexacte appréciation des atteintes que la navigation est susceptible de porter à un site protégé (NON)**

« Considérant, qu'eu égard aux objectifs de protection de l'environnement poursuivis par la Charte de l'environnement, lorsque l'autorité administrative réglemente la navigation et les activités sportives et touristiques sur un cours d'eau, un lac, une retenue ou un étang d'eau douce en application des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement, auxquelles renvoie désormais l'article L. 4242-1 du code des transports, de l'article L. 214-13 du code de l'environnement, alors applicable et désormais codifié à l'article L. 4243-1 du code des transports, ou de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973, qui constitue le règlement général de police de la navigation intérieure désormais prévu par les articles L. 4241-1 et L. 4241-2 du code des transports, cette activité doit veiller à ce que les activités qu'elle autorise ne portent pas atteinte au patrimoine naturel protégé, en méconnaissance notamment des dispositions des articles 5 de la Charte de l'environnement, L. 110-1, L. 110-2, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2, L. 430-1 et R. 411-15 du code de l'environnement et 1^{er} de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; que, toutefois, si l'association requérante fait valoir que l'afflux d'un grand nombre de touristes, particulièrement durant les mois d'été, provoque d'importantes nuisances à l'environnement, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en autorisant, par l'arrêté attaqué, dans les limites et compte tenu des interdictions prescrites, la navigation de embarcations non motorisées dans le périmètre défini, les préfets du Var et des Alpes de Haute-Provence auraient fait une inexacte appréciation des atteintes que cette activité était susceptible de porter à ce site protégé, y compris au regard des nécessités de la protection de sa faune et de sa flore, notamment des espèces de poissons menacées Toxostome, Apron, Blageon, Barbeau méridional et Chabot ».

⇒ **CE 3 juin 2013, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon, n° 334251, 334483.**

- **Pratique des loisirs et sports nautiques – Absence de publication des inventaires de frayères – Impossibilité d'exiger des professionnels la production d'une déclaration concernant l'activité de randonnée aquatique – Soumission par l'autorité administrative de l'activité à la police de la navigation**

« Considérant, (...) qu'à la date de l'arrêté attaqué, les inventaires prévus à l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement n'avaient pas été publiés pour ce qui concerne la zone en litige ; que dès lors, à défaut d'avoir réglementairement établi la présence de frayère dans cette zone, le préfet ne pouvait légalement exiger du groupement des professionnels de l'eau vive du Verdon la production, au titre des dispositions des articles L. 214-3 et 214-1 du code de l'environnement précitées, d'une déclaration d'activité concernant la pratique de l'activité de randonnée aquatique dans le Verdon sur le parcours dénommé couloir Samson ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ne pouvait légalement donner acte, par l'arrêté du 8 juillet 2011 susvisé, au groupement des professionnels de l'eau vive du Verdon de sa déclaration concernant l'activité de randonnée aquatique dans le Verdon sur un parcours dénommé couloir Samson sur les communes de la Palud sur Verdon et Rougon établie en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement doit être accueilli ;

Considérant, qu'en tout état de cause, il ne résulte aucunement des travaux parlementaires avant précédé l'adoption de la loi du 3 janvier 1992 (...) ; que le législateur ait entendu soumettre les activités nautiques, sportives ou de loisirs à l'un ou à l'autre de ces régimes alors même que le préfet dispose, en vertu des dispositions de l'article L. 214-12 dudit code précitées, du pouvoir de réglementer la pratique de ces activités sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 de ce code ».

- ⇒ **TA Marseille 4 février 2013, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon, n° 1104736, 1105518.**

-
- **Rejet implicite d'une demande d'autorisation d'utiliser un scooter des mers dans une zone protégée à plusieurs titres environnementaux (ZNIEFF, ZICO, réserve naturelle) – Caractéristiques intrinsèques des engins de nature à porter atteinte à la conservation de sites exceptionnels (OUI) – Suffisance de la limitation de leur vitesse pour assurer la protection des sites (NON) – Interdiction générale et absolue (NON) – Rupture de l'égalité de traitement par rapport à d'autres usages moins perturbateurs (NON) – Justification au regard de l'objectif de protection poursuivi (OUI) – Illégalité (NON)**

« Considérant, (...) que cette mesure de police qui, s'agissant du littoral des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, est limitée aux espaces sensibles d'un point de vue environnemental des baies de la Somme et de l'Authie, ne s'applique qu'à un peu plus d'un tiers de la surface où il est possible de pratiquer le scooter des mers, et qui comporte notamment des exceptions dans le temps et des possibilités réelles de dérogations précisément définies ne revêt pas (...), le caractère d'une interdiction générale et absolue de nature à entacher d'illégalité l'arrêté du 16 mars 2004 ;

Considérant, (...) que les baies de la Somme et de l'Authie sont inscrites à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qu'elles constituent une zone humide importante comme habitat des oiseaux d'eau et qu'elles figurent à l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) (...) ; que ces deux sites étaient également proposés, à la date de l'arrêté contesté, au titre des sites reconnus d'intérêt communautaire (...) ; qu'une réserve naturelle (...) abrite, notamment, une population de phoques « veau-marin », espèce figurant sur la liste des mammifères marins protégés (...) ; que les véhicules

nautiques à moteur, eu égard tant à leurs caractéristiques, notamment leur faible tirant d'eau, leur grande mobilité et leur niveau sonore – y compris pour les modèles dont les progrès techniques ont permis une atténuation des bruits « qu'à leur mode d'utilisation sont de nature à porter sérieusement atteinte à la conservation de la faune et de l'avifaune de cet espace naturel exceptionnel ; qu'ils sont, en effet, susceptibles de constituer une source certaine de nuisances et de perturbations pour la reproduction des phoques qui a lieu pendant l'été ainsi que pour le bon déroulement de la migration des nombreuses espèces d'oiseaux ; qu'il ne ressort pas (...) que cet objectif de protection aurait, contrairement à ce que soutiennent les requérants, pu être atteint par une simple mesure de limitation de la vitesse des véhicules nautiques à moteur ou par une autre définition des zones concernées et des chenaux de navigation ; que la circonstance que demeurent autorisées dans les deux estuaires d'autres activités nautiques moins dommageables, telles que la pratique du kite-surf, n'est pas susceptible d'affecter cette appréciation ; qu'ainsi, la mesure d'interdiction (...) ; en vue d'assurer la protection du patrimoine naturels des estuaires de la Somme et de l'Authie, était justifiée au regard de l'objectif de protection poursuivi ».

⇒ CAA Nantes 16 mai 2013, M. et Mme d'HELLENCOURT, n° 12NT00066.

➤ **Circulation d'engins de loisirs nautiques motorisés et non motorisés dans la zone de protection d'intégrale d'une réserve nationale marine – Habilitation de l'autorité administrative à prononcer une sanction administrative (NON) – Habilitation de la seule autorité judiciaire pour infliger une peine d'amende (OUI) – Illégalité de la sanction administrative (OUI)**

« Considérant, que selon un procès-verbal d'infraction dressé (...) par les agents assermentés de la réserve naturelle marine de la Réunion, il a été constaté que M. LANDAU pratiquait une activité nautique de « kite-surf » dans une zone de protection intégrale de la réserve ; qu'en conséquence de cette infraction, le directeur de la mer sud océan a infligé une amende administrative de 250 euros à l'intéressé ;

Considérant, (...) que c'est sur le fondement des dispositions de l'article R. 332-73 du code de l'environnement et de l'article 12 du décret du 21 février 2007 que l'autorité administrative s'est estimée à prononcer une amende administrative au titre des faits susmentionnés ; que, toutefois, il ne résulte pas de ces dispositions, qui exposent les contrevenants à une peine d'amende infligée par l'autorité judiciaire, que les infractions telle que celle qui a été relevée à l'encontre de M. LANDAU puissent être sanctionnées par une amende administrative ; qu'il n'apparaît pas qu'une telle amende puisse trouver son fondement légal dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires ; que la « convention Parquets/Direction de la mer sud Océan Indien » en date du 9 mai 2011 dont fait état le préfet de la Réunion dans son mémoire en défense ne saurait constituer, par elle-même, un fondement légal pertinent ».

⇒ TA Saint-Denis 2 mai 2013, M. LANDAU (1ère espèce – kite-surf -, n° 1100783) et M. MIROUSE (2ème espèce – véhicule nautique à moteur -, n° 1100227).

◆ Le développement des sports et loisirs nautiques (notamment le canoë-kayak mais également le rafting, la nage en eaux vives et le développement de disciplines inédites et variées comme la randonnée aquatique consistant à marcher dans le lit des cours d'eau) a engendré des tensions d'une part entre les pratiquants de ces activités qui estiment qu'elles n'ont que peu d'impact sur les milieux aquatiques, d'autre part les associations de protection de la nature, des sites ou de propriétaires riverains qui estiment que celles-ci sont à l'origine de dégradation importantes des milieux ou de troubles de jouissance pour les pêcheurs ou les riverains.

Cet antagonisme a débouché sur plusieurs contentieux, comme cela est notamment le cas pour les affaires relatées précédemment sur le Verdon, acteurs opposant le préfet des Alpes de Haute-Provence à l'Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des sites, lacs et villages du Verdon.

D'une manière générale, le préfet peut être amené, après concertation avec les parties concernées, à s'interposer sur le fondement de l'article L. 214-12 du code de l'environnement pour éviter que ces conflits d'usages sur un même cours d'eau ne dégénèrent en conflit ouvert, celui-ci prenant alors un arrêté de conciliation qui organise l'alternance des usages dans l'espace et dans le temps, conformément au principe de gestion équilibrée défini à l'article L. 211-1 du même code.

Pour limiter la surfréquentation des sites et écosystèmes, en particulier aquatique, le préfet peut également mettre en œuvre la police de la navigation sur le fondement du règlement général de police de la navigation intérieure (articles L. 4241-1 et L. 4241-2 du code des transports).

Toutefois, le juge se refuse en l'état actuel du droit à exiger des « professionnels des eaux vives » la production d'une déclaration au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour destruction de frayères et de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, rubrique 3.1.5.0 du fait de l'activité de randonnée nautique, dès lors qu'aucun inventaire de telles zones n'a été publié en application de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement (voir ég. TA Marseille 8 juillet 2010 en référé, n° 1003501).

Un rapport sur « Le développement des sports et loisirs d'eau vive en France – Impact sur le milieu aquatique et conflits d'usages - » (n° 91-267, 30 mai 1995) avait déjà été préparé dans le cadre du Conseil général des ponts et chaussées par MM. LEYNAUD et BLAISE.

S'agissant plus précisément du Verdon, le Ministre chargé de l'environnement a confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) la réalisation d'une expertise d'une part sur les impacts réels des sports et loisirs d'eaux vives sur les milieux aquatiques des Gorges du Verdon, d'autre part quant aux mesures techniques et juridiques les plus appropriées de nature à en limiter les éventuels impacts.

1.2.18 NITRATES

- **Quatrième programme d'action « nitrates » – Nécessité du recul de la date d'épandage des effluents d'élevage sur les terres devant être ensemencées en maïs (OUI) – Absence de mesures spécifiques de maîtrise de la fertilisation azotée sur les bassins situés en amont des sites littoraux concernés par les algues vertes (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Annulation (OUI) – Injonction faite au préfet de compléter le 4ème programme d'action (OUI)**

« Considérant, que l'Association Eau et Rivières de Bretagne et l'Association Bretagne vivante soutiennent que le préfet devait modifier l'article 4-1 de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif à l'équilibre de la fertilisation qui est insuffisant dès lors qu'il ne précise pas que cet équilibre doit être assuré à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot cultural ; que le refus d'exiger l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle met en cause l'objectif de réduction des fuites d'azote vers la ressource en eau ;

Considérant, (...) que cet arrêté est pris en application notamment de l'article R. 211-81, dont le 3° du IV précise que le programme d'action fixe « les modalités d'épandage à respecter pour assurer l'équilibre de la fertilisation azote de chaque parcelle... » ; que conformément à ces dispositions, auxquelles l'arrêté n'a pu déroger, les modalités d'épandage définies à l'article 4-1 ne peuvent être entendues que comme s'appliquant à chaque parcelle ; qu'ainsi les requérantes

ne sont pas fondées à demander l'annulation du refus du préfet des Côte-d'Armor de faire droit à leur demande sur ce point ;

Considérant, que l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association Bretagne vivante soutiennent que le préfet devait modifier l'article 4.5 de l'arrêté du 29 juillet 2009 qui, en autorisant l'épandage des effluents d'élevage à partir du 15 février sur les terres devant être ensemencées en maïs, ne permet pas de prévenir efficacement les fuites de nitrates vers les eaux, ni de préserver effectivement la ressource en eau ;

Considérant, (...) que l'arrêté complémentaire du 21 juillet 2010 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a, concernant les bassins versants à algues vertes, reculé la date d'épandage au 15 mars (...) ; que l'avis de l'autorité environnementale, qui précède ce même arrêté modificatif, précise que le projet recule la période d'épandage avant culture du maïs du 15 février au 31 mars dans les bassins versant algues vertes (...) ; qu'il résulte de ces éléments comme de l'instruction que les dates retenues pour l'épandage au 15 février sont sans rapport avec les exigences du maïs dont les semis interviennent plus tardivement, sans que le tribunal ne trouve d'ailleurs au dossier d'autre obstacle au recul de la date d'épandage que les capacités de stockage du lisier par les exploitants en cas d'épandage plus tardif ; qu'il apparaît incontestable, au vu des pièces du dossier, que le recul de la date d'épandage est de nature à éviter le ruissellement des éléments apportés par l'épandage alors que le préfet lui-même prévoira dans son arrêté complémentaire un tel recul afin de lutter dans les bassins versants contre la prolifération des algues vertes (...) ; qu'aucune des pièces du dossier ne permet de justifier qu'une telle mesure, destinée à lutter contre l'excès des rejets azotés, n'est pas adaptée aux objectifs communautaires en dehors des bassins versants ; que le préfet n'a pu ainsi, sans erreur manifeste d'appréciation, refuser de faire droit à la demande des associations requérants de reculer les dates d'épandage pour les maïs ; qu'il y a lieu d'annuler la décision du préfet des Côte-d'Armor sur ce point ;

Considérant, que l'association Eau et rivières de Bretagne et l'Association Bretagne vivante soutiennent que le quatrième programme d'action ne comporte aucune mesure spécifique de maîtrise de la fertilisation azotée et de gestion adaptée des terres agricoles sur les bassins versants situés en amont des sites littoraux concernés par les échouages d'ulves et que le préfet aurait ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de le modifier en conséquence ;

Considérant, que l'arrêté pris le 21 juillet 2010, moins d'une année après l'après attaqué, par le préfet des Côtes-d'Armor pour satisfaire à ces objectifs dans les bassins versants, alors que la situation n'avait pas connu d'aggravation particulièrement importante depuis 2009, atteste du bien-fondé de la demande de l'association Eau et rivières de Bretagne et de l'Association Bretagne vivante et de l'erreur manifeste d'appréciation commise dans l'arrêté initial ; qu'il y a lieu, par suite d'annuler la décision du 20 novembre 2009 également sur ce point ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision du 20 novembre 2009 du préfet des Côte-d'Armor doit être annulée en ce qu'elle refuse de modifier l'article 4.5 de l'arrêté du 29 juillet 2009 autorisant l'épandage à partir du 15 février pour les cultures de maïs et en ce qu'elle modifie pas l'arrêté du 29 juillet 2009 pour le compléter par des mesures propres aux bassins versants « algues vertes » ;

Considérant, (...) qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Côte-d'Armor de compléter le 4ème programme d'action par toute mesure de maîtrise de la fertilisation azotée et de gestion adaptée des terres agricoles dans les bassins versants situés en amont des sites littoraux concernés par les échouages d'ulves, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

⇒ **TA Rennes 29 mars 2013 (3 espèces), Associations « Eau et rivières de Bretagne », « Bretagne vivante », n° 1000233, Association « Vivarmor Nature » et autres, n° 0904083, 0904421, 0904424, 1000237, 1000242 et 1000243, Associations « Eau et rivière de Bretagne » et « Bretagne vivante », n° 1000236.**

➤ **Quatrième programme d'action « nitrates » – Limitation de la création, de l'extension et de la modification d'une exploitation d'élevage dans les seules zones d'excédents structurels (ZES) – Dérogation possible en fonction de l'âge de l'exploitant ou de la taille de l'exploitant – Mesures d'interdiction générale et absolue disproportionnées par rapport au but recherché (NON) – But d'intérêt général (OUI)**

« Considérant, qu'en énonçant au dernier alinéa de l'article 5-4-1 de l'arrêté contesté que « le suivi des effluents transformés, quant à leur composition, leur destination et leur utilisation est précisé dans l'arrêté d'autorisation ICPE », le préfet du Finistère n'a pas porté atteinte au principe de l'indépendance des législations, mais s'est borné à énoncer une indication, dépourvue de valeur normative, sur la mesure lui paraissant la plus appropriée pour assurer le respect des prescriptions posées par ledit arrêté ;

Considérant, (...) qu'en l'espèce, conformément aux dispositions de l'article R. 211-82 du code de l'environnement, l'arrêté litigieux n'interdit la création, l'extension ou la modification d'une exploitation agricole d'élevage que dans le but d'éviter la prolifération de l'azote d'origine animale ; que cette limitation ne s'applique que dans les cantons classés en zone d'excédent structurel, lesquels sont les plus touchés par la pollution par les nitrates d'origine agricole ; que cette mesure est accompagnée de dérogations déterminées par la qualité de jeune agriculteur de l'exploitant ou par la taille de l'exploitation ; que les prescriptions ainsi posées sont, en tout état de cause, limitées dans leur durée à l'application du programme d'action dans lequel elles s'inscrivent ; que, sur ce point, l'article 12 de l'arrêté préfectoral indique que le quatrième programme d'action prend fin à la mise en place du programme suivant ; qu'il suit de là que, contrairement à ce qui est soutenu, l'arrêté critiqué n'a pas interdit, de manière générale, la création, l'extension ou la modification d'exploitation dans les zones d'excédent structurel ; (...) que ces mesures, édictées dans un but d'intérêt général, ne sont pas disproportionnées au but de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dont les requérants n'établissent pas qu'il aurait pu être atteint par des mesures moins contraignantes ».

⇒ **TA Rennes 29 mars 2013, FDSEA-22 et CDJA-22, n° 0904403.**

➤ **Quatrième programme d'actions « nitrates » – Mesures renforcées dans les bassins à prolifération d'algues vertes – Justification locale des mesures prises (OUI) – Méconnaissance du principe de gestion équilibrée incluant la protection des sites et le tourisme (NON) – Légalité des mesures prises (OUI)**

« Considérant, que par arrêté du 21 juillet 2010 le préfet du Finistère a ajouté à l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au quatrième plan d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole un article 7 « actions renforcées en bassin versants algues vertes » (...) ; que cet article 7 se décompose en 3 alinéas : « 7-1 Déclaration des flux d'azote », qui impose une déclaration annuelle des qualités d'azote produites et échangées, « 7-2 Limitation des apports azotés, toutes origines confondues », qui limite à 210 kg les apports d'azote à l'ha, « 7-3 Recul des dates d'épandages », qui interdit notamment l'épandage des lisiers du 1^{er} juillet au 15 mars (...) ;

Considérant, (...) que les dispositions de l'article R. 211-84 du code de l'environnement permettent au préfet de définir un programme d'action comportant des mesures spécifiques pour tout ou partie d'une zone vulnérable, en fonction de la situation locale ; qu'il n'est pas contesté, que nonobstant la caractérisation des zones retenue par l'arrêté, celles-ci sont bien des parties

de zones vulnérables et que leur situation locale justifie des mesures spécifiques ; que les requérants ne peuvent sérieusement affirmer, sans d'ailleurs pouvoir le démontrer, que les apports azotés agricoles ne seraient pas à l'origine de la dégradation des eaux dans une région majoritairement vouée à l'agriculture ; que, dès lors, la Fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles du Finistère et le Syndicat des jeunes agriculteurs du Finistère ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté du 21 juillet 2010 complétant le 4ème programme d'action serait dépourvu de base légale ;

Considérant, (...) que l'arrêté complétant le 4ème programme d'action dans les seules parties de zones vulnérables qu'il désigne n'est pas de nature à méconnaître le principe d'équilibre défini par les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement lequel concerne également et notamment la protection des eaux, la restauration de leur qualité, la protection des sites et le tourisme ».

⇒ **TA Rennes 29 mars 2013, FDSEA-22 et Syndicat des jeunes agriculteurs du Finistère, n° 1003738.**

➤ **Quatrième programme d'action « nitrates » – Mesure renforcées dans les bassins à prolifération d'algues vertes – Insuffisance des mesures prises – Annulation (OUI)**

« Considérant, que le département des Côtes-d'Armor soutient que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il se limite à imposer une déclaration des flux d'azote, à restreindre les apports azotés à 210 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et à interdire l'épandage des lisiers sur maïs du 1^{er} juillet au 15 mars, sans prescrire des mesures plus strictes adaptées à l'intensité du phénomène des algues vertes et de ses conséquences environnementales, touristiques et sanitaires, alors que ces mesures sont elles-mêmes entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard de leur propre insuffisance ;

Considérant, que l'arrêté du 21 juillet 2010 du préfet des Côtes-d'Armor a pour but de compléter l'arrêté du 29 juillet 2009 instituant le 4ème programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole par des mesures propres à lutter contre le phénomène des algues vertes dans certaines baies du département qui sont parmi celles où les marées vertes connaissent la plus grande ampleur ;

Considérant, que le préfet des Côtes-d'Armor ne peut ainsi ignorer, au regard des pièces figurant au dossier, dont il est à l'origine, ou dont il a une connaissance très précise, que le retour à un meilleur état des eaux superficielles passe par des mesures de contraintes accrues, que le code de l'environnement lui donne la possibilité de prendre ; qu'alors que l'arrêté attaqué ne prend pas davantage en compte les recommandations du rapport, qui en souligne pourtant le caractère indispensable et indissociable, touchant à l'interdiction du retournement des prairies en automne, la couverture des fosses de stockage, les nouvelles modalités de comptabilisation de la fertilisation ou la limitation de la taille des élevages, et se limite à imposer une déclaration annuelle des flux d'azote animal et minéral, la limitation des apports azotés, toutes origines confondues à 210 kg à l'ha de surface agricole utile, l'interdiction de l'épandage des fertilisants du type Ib et II (lisiers) du 1^{er} juillet au 15 mars, le préfet des Côtes-d'Armor, a, dans l'appréciation qu'il a portée tant sur la qualité des mesures qu'il a arrêtées, que sur l'ampleur et la nature des mesures à prendre pour lutter contre les excès de nitrates d'origine agricole contribuant à la prolifération anormale des algues vertes, commis une erreur manifeste en les sous-estimant ; que le département des Côtes-d'Armor est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2010».

- ◆ Pris entre la nécessité de satisfaire aux exigences de la directive « nitrates » sous la surveillance des associations de protection de l'environnement et la très forte résistance des éleveurs industriels, l'Etat est désormais tenu d'obtenir rapidement des résultats concrets, d'autant que face à la prolifération des algues vertes se sont ajoutées les collectivités territoriales qui réclament d'être indemnisées pour l'enlèvement des algues et le préjudice d'image que leur présence leur cause.

Une importante série de décisions du Tribunal administratif de Rennes porte sur la contestation par les trois parties précédemment citées des 4èmes programmes d'action « nitrates » mis en œuvre sur le territoire des départements des Côtes-d'Armor et du Finistère.

Le juge insiste sur le but d'intérêt général poursuivi par ces programmes pour faire pièce aux intérêts particuliers des éleveurs, se réfère à la notion de gestion équilibrée définie à l'article L. 211-1 du code l'environnement pour englober dans les mesures prescrites la protection des sites ainsi que le tourisme, l'administration bénéficiant de l'erreur manifeste d'appréciation (reconnaissance d'une responsabilité seulement en cas d'erreur grossière) mais ne pouvant éviter d'être sanctionnée lorsqu'elle méconnaît l'étendue de ses compétences (cas d'insuffisance des mesures prises).

La procédure contentieuse intentée par la Commission européenne à l'encontre de la France (Affaire c. 237/12) a conduit à remplacer les programmes d'action départementaux (4èmes) par un programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux (5èmes).

Le programme d'actions national comprend huit mesures d'application obligatoires pour tous les agriculteurs exerçant en zone vulnérable. Parmi ces mesures, quatre d'entre elles comportent des modalités d'application plus strictes dans le programme d'actions régionaux dès lors que les caractéristiques pédo-climatiques et les enjeux de qualité de l'eau l'exigent. Cette modification entend répondre aux griefs formulés par la Commission en termes de contenu et d'application diversifiée des mesures, c'est-à-dire de mesures considérées souvent comme insuffisantes et présentant une hétérogénéité de plus en plus inexplicable entre les départements concernés.

Les arrêtés relatifs aux programmes d'action sont en cours d'élaboration et devraient entrer en vigueur au plus tard en mars 2014 afin de permettre l'exécution de l'arrêt en manquement attendu de la Cour de justice de l'Union européenne.

⇒ **TA Rennes 29 mars 2013, Département des Côtes-d'Armor, n° 1003774.**

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

RAS

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

- **Régularisation d'un captage ancien par voie de DUP et mise en place des périmètres de protection – Déclaration requise au titre de la police de l'eau (OUI) – Caractère lacunaire de l'actualisation (NON) – Avis du CODERST rendu irrégulier du fait de la présence en son sein de l'hydrogéologue agréé ayant rédigé le rapport (NON) –**

Absence de l'hydrogéologue lors de la séance où le projet a été examiné – Contrôle hydrogéologique justifiant l'inclusion dans le périmètre de protection rapprochée de parcelles même situées en contrebas du captage

« Considérant, (...) que le volume total prélevé dans le système aquifère étant de 22 865 m³ par an, il ressort clairement de la rubrique 1.1.2.0 précitée que ce prélèvement n'est soumis qu'à un régime de déclaration et non d'autorisation (...) ;

Considérant, (...) que la mise à jour à laquelle il a été procédé dans le nouveau rapport et qui intègre notamment les consommations annuelles jusqu'à l'année 2008 serait insuffisante ou trop sommaire ; que si les valeurs des débits qu'il prend en compte pour le calcul de la production des sources sont celles mesurées en 1995 et 2002, il n'apparaît pas que ces données seraient trop anciennes et ne correspondraient plus à la situation existant en 2009 ; que ce document comporte bien une partie consacrée à l'analyse des incidences du projet (...) ; que cette analyse ne présente pas un caractère lacunaire (...) ;

Considérant, que la circonstance que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, appelé à donner un avis sur la délimitation des périmètres de protection autour des points de captage des sources de Bugney et de la Dière, ait compté parmi ses membres, au titre des personnalités qualifiées, l'hydrogéologue qui a rédigé le rapport (...) n'est pas, en l'espèce, de nature à faire regarder l'avis émis par cet organisme consultatif comme irrégulier, dès lors qu'il est constant que cette personne n'a pas siégé lors de la séance (...) au cours de la quelle a été examiné ce dossier ;

Considérant, (...) que les sources de la Dière et de Bugney, qui émergent au contact entre des formations calcaires et un soubassement argileux, sont alimentées par les précipitations tombant sur des affleurements calcaires et qu'en égard à la circulation rapide et sans aucune filtration des eaux souterraines dans cette formation géologique ainsi qu'à la vulnérabilité des eaux captées, en raison notamment de la proximité de la route départementale D71, un périmètre de protection plus large que le seul bassin d'alimentation théorique calculé à partir du débit des ressources est nécessaire ;

Considérant, que les parcelles 1029 et 1030 sont situées à proximité des deux ouvrages de captage de la source de Bugney ; qu'une partie de la parcelle 1006 est très proche du périmètre de protection immédiate ; que la seule circonstance qu'elles soient en contrebas, d'environ 10 à 15 m, des points de prélèvement ne peut suffire à démontrer, eu égard à la nature argileuse des terres en cet endroit, que les eaux pluviales s'infiltrant dans ces terrains ne pourraient en aucune façon rejoindre la nappe souterraine alimentant la source ;

Considérant, que la parcelle 1061, laquelle au demeurant n'est pas en contrebas de cette source, n'est pas à une distance de la source telle que son inclusion dans le périmètre de protection rapprochée puisse être regardée comme excessive, eu égard à la nécessité de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; qu'il en va de même des parcelles 351, 352 et 359, situées en amont de la chambre de captage de la source de la Dière, et incluses dans le périmètre de protection rapprochée défini autour de cet ouvrage ».

⇒ CAA Nancy 7 février 2013, M. GRIVOIS, n° 12NC00307.

- **Parcelles appartenant à un éleveur de porcs incluses dans le périmètre de protection rapprochée – Intérêt de la commune à substituer à ses captages actuels à forte concentration de nitrates des captages moins pollués et à éviter l'importation d'eau en provenance d'une autre commune – Possibilité pour le juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix du captage par l'administration (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON) – Utilité publique (OUI)**

« Considérant, (...) que la commune de Lannilis est alimentée en eau à partir, d'une part, du captage de Kerouen, particulièrement vulnérable aux pollutions agricoles, présentant, (...) un taux de nitrates proche de 100 mg/l, la limite pour la consommation humaine étant fixée à 50 mg/l, d'autre part, d'apports extérieurs achetés auprès du Syndicat de Bas-Léon, pour environ 75 % de l'eau distribuée ; que la commune a souhaité en conséquence exploiter de nouveaux forages permettant une ressource en propre en plus grande proportion et d'une qualité permettant, par dilution de l'eau du captage existant, de répondre aux normes de qualité, notamment en ce qui concerne les nitrates ; que la commune a donné la priorité aux terrains lui appartenant ainsi qu'à ceux dont les conditions foncières étaient propices à la mise en place du périmètre de protection future ;

Considérant, (...) que le forage F2 de Lanveur permettra une production complémentaire permettant de se substituer aux importations de la commune et que la qualité de l'eau sera assurée par le périmètre de protection permettant de régler les apports de fertilisants et autres matières ; que la commune pouvait également retenir comme l'un des critères entre les captages proposés aptes à satisfaire à sa demande, celui situé sur des terrains qu'elle possède et la facilité de définir un périmètre de protection ; qu'ainsi, alors qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier l'opportunité du choix arrêté par la commune, puis par le préfet, entre les différents captages proposés en raison de leur aptitude à répondre aux besoins de cette même commune, l'arrêté n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation (...) ; les requérants ne démontrent pas que le projet aurait un coût tel ou que l'atteinte à l'usage de leurs terres, au regard de l'utilité d'améliorer la qualité de l'eau serait telle, que le projet permettant à la commune de s'approvisionner à partir d'une ressource détenue en propre, et d'une meilleure qualité, serait dépourvu d'utilité publique ».

⇒ **TA Rennes 26 avril 2013, M. SIMON, Mme ROUDAULT épouse SIMON et EARL de Kendalc'h, n° 1002161.**

- ◆ L'opportunité du choix de tel ou tel captage revient exclusivement à l'administration et il n'entre pas dans les compétences du juge d'apprécier cette opportunité.

A contrario, l'avis émis par le CODERST sur l'opération aurait pu être invalidé si l'hydrogéologue agréé chargé de la rédaction du rapport avait été amené à participer à la délibération du CODERST chargé d'émettre un avis sur l'opération.

Le contexte hydrogéologique (par exemple karstique) peut justifier l'inclusion dans le périmètre de protection rapprochée de parcelles, fussent-elles situées en contrebas du captage.

1.2.21 PLANIFICATION

- **Délimitation du périmètre d'intervention d'un syndicat mixte et tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) pour l'élaboration d'un SAGE – Compétence avérée du syndicat mixte en matière de SAGE (OUI) – Obligation pour**

le préfet coordonnateur de bassin de recueillir l'accord des groupements de communes membres du syndicat sur la délimitation (NON) – Complétude de la note de synthèse explicative (OUI)

« Considérant, que par arrêté en date du 28 décembre 2009, (...) le préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais a procédé à la délimitation du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys (Symsagel) en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Considérant, que, par un arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 2000, les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont créé le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys (Symsagel) ; qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, le Symsagel a pour mission de mener les études nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, d'aider à la diffusion et à la sensibilisation des enjeux de ce schéma, de coordonner et d'assurer le suivi du programme pluriannuel élaboré en liaison avec la commission locale de l'eau pour atteindre les objectifs dudit SAGE, d'assurer, à la demande des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, le portage financier et/ou technique et la réalisation des actions inscrites au programme pluriannuel dont la Symsagel n'est pas le maître d'ouvrage, enfin, de mettre en œuvre le SAGE lorsqu'il aura été approuvé ; qu'ainsi, à la date de la publication du décret n° 2005-115 du 7 février 2005, le Symsagel répondait, par ses statuts et son objet, qui portent notamment, du fait de sa compétence en matière d'élaboration du SAGE de la Lys, sur la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation et la gestion des zones humides à l'échelle du bassin de la Lys, aux caractéristiques d'un établissement public territorial de bassin, au sens des dispositions précitées de l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que l'article L. 213-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, prévoit, d'une part, que le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis, notamment, des collectivités territoriales concernées, le périmètre d'intervention de cet établissement public, d'autre part, qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de ses dispositions ; que le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant, notamment, application des dispositions précitées de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, désormais codifiées à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, fixe, au nombre des collectivités territoriales concernées que le préfet coordonnateur de bassin doit, en vertu de l'article L. 213-12, consulter préalablement à la délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin, que les seuls conseils régionaux et généraux intéressés ; qu'ainsi, la commune de Merville n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais était tenu, avant de prononcer l'arrêté attaqué de solliciter et d'obtenir l'accord des groupements de communes membres du Symsagel (...) ;

Considérant, que, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys (Symsagel) en vertu du troisième alinéa de l'article L. 5211-1 du même code, la convocation aux séances du comité syndical doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ;

Considérant, (...) que la note explicative de synthèse adressée avec la convocation à la séance du 19 décembre 2007 présentait la proposition de solliciter le préfet coordonnateur de bassin aux fins de reconnaître le Symsagel comme établissement public territorial de bassin ; que cette note exposait également les conséquences financières de cette reconnaissance comme établissement public territorial de bassin, notamment en ce qui concerne le versement au budget du syndicat mixte de la redevance pour service rendu perçue par l'agence de l'eau au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; qu'elle évaluait aussi le montant estimatif du produit de cette redevance à partir d'un taux appliqué aux distributeurs d'eau et aux usagers du territoire du SAGE ; qu'elle présentait enfin la nature des services que le Symsagel pourrait rendre, notamment en terme de réduction du risque d'inondation dans le bassin de la Lys, en contrepartie de la perception de cette redevance ; qu'ainsi, compte tenu de la nature de l'opération projetée, les informations délivrées aux membres du comité syndical étaient suffisantes pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet de reconnaissance du Symsagel comme établissement public territorial de bassin ».

⇒ **TA Lille 28 mai 2013 (3 espèces) Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, n° 1003680, Commune de Merville, n° 1003679, Communauté de communes Artois-Flandres, n° 1003520.**

- ◆ Aux termes de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les collectivités territoriales peuvent s'associer à l'échelle d'un bassin (ou sous-bassin) hydrographique au sein d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) en vue de la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau. La délimitation est faite par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, après avis de la commission locale de l'eau qui peut confier les études nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à cet EPTB (article R. 212-33 du même code). Pour la délimitation, il n'est pas nécessaire pour le préfet de recueillir l'accord des groupements de communes membres du syndicat.

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

RAS

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Algues vertes – Demande du département à l'Etat du remboursement des frais engagés pour soutenir financièrement les communes dans leur lutte contre les algues vertes – Concours du département à la protection de l'environnement – Lien de causalité entre les dépenses engagées et la carence fautive de l'Etat (OUI) – Préjudice certain porté à l'image du département (OUI) – Absence de chiffrage du préjudice – Caractère fondé de la demande d'indemnisation par le département (OUI)**

« Considérant, que le même lien de causalité existe entre les carences fautives de l'Etat et les dépenses engagées, notamment par les collectivités publiques, pour restaurer la qualité des eaux et du littoral, dès lors que ces dépenses ne trouvent leur origine et leur degré d'importance que dans cette faute à l'origine de la pollution ;

Considérant, que le département, aux termes de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, concourt avec l'Etat (...) à la protection de l'environnement, (...) et à l'amélioration du cadre de vie ; que ces dispositions permettent, sous les réserves des articles L. 1111-3 et L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, au département des Côtes-d'Armor d'intervenir au soutien financier des collectivités qui, dans l'exercice de leur police administrative, ne peuvent faire face aux coûts de la lutte contre les algues vertes, et de prendre lui-même des mesures de nature à contribuer à la restauration de la qualité du littoral, afin notamment de préserver l'économie locale ; qu'il résulte ainsi (...) qu'à partir de 1973 le département des Côtes-d'Armor a été amené à subventionner les communes en raison de leur difficulté à faire face aux dépenses induites par les marées vertes (...) ; que le département a

renouvelé chaque année cette intervention, et a fixé ensuite sa participation au taux de 80 % des dépenses de ramassage et de transport des algues, alors que le préfet des Côtes-d'Armor incitait les communes à un ramassage fréquent des algues ; qu'il a également pris l'initiative et la charge de commander des études afin de comprendre le phénomène, mener des actions préventives et curatives, afin de préserver le milieu et la ressource économique issue notamment du tourisme ; que l'intervention du département des Côtes-d'Armor doit ainsi être regardée comme rendue nécessaire au regard de l'étendue et de l'importance des marées vertes et de leurs implications économiques ; que l'Etat ne cite aucune action de participation à la lutte contre les algues vertes entre le courrier ministériel du 13 juin 1972 et le programme de lutte contre les algues vertes de 2010 ; qu'il ne peut davantage utilement invoquer, alors que la demande du département des Côtes-d'Armor se fonde sur la responsabilité pour faute, l'absence de principe de compensation intégrale des charges des communes ; que, compte tenu de la faute reconnue de l'Etat en raison des carences qui lui sont propres, le département des Côtes-d'Armor est, dès lors, fondé à demander, nonobstant le fait qu'il concoure avec l'Etat et les communes dans les compétences qu'il exerce, à être indemnisé de la totalité des sommes qui seraient directement liées à la lutte contre les algues vertes ;

Considérant, que le phénomène des marées vertes a, par son ampleur et ses répercussions médiatiques, apporté à l'image des Côtes-d'Armor un préjudice certain, se répercutant notamment sur l'économie touristique ; que le département des Côtes-d'Armor est fondé à soutenir qu'il en a subi un préjudice en lien direct avec la faute de l'Etat ; qu'il ne justifie cependant par aucune pièce le coût qu'il lui faudrait engager pour remédier efficacement à cette atteinte à l'image ; qu'il y a dès lors lieu d'écarter ce chef de préjudice ;
Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que le département des Côtes-d'Armor est fondé à demander à l'Etat réparation du préjudice découlant de sa faute à hauteur de 7 046 517 euros (...) ».

⇒ TA Rennes 12 avril 2013, Département des Côtes-d'Armor, n° 1004000.

➤ **Algues vertes – Demande de communes concernées du littoral breton de la prise en charge par l'Etat du coût de leur enlèvement – Responsabilité avérée de l'Etat dans leur prolifération du fait de la faute commise dans le retard mis à transposer les directives européennes et dans la carence à exercer la police des installations classées pour la protection de l'environnement (OUI)**

« Considérant, que les collectivités requérantes, se situant toutes dans la Lieue-de-Grève, particulièrement touchée par le phénomène des « marées vertes » soutiennent être fondées à demander la prise en charge par l'Etat des frais de ramassage, de transport et de traitement des algues vertes échouées sur leur rivage pour l'année 2010, en raison de la faute commise par ce dernier, reconnue par la juridiction administrative, à l'origine de la prolifération des algues vertes ;

Considérant, que comme l'ont jugé le tribunal de céans, puis la cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêté du 1^{er} décembre 2009 devenu définitif, l'Etat a commis une faute en raison de sa carence fautive dans la transposition des directives européennes visant à lutter contre les excès de nitrates, et dans l'exercice des pouvoirs de police des installations classées pour la protection de l'environnement ; que l'existence d'un lien direct et certain de cause à effet entre les carences fautives ainsi relevées et le dommage que constitue la pollution des rivages par les masses d'algues vertes a été regardé comme établi ;

Considérant, (...) que l'Etat a reconnu sa responsabilité dans la prolifération des algues vertes et qu'il a versé pour cela aux communes en 2010 une subvention compensant en partie les frais supportés par les communes de la Lieue-de-Grève, le préfet n'est pas fondé à soutenir que la faute de l'Etat ne pourrait plus être retenue dans l'apport excessif de nitrates d'origine agricole dans les eaux et la prolifération des algues qui en est la conséquence ; que cette faute est directement à l'origine du dommage dont se prévalent les communes, qui est lié au coût du ramassage des algues vertes qui leur incombe sur le rivage dont elles ont la charge et qui va au-

delà de l'entretien normal des plages qu'elles doivent assurer, en raison notamment du danger présenté par la décomposition des ulves ».

⇒ **TA Rennes 12 avril 2013, Commune de Treduder, Commune de Tredrez-Locquemeau, Commune de Plestin-les-Grèves, Commune de Saint-Michel-en-Grève, n° 1003113, 1003117, 1003129, 1003132 .**

➤ **Tarissement d'une source et perte de droit d'eau – Lien de causalité établi avec des travaux d'aménagement routier – Anormalité et spécialité des dommages subis – Dommage de travaux publics (OUI) – Responsabilité de l'Etat (OUI)**

« Considérant, (...) que les travaux incriminés par les sociétés requérantes ont consisté en la construction de la rocade dite « L2 », liaison entre l'A7 et l'A50 en partie enterrée, dans une tranchée couverte en surface par un voile de béton, dont la réalisation a nécessité à ce titre un décaissement important du terrain d'assiette (...) ; que les bassins situés sur la propriété, qui sont alimentés par des tuyaux d'adduction des eaux canalisées sur « la campagne Allemand », dont les ouvrages hydrauliques ont été démolis lors des travaux incriminés, sont vides et secs ;

Considérant, (...) après avoir exposé que : « Dans la tranchée de la L2, des eaux circulent en pied de paroi Est dans un ouvrage créé par la DDE. Ces eaux proviennent des nappes aquifères recoupées par la tranchée. Le chantier de la L2 a détruit les ouvrages hydrauliques situés dans l'ancienne propriété allemand. Il est certain qu'il a provoqué l'assèchement de petites nappes isolées et qu'il a augmenté l'emprunt sur les nappes aquifères. Il est certain également que l'urbanisation du secteur et le déficit permanent de pluviométrie participe à la réduction des nappes aquifères superficielles », en déduit que : « Il y a une grande probabilité pour qu'une partie des eaux captées par la tranchées de la DDE provienne de l'aquifère alimentant la source Dessuard » ; que si l'Etat invoque au titre des causes possibles du tarissement, l'urbanisation accrue du quartier et le déficit de pluviométrie, ces facteurs, tout comme celui tiré de la vétusté des ouvrages enterrés canalisant les eaux de la source, ont été effectivement pris en compte par l'expert, qui conclut cependant au lien de causalité entre les travaux engagés par ce dernier et le tarissement de la source (...) ; qu'ainsi, l'Etat ne présente pas une contestation sérieuse des conclusions de l'expertise, qui s'appuie sur une analyse détaillée des phénomènes à l'origine de ce tarissement, lequel doit dès lors être regardé comme étant en lien direct et certain avec les travaux autoroutiers incriminés ; que par suite, les préjudices subis par la SCI La Cascade, la SCI Les Ormeaux et la SCI Mosquitos présentant les caractères d'anormalité et de spécialité requis, l'Etat doit être déclaré, sur le fondement des dommages de travaux publics subis par les tiers, entièrement responsable des conséquences dommageables subies par les sociétés requérantes ».

⇒ **TA Marseille 18 mars 2013, SCI La Cascade, SCI Les Ormeaux, SCI Mosquitos, n° 1103093.**

◆ La reconnaissance par la Cour d'appel de Nantes dans son arrêt du 1^{er} décembre 2009 (Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c. Association « Halte aux marées vertes », n° 07NT03775) de la responsabilité de l'Etat en matière de prolifération des algues vertes sur le littoral breton a constitué le point de départ d'une série de contentieux en indemnité de la part des départements des Côtes-d'Armor et d'une certain nombre de communes littorales.

L'engagement du Premier ministre de l'époque à ce que l'Etat prenne en charge le coût financier du ramassage des algues qui avait précédé de peu cette décision, constituait un aveu quant à sa responsabilité dans la survenance de ce dommage.

Pour son concours avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie prévu par l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, le

département des Côtes-d'Armor obtient une indemnisation conséquente en ce qu'il est intervenu financièrement au soutien des collectivités.

Si le préjudice porté à son image lui est reconnu, aucune indemnisation ne lui est toutefois accordée par le juge à ce titre faute d'en avoir réalisé un chiffrage pertinent. Il est probable que le chiffrage suivra.

Parallèlement, les communes obtiennent des indemnisations sur le même fondement.

La difficulté pour l'Etat à régler le problème des nitrates en Bretagne¹ ouvre ainsi une voie royale à ce type de contentieux.

S'agissant du contentieux de dommages des travaux publics permettant d'indemniser des sociétés civiles immobilières pour tarissement d'une source et perte de droit d'eau imputés à des travaux publics, les tiers bénéficient face à un dommage de travaux publics d'un régime nettement plus favorable que dans le cas d'un litige de même nature entre deux propriétaires privés. En effet dans le premier cas, une présomption de responsabilité pèse sur la personne publique qui réalise ou fait réaliser les travaux, le tiers s'estimant victime d'un dommage a seulement à établir un lien de causalité entre le dommage allégué et le travail public.

Dans le second cas en l'absence d'un droit de propriété sur les eaux non domaniales seulement sujettes à un droit d'usage, le propriétaire pour être indemnisé en cas de perte de son droit d'usage (par exemple par tarissement d'une source ou rabattement de nappe) doit en particulier apporter la preuve d'une intention de nuire de l'autre partie, ce qui est pratiquement impossible.

1.2.25 RISQUES NATURELS

- **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone inondable d'une propriété ayant fait l'objet à une date antérieure d'un remblaiement sans tenir compte de la surélévation subséquente – Risque de crue dans la seule partie basse de la propriété – Risque d'érosion (NON) – Inexactitude matérielle des faits (OUI) – Annulation du plan de prévention des risques d'inondations en ce qu'il classe les parcelles concernées en zone inondable (OUI)**

« Considérant, qu'en raison de l'éloignement des profils en travers P 46 et P 47 au moyen desquels avait été réalisée, lors de l'élaboration du plan de prévention contesté, la modélisation numérique des effets d'une crue centennale de la Beume au droit de la propriété du requérant, la cartographie du risque d'inondation n'a pas pris en compte la surélévation des parcelles en cause, résultant de travaux de remblaiement réalisés en 1994 ; que ce rapport confirme en tous points les conclusions de l'étude réalisée par la société Sogreah en 2011, à la demande de M. ROURE, selon lesquelles la cote maximale théorique d'une crue centennale, déterminée à partir

¹ Conseil scientifique de l'environnement de Bretagne 2009 : « (...) les fuites d'azote des bassins versants bretons sont en moyenne 3 à 5 fois supérieures à la normale » ;

Etude INRA (2009) : « les taux de nitrates moyens actuels dans le bassin de la Lieue-de-Grève (170 exploitations agricoles) s'élevant à 30 mg/l. Pour limiter fortement les marées vertes il faudrait descendre à 15, voire à 10 mg/l. La transformation profonde dans ces secteurs des exploitations vers une agricole fondée sur un système fourrager économe en intrant et la conversion des zones hydromorphes en prairies permanentes non fertilisées entraînerait une baisse de concentration en nitrates atteignant les 22,5 mg/l en 2020 : limitation mesurée du phénomène. L'arrêt total de l'agriculture dans le bassin versant avec conversion totale des terres en prairies fauchées mais non fertilisées permettrait d'atteindre 10 mg/l en 2020, ce qui aurait un impact marquant sur le phénomène des algues vertes » ;

Note du préfet des Côtes-d'Armor (2009)

« dans certaines conditions les émissions d'hydrogène sulfuré peuvent être proches des concentrations limites fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, ce qui a conduit le préfet des Côtes-d'Armor à inciter les maires concernés à un ramassage plus fréquent et plus large des algues, ainsi qu'à la fourniture de protection adaptées aux travailleurs à leur contact, et en dernier recours, dans les sites où les algues ne pourraient pas être ramassées, à la réglementation de l'accès aux plages »

du même modèle numérique mais en fonction de profils intermédiaires permettant de rendre compte de cette surélévation, n'atteint que la partie basse de ladite propriété (...) qu'il en ressort également que le remblai réalisé en 1994 n'est pas exposé à un risque d'érosion en cas de crue submergeant sa base, de sorte qu'il présente un caractère pérenne ; que, dans ces conditions, le plan de zonage du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière la Beaume se révèle entaché d'inexactitude matérielle des faits en tant que, par un classement divisible de ses autres dispositions, il inscrit l'ensemble des parcelles litigieuses en zone inondable ».

⇒ **CAA Lyon 4 décembre 2012, M. ROURE, n° 11LY00096.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone orange de parcelles jouxtant un cours d'eau – Caractère manifestement erroné de la méthode ayant conduit au classement (NON) – Classement d'autres parcelles en zone jaune justifié par le danger pour les services de secours en cas d'intervention requise (OUI)**

« Considérant, que par son arrêté en date du 29 janvier 2007, le préfet du Bas-Rhin a approuvé le plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin versant de la Mossig et établi le zonage délimitant une zone orange correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues à préserver de toute nouvelle urbanisation et constituant tout à la fois une zone de danger et de précaution inconstructible sauf exceptions, une zone jaune correspondant aux secteurs bâtis soumis à un risque d'inondation, principalement situés au sein des agglomérations constituant une zone de danger où de nouvelles constructions ou l'extension de l'existence peuvent être autorisés sous conditions et, enfin, une zone blanche considérée comme étant sans risque prévisible par débordement pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances ;

Considérant, (...) que sa propriété est située entre deux bras de la Mossig, soit le cours lui-même et son canal d'amenée ; que ce cours d'eau a connu de nombreuses crues, notamment en avril 1983, mai 1983, février 1990 et janvier 2004 (crue centennale), ayant justifié l'établissement de la zone orange concernant sa propriété et de la zone jaune pour les propriétés alentours, sur la base des études hydrauliques réalisées par le bureau d'études INGEROP en 2003, ayant rapproché les modélisations effectuées des observations réalisées lors de la crue de caractère centennal de 2004 ; Mme SCHOCH ne démontre pas le caractère manifestement erroné de la méthodologie suivie à cet égard qui serait de nature à entacher d'illégalité l'ensemble du zonage réalisé par le plan litigieux (...) ; que la plupart des parcelles classées en zone jaune et situées à l'Est du moulin de Mme SCHOCH avaient également fait l'objet de remblais préalablement à l'édition du plan de prévention du risque inondation litigieux ; qu'en revanche, la propriété de Mme SCHOCH jouxte le cours d'eau, ce qui rend la propriétaire des lieux, tout comme ceux qui s'y rendent, particulièrement exposée aux risques inhérents aux épisodes d'inondations ou de coulées de boue nonobstant la circonstance qu'une partie de la parcelle et du bâti est en surélévation par rapport au cours d'eau ».

⇒ **CAA Nancy 10 juin 2013, Mme SCHOCH, n° 11NC00766.**

- **Plan de prévention des risques d'inondations – Zones d'aléa exceptionnel déterminées à partir de la crue centennale à l'origine de la rupture d'endiguements – Evènement isolé (NON) – Absence d'incidence du fait qu'aucune inondation ne se serait produite depuis la mise en œuvre du plan – Erreur de fait (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, que le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Bruges, d'Eysines, de Blanquefort et du Taillan-Médoc délimite des zones d'aléa exceptionnel qui sont, selon le rapport de présentation, déterminées en fonction de la cartographie de l'inondation du 16 décembre 1952 provoquée par la rupture des endiguements de la Jalle qui a entraînée une submersion générale des basses plaines de celle-ci ; que cette crue, qui ne peut être considérée comme un événement exceptionnel et isolé, alors que trois autres inondations ont été recensées en 1843, 1879 et 1923, a pu à bon droit être considérée comme un élément significatif pour déterminer la nature et l'intensité du risque d'inondation par le plan de prévention des risques naturels prévisibles dont l'abrogation est demandée ; qu'à l'appui de ses constatations, sept études ont été réalisées par la SOGREAH entre 1992 et 2009 toutes relatives à la Jalle et à ses ouvrages hydrauliques et de protection qui ont permis d'établir la réalité du risque d'inondation, en cas de rupture ponctuelle de endiguements, qui, comme le mentionne le rapport de présentation, fut toujours la cause des inondations passées ; que la circonstance qu'aucune inondation n'a été constatée alors que différentes alertes ont été mises en œuvre depuis l'adoption de ce plan n'est pas plus de nature à établir que l'évaluation du risque faite par les services de l'Etat serait entachée d'erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

⇒ **TA Bordeaux 16 février 2013, Association « Terres de demain », M. CURAT et autres n° 1102810, 1200279.**

-
- **Plan de prévention des risques d'inondations – Sécurité des ouvrages hydrauliques – Ouvrage en service depuis plus de cinq ans – Nécessité d'effectuer une revue de sûreté – Nécessité d'entendre préalablement et contradictoirement le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (OUI) – Annulation des arrêtés relatifs à la santé hydraulique des ouvrages concernés (OUI)**

« Considérant, (...) que les digues 5 et 8 étaient en service depuis plus de cinq ans à la date du 1^{er} janvier 2008 ; que si le préfet de l'Hérault fait valoir que, par courrier du 17 juillet 2010, il a informé la SCI Saint-Pierre de la faculté de se faire entendre lors de la réunion du 30 juillet suivant du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), il ne le justifie pas, notamment par la production de l'accusé de réception alors que la SCI requérante soutient ne pas avoir reçu ledit courrier du 17 juillet 2010 ; qu'elle n'était ni présente ni représentée lors de la réunion du 30 juillet 2010 du CODERST ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la SCI Saint-Pierre, propriétaire de parties des digues 6 et 8 précitées, ait été entendue par le préfet de l'Hérault avant l'édiction par les arrêtés attaqués du 16 novembre 2010 de la première échéance à laquelle une revue de sûreté de l'ouvrage devait être effectuée ; que dans ces conditions, la procédure préalable à l'édiction des arrêtés querellés ne peut être regardée comme conforme aux dispositions du II de l'article R. 214-142 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Montpellier 12 mars 2013, SCI Saint-Pierre, n° 1101884, 1101894.**

.....

- **Classement d'une propriété en zones orange et jaune – Consultation préalable requise du conseil général et de la région (NON) – Récurrence des crues du cours d'eau concerné (OUI) – Relevé altimétrique ne permettant pas de conclure à l'exclusion de la propriété d'une zone à aléa fort – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, que M. GAENG fait valoir que la procédure ayant précédé l'édiction de l'arrêté contesté est irrégulière dès lors que l'avis du conseil général du Bas-Rhin et de la région Alsace n'a pas été sollicité (...) ; que les dispositions alors applicables de l'article R. 562-7 du code de l'environnement n'imposent la consultation des conseils généraux et régionaux que « si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions » ; qu'ainsi, aucune disposition n'imposait une telle consultation pour l'adoption du plan de préventions des risques d'inondation contesté ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, qu'une partie de la parcelle appartenant à M. GAENG a été classée en zone orange inconstructible, soumise à un aléa d'inondation fort, et l'autre partie, en zone jaune, où l'aléa est moyen (...) ; que le terrain du requérant jouxte la rivière la Zorn et que la partie classée en zone orange est celle qui est la plus proche de la rivière ; que la parcelle située en face, de l'autre côté de la rue de la Gare, a également été classée en zone orange, alors que les autres parcelles de la rue, situées plus au sud et plus éloignées de la zone, ont été classées en zone jaune ; qu'il est constant que de fortes inondations et crues ont précédemment touché Steinbourg et notamment le secteur de la rue de la Gare ; que si le requérant invoque le fait que la partie de sa propriété qui a été classée en zone orange n'a jamais été inondée, il ne l'établit pas ; que les relevés altimétriques versés au dossier ne permettent pas d'exclure que la parcelle du requérant ne serait pas soumise à un aléa fort en cas d'inondation (...) ; que, dans ces circonstances, M. GAENG ne justifie pas que le préfet du Bas-Rhin, aurait, lorsqu'il a adopté l'arrêté attaqué, commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie de sa parcelle en zone à aléa d'inondation fort ».

⇒ **TA Strasbourg 6 mai 2013, M. GAENG, n° 1100756.**

-
-
- **Plan de prévention des risques d'inondations – Plan établi à partir d'observations anciennes et d'une étude hydromorphologique pertinente – Classement d'une parcelle en zone rouge – Absence de certitude que la crue centennale n'atteindrait pas la parcelle concernée – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) qu'il ressort de la notice du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune d'Ajaccio que l'intensité de l'aléa à prendre en compte pour le risque d'inondation a été établie, avec l'aide d'un bureau d'études techniques spécialement mandaté, à partir d'une analyse topographique des terrains et d'observations anciennes, selon une méthode hydro-géomorphologique qui s'appuie sur les capacités hydrologiques et hydrauliques des cours d'eau dans les conditions climatiques actuelles, méthode non sérieusement contestée par le rapport d'un ingénieur consultant du 7 juin 2010 ;

Considérant, que si (...) la société requérante, qui se réfère à une crue de 2008, n'établit pas que la crue de référence centennale retenue par le plan de prévention des risques d'inondation n'atteindra pas sa parcelle ;

Considérant, que les constructions entourant la parcelle n° 104 ne peuvent suffire à la protéger contre l'écoulement des eaux en présence du Cours Napoléon et de rues adjacentes à ce Cours ;

que si la société requérante soutient que la surface de sa parcelle n'est pas suffisante pour pouvoir stocker des quantités significatives d'eau de ruissellement, elle ne prend pas en compte sa continuité avec les Cours Napoléon qui lui aussi peut servir de zone de stockage et qui de ce fait est aussi classé en zone rouge par le plan de prévention des risques d'inondation ;

Considérant, que de l'ensemble de ces circonstances, il résulte que le préfet n'a pas commis d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation en classant en zone rouge la parcelle appartenant à la SCI VIGNETU PUGLIESI ».

⇒ **TA Bastia 23 mai 2013, SCI VIGNETU PUGLIESI, n° 1101198.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone d'expansion des crues d'une partie de la parcelle demeurant hors d'eau en toutes circonstances – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Injonction au préfet de procéder à une nouvelle délimitation (OUI)**

« Considérant, (...) qu'eu égard au développement important de l'urbanisation de la commune d'Idron, le plan de prévention des risques d'inondation litigieux a pris en compte les risques générés par l'Ousse, l'Arriu Merdé et le Lassègue ; que, dans le but de préserver le territoire de la commune d'Idron des risques d'inondation auxquels il est exposé et de conserver des zones d'expansion des crues, il classe les terrains en zones rouge et orange ;

Considérant, que la parcelle AW 11 est d'une superficie de 6397 m² ; que la carte réglementaire du plan a classé sa partie sud en zone rouge réputée inconstructible, les hauteurs d'eau y étant supérieures à 1 mètre, la partie médiane, la plus importante de la parcelle, en zone orange réputée inconstructible sauf exceptions, les hauteurs d'eau y étant comprises entre 0,50 mètres et 1 mètre, et enfin la partie nord de la parcelle en zone jaune dite zone d'expansion des crues réputée inconstructible sauf exception, les hauteurs d'eau étant inférieures à 0,50 mètre ;

Considérant, qu'au regard de la cote de la crue centennale de février 1952, il ressort (..) que, quel que soit le système de modélisation hydraulique retenu, la parcelle AW 11 demeure, dans sa partie nord, hors d'eau sur bande d'une dizaine de mètres de largeur représentant 9, 3 % de sa superficie ; qu'en raison de sa topographique, il n'est pas démontré par le préfet que cette bande soit nécessaire à l'écoulement des eaux, dès lors que, par définition, elle demeure hors d'eau quoi qu'il arrive ; qu'ainsi le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en regardant cette partie de la parcelle AW 11 comme faisant partie d'une zone naturelle d'expansion des crues ;

Considérant, que le présent jugement annule le classement en zone jaune de la partie supérieure de la parcelle AW 11 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de procéder à une nouvelle instruction du zonage de ladite parcelle dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

⇒ **TA Pau 4 juin 2013, M. LAYRE, n° 1101455.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement de parcelle en zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou la crue centennale si celle-ci est supérieure – Absence de justification du caractère inondable des parcelles considérées – Annulation (OUI)**

« Considérant, (...) que l'aléa inondation est la combinaison de trois éléments: l'en premier lieu la délimitation de la crue historique, en deuxième lieu la délimitation du lit majeur par approche géomorphologie, et en troisième lieu la délimitation des aléas issus de la modélisation hydraulique du débit de référence ; que le zonage des parcelles au lieu-dit « le mas Dimanche » correspond à une zone de précaution, aléa résiduel (hauteur d'eau de la crue de référence nulle) ; que l'affirmation des requérants selon laquelle le mas n'a jamais été inondé, que ce soit lors de la crue historique de 1958 ou celle de 2002, n'est pas contestée par le préfet ; que si celui-ci fait valoir que ces parcelles sont situées dans le lit majeur du ruisseau lequel s'entend – au même sens que celui de l'article R. 214-1 rubrique n° 3.2.2.0 du code de l'environnement – comme la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou la crue centennale si celle-ci est supérieure, il ne l'établit par aucune pièce du dossier ; que l'absence de risque d'inondation par la montée des eaux au droit des parcelles des requérants, qui se situent à 30 mètres du lit mineur, n'est pas sérieusement contestée en défense ; que le préfet n'établit pas d'avantage dans quelle mesure la modélisation du cours d'eau justifierait le zonage de ces parcelles eu raison d'un ruissellement des eaux qui auraient débordé en amont des parcelles des requérants, à un endroit, au demeurant non identifié, ou le cours d'eau serait moins encaissé ; que par suite l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que les époux RIBEYRE et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté n° 2010-313-0028 en date du 9 novembre 2010 par lequel le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Sainte-Cécile d'Andorge, en tant qu'il classe les parcelles n° 779 à 786 en zone RNU (zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé) ».

⇒ **TA Nîmes 27 décembre 2012, M. et Mme RIBEYRE et autres, n° 1101537.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone rouge d'aléa fort – Classement en zone d'aléa modéré de parcelles présentant les mêmes caractéristiques – Absence de justification – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Méconnaissance du principe d'égalité (OUI)**

« Considérant, (...) que la parcelle BS392 du requérant (...), est classée en zone urbanisée soumise à un aléa fort ; que pour justifier ce classement, le préfet fait valoir que cette parcelle est située en contrebas du Rieu qui a débordé lors de la crue de 2002, inondant par voie d'écoulement le long de la rue Lulli les parcelles situées en contrebas, notamment en raison de la pente douce mais régulière que présente cette rue ; que toutefois, le requérant fait valoir sans être contredit que des parcelles mitoyennes, pourtant situées en contrebas de la sienne et qui reçoivent ainsi par écoulement les eaux qui transitent sur sa parcelle, sont classées en aléa modéré ; qu'en effet, il ressort des pièces du dossier que si le préfet a classé certaines parcelles en contrebas de l'avaloir et du regard par lesquels le Rieu a débordé, situés respectivement au droit des parcelles 526 et 616, en zone d'aléa fort, d'autres, bien que situées au bord de la rue ou de l'impasse J-B. Lulli, sont classées en zone d'aléa modéré sans que le préfet établisse la particularité de la topographie des lieux justifiant ce traitement différencié ; qu'en outre, si le préfet estime que la hauteur d'eau au droit du terrain de M. COCHET dépassait les 50 centimètres par accumulation, ce dernier produit un rapport d'expertise réalisé sur sa demande en mars 2012 qui établit, au regard de relevés non contestés en défense, une hauteur d'eau maximale de 30 centimètres lors de la crue de référence, le logement d'habitation situé à 25 centimètres au-dessus du niveau de la voie publique n'ayant subi aucune inondation ; qu'il s'ensuit que le classement de la parcelle de M. COCHET en zone soumise à un aléa fort, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît le principe d'égalité ; qu'il y a lieu,

en conséquence, d'annuler le plan de prévention des risques d'inondations en tant qu'il procède au classement contesté ».

⇒ **TA Nîmes 20 juin 2013, Mme COCHET, n° 1100169.**

- ◆ Fondés tant sur les données historiques les plus anciennes (crues centennales voire pluri-séculaires) que sur les études hydrauliques et hydromorphologiques les plus actualisées, les plans de prévention des risques d'inondations sont normalement couverts, eu égard à leur grande technicité, par l'erreur manifeste d'appréciation (c'est-à-dire que l'acte n'est annulé qu'en cas de grossière erreur commise par l'administration). Il peut également être invalidé en cas de rupture de l'égalité devant les charges publiques. Il se peut que des zones non inondables soient incluses dans des zones inondables dès lors que la sécurité des personnes qui y sont installées pourrait être mise en cause lors d'inondations imposant leur évacuation et risquant ainsi de mettre en danger les services d'intervention.
-

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- **Mise en demeure de procéder à la suppression d'un plan d'eau – Interdiction de création de plans d'eau dans un périmètre de protection rapprochée – Plan d'eau existant avant la décision interdisant leur création – Erreur de fait (OUI)**

« Considérant, que, par un arrêté en date du 1^{er} septembre 2000, le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé le district de Guingamp à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur le ruisseau du « Moulin du bois de la Roche », en vue de la consommation humaine, déclaré d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminé les périmètres de protection autour des prises d'eau du « Moulin du bois de la Roche » et de « Pont caffin » sur le Trieux ; que l'article 7 de cet arrêté préfectoral interdit, dans les périmètres de protection rapprochées de ces prises d'eau, la « création de plans d'eau, mares ou étangs » ; qu'après que les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ont constaté, le 15 avril 2010, l'existence d'un plan d'eau dans le périmètre de protection du captage de la prise d'eau de « Pont-Caffin », (...), le préfet des Côtes-d'Armor, par l'arrêté attaqué en date du 27 janvier 2012, a mis en demeure le Groupement forestier du bois de Kérauffret de procéder, au plus tard le 30 juin 2012, à la suppression dudit plan d'eau au motif qu'il avait été créé postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1^{er} septembre 2000, en contravention avec l'interdiction édictée par son article 7 ;

Considérant, (...) que l'étang a été créé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1^{er} septembre 2000 (...) ; qu'ainsi, en prenant l'arrêté attaqué au motif que l'étang avait été créé postérieurement à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000 et en contravention avec l'interdiction résultant de l'article 7 de cet article, le préfet a commis une erreur de fait ».

⇒ **TA Rennes 12 février 2013, Groupement forestier du bois de Kérauffret, n° 1202616.**

- **Mise en demeure successives faisant suite à l'érosion régressive constaté sur un barrage de plan d'eau, d'abaisser le niveau d'eau de la retenue pour garantir la transparence hydraulique de l'ouvrage, poursuivre la vidange jusqu'à sa mise en sécurité et produire une expertise technique sur les moyens de mise en œuvre pour achever la vidange – Absence d'urgence motivant le retrait de l'autorisation sans l'assortir d'une procédure contradictoire – Risque de rupture du barrage caractérisant l'urgence et justifiant la mise en demeure sans procédure contradictoire – Possibilité pour le juge statuant en plein contentieux d'abroger des mesures prescrites devenues inutiles (OUI)**

« Considérant, que M. et Mme ATKINSON sont propriétaires d'un étang, qui a été autorisé par arrêté du 28 juin 1967 ; qu'un phénomène d'érosion régressive affectant une partie de la zone centrale de la digue du barrage de cet étang a donné lieu à un constat le 31 janvier 2012 ; que le jour même, le préfet prenait un arrêté prescrivant aux de prendre toutes mesures possibles pour abaisser le niveau de la retenue jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de poussée derrière la digue et pour garantir la transparence hydraulique de l'ouvrage ; que le 7 février 2012, un second arrêté mettait en demeure M. ATKINSON, d'une part, de poursuivre la vidange de l'étang jusqu'à la mise en sécurité de l'ouvrage, d'autre part, de produire une expertise technique décrivant les moyens entrepris et à mettre en œuvre pour terminer la vidange ; que, par ce même arrêté, le préfet a retiré l'autorisation accordée par arrêté du 28 juin 1967 et fixé au 10 février 2012 la date limite au-delà de laquelle des sanctions pourraient être prononcées à l'encontre de M. et Mme ATKINSON en application des articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement ; que M. et Mme ATKINSON demandent l'annulation de cet arrêté ;

Considérant, que si l'urgence peut être utilement invoquée pour justifier l'intervention d'une décision sans qu'elle ait été précédée d'une procédure contradictoire, il ressort des termes mêmes de l'arrêté que M. ATKINSON avait réalisé une brèche dans le versant de l'étang pour permettre d'abaisser le niveau des eaux, l'usage de la vanne de vidange située sur la digue s'étant révélé impossible ; que dans ces conditions, et alors que l'existence de cette brèche excluait toute possibilité de remise en eau de l'étang à court terme, il n'existait aucune considération d'urgence autorisant le préfet à prononcer une mesure de retrait d'autorisation sans respect de la procédure contradictoire ; que dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés à l'encontre de cette mesure, il y a lieu d'annuler les 3^e et 4^e de l'article 1^{er} de l'arrêté litigieux, en tant que ceux-ci prononcent un retrait d'autorisation et soumettent à nouvelle autorisation ou déclaration la remise en charge de l'ouvrage ;

Considérant, en premier lieu, qu'à la date à laquelle le préfet a édicté cette mise en demeure, le préfet ne disposait d'aucun élément propre à l'éclairer sur les causes possibles de l'accident ; que la digue du barrage s'étant effondrée sur une longueur de 3 mètres et une largeur de 3 mètres, représentant près de la moitié de la largeur de la digue, et alors que des températures négatives étaient enregistrées de façon continue depuis le 31 janvier 2012, pouvant faire craindre une reprise du phénomène érosif en cas de dégel, le préfet a pu, au vu de ces éléments, estimer qu'il existait un risque de rupture du barrage ; qu'eu égard à la présence en aval de la digue d'une route servant d'unique voie d'accès à un lotissement et d'une station d'épuration et au risque d'inondation ainsi encouru pour la sécurité publique et susceptible de se produire à tout moment, l'urgence de la situation autorisait le préfet à mettre en demeure M. ATKINSON de prendre les mesures prescrites sans mettre l'intéressé à même de produire des observations ;

Considérant, en deuxième lieu, que, saisi d'un recours de plein contentieux formé contre un arrêté préfectoral ayant pour objet de prononcer une mise en demeure sur le fondement des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, le juge administratif peut être amené à constater que les mesures prescrites, qui étaient légalement justifiées lorsqu'elles ont été prises, ne sont plus nécessaires à la date où il statue ; qu'il doit alors les abroger pour l'avenir ;

Considérant, (...) qu'à la date de l'arrêté litigieux, la brèche que M. ATKINSON avait fait pratiquer n'avait pas permis d'atteindre un niveau d'eau tel qu'il n'existait plus de poussée d'eau derrière le barrage ; qu'aucune étude n'était disponible pour expliquer les causes de l'accident ; que dans ces conditions, les mesures prescrites aux 1^o et 2^o de l'arrêté du 7 février 2012 étaient légalement justifiées, que M. ATKINSON a fait réaliser par M. ADAM, géologue conseil, trois études, qui attribuent la cause de l'accident, d'une part, à une fuite sur la canalisation de vidange, causée vraisemblablement par un bouchon de vase solidifié formé lors de la dernière

vidange de l'étang en 2011, qui empêchait l'écoulement des eaux, et d'autre part, à la présence d'un vide sous-terrain, formé au-dessus de la canalisation des eaux, pour des raisons pouvant être en lien avec la présence de végétation sur la digue de barrage, qui s'est rempli d'eau puis éboulé lorsque les eaux se sont retirées ; que ces études concluent à un risque de rupture du barrage minime à court terme, le phénomène ne pouvant se reproduire qu'en cas de présence d'eau dans la canalisation de vidange, laquelle n'était plus alimentée en raison du blocage de la vanne d'évacuation des eaux ; que ces études indiquent également que le niveau de la brèche réalisée sur le versant de l'étang, est suffisant, depuis que cette brèche a été approfondie et ses versants stabilisés, pour éviter un risque de débordement par trop plein ; que la vidange totale de l'étang est effective depuis septembre 2012 ; que dans ces conditions, les études permettant d'identifier les causes du désordre ayant été réalisées et les moyens d'y faire face ayant été mis en œuvre, les mesures prescrites par l'arrêté de mise en demeure du préfet ne sont plus nécessaires et il a lieu d'abroger par conséquent les dispositions des articles 1^{er} et 2° de l'article litigieux ».

⇒ **TA Dijon 21 mars 2013, M. et Mme ATKINSON, n° 1200791.**

- ◆ Seule l'urgence permet de s'affranchir de la procédure du contradictoire concernant une mise en demeure ou un retrait d'autorisation.

1.2.27 SERVITUDES ADMINISTRATIVES

RAS

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

RAS

1.2.29 URBANISME

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

➤ **Elevage avicole – Référé – Incompatibilité de la quantité d'azote produite avec les prescriptions du plan d'épandage – Proposition de l'administration de réduire le cheptel de poules – Mise en demeure de déposer un dossier de mise aux normes – Refus de l'exploitant justifiant la mise en œuvre de sanctions administratives (OUI)**

« Considérant, (...) que par deux rapports du 5 août et du 9 décembre 2004 l'inspecteur des installations classées, constatant la non-conformité du dossier déposé par l'EARL de Kergoten le 20 juillet 2004 avec le programme d'action, a proposé une réduction du cheptel de poules afin que la production d'azote soit compatible avec le plan d'épandage sur les terres en propre présenté par l'exploitant, dans l'attente de la mise en place d'une solution de résorption conforme avec le programme d'action (...) ; qu'il est constant que le 16 mars 2006, un contrôle de l'inspecteur des installations classées a constaté que l'EARL de Kergoten n'avait toujours pas satisfait à ses obligations et que le préfet des Côtes-d'Armor a dû la mettre en demeure de déposer un dossier de mise aux normes de la gestion des déjections animales ; qu'ainsi, l'EARL de Kergoten, par son refus persistant de respecter les conditions d'exploitation qui lui ont été imposées malgré la mise en demeure du préfet des Côtes-d'Armor, s'exposait en toute hypothèse aux sanctions que le préfet peut prendre au titre de ses pouvoirs de police de l'environnement tels qu'ils résultent notamment de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ».

⇒ **CAA Nantes 6 décembre 2012, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 12NT01737.**

➤ **Exploitation de carrière et d'installation de traitement des matériaux – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Suffisance des mesures compensatoires en termes de préservation des milieux aquatiques (OUI)**

« Considérant, (...) que l'étude d'impact décrit les caractéristiques des éléments floristiques et faunistiques existant dans la zone d'implantation de la carrière et plus particulièrement aux abords du ruisseau de La Taissonne (...) ; que le périmètre du projet d'exploitation exclut les secteurs présentant une sensibilité potentielle du milieu naturel et ne concerne qu'une surface très réduite d'habitat naturel sensible de 4 500 m² de prairies humides, alors que la zone humide identifiée au nord du site fait, par ailleurs, l'objet d'un périmètre de protection ; qu'il est, en outre, prévu une surface de 5 hectares, sur les 19 du projet initial d'extraction, pour assurer la conservation d'un petit vallon boisé, affluent de La Taissonne, abritant deux mares bocagères que l'étude d'impact (...) indique les mesures de protection et mentionne les mesures prévues pour les deux espèces protégées susceptibles d'être affectées de manière significative par le projet (crapaud accoucheur et crapaud commun), consistant en la diversification des points d'eau permanents et en la réalisation de ares temporaires ; que l'étude indique que La Taissonne, classée en première catégorie piscicole dans l'Indre et en 2ème dans le Cher, présente une richesse salmonicole et que la présence d'écrevisses à pattes blanches, relevées en 2006, ne permet pas d'exclure toute absence d'individus de cette espèce sur l'ensemble du cours d'eau et qu'enfin 11 chabots, poissons appréciant les eaux froides et oxygénées, y ont été recensés ; que, dès lors, compte tenu de ce qui vient d'être indiqué, l'étude d'impact ne nécessitait pas de développements complémentaires sur les deux points susmentionnés ;

Considérant, que si l'emprise du site d'exploitation de la carrière inclut pour partie les parcelles 633 et 638 et en totalité la parcelle 634, situées en zone humide, il résulte de l'instruction que, parmi les mesures compensatoires prévues, figure une surface de 5 hectares visant à assurer la conservation d'un petit vallon boisé, affluent de La Taissonne et abritant deux mares bocagères ; qu'il n'est pas établi que le ru, situé au nord du site, en dehors de la zone d'extraction, aurait un débit permanent et que l'activité de la carrière porterait une atteinte significative à la nappe phréatique captée par les puits des villages environnants ; que, dans ces conditions, la décision

contestée n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

⇒ CAA Nantes 15 février 2013, Société Carrières GUIGNARD, n° 11NT00154.

➤ **Application aux installations classées pour la protection de l'environnement des règles de fond prises au titre de la police de l'eau – Opposabilité des objectifs prescrits par le programme national de pollution des milieux aquatiques – Injonction du préfet de procéder à des prélèvements complémentaires et au suivi de dix substances dangereuses – Insuffisance de la campagne de prélèvements précédente – Nécessité d'effectuer une surveillance périodique compte tenu des effets toxiques, de la bio-accumulation et persistant des substances considérées – Légalité (OUI) – Légalité de la mise à la charge de l'exploitant des dépenses liées aux analyses (OUI)**

« Considérant, (...) que la campagne de prélèvements effectués le 30 mars 2010 n'a révélé aucune émission de substance listée dans l'arrêté litigieux ; que toutefois, l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) chargé d'examiner ces résultats, a estimé que les analyses effectuées par la société PBI n'avaient pas été réalisées dans des conditions techniques convenables au regard du cahier des charges ; qu'ainsi, il ne peut être établi que l'unique campagne de prélèvements réalisée par la société PBI aurait permis de démontrer tant l'absence des dix substances dangereuses concernées que celle de risque de recombinaison de ces substances à la suite notamment de phénomènes chimiques ; que, dans ces conditions et compte tenu de ce qui a été dit précédemment, le préfet pouvait légalement ordonner, sur le fondement de ces dispositions, que les frais occasionnés par l'analyse critique prescrite, seraient mis à la charge de la société PBI ; que, par suite, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont annulé l'arrêté préfectoral litigieux au motif qu'il n'était pas établi que la société PBI serait source de pollution au sens des dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que l'évaluation qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement nécessitait une surveillance périodique et que les substances dangereuses concernées comportaient des effets toxiques, persistants et bioaccumulables sur le milieu aquatique (...) ;

Considérant, (...) que le préfet a pu légalement se fonder sur les dispositifs de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, pour mettre à la charge de la société PBI les dépenses liées aux analyses litigieuses ».

⇒ CAA Lyon 7 mars 2013, Ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports, n° 11LY02990.

- **Stockage et récupération de déchet de métaux et d'alliages – DUP de captage d'eau destinée à la consommation humaine et instauration de périmètres de protection – Remplacement d'une mesure tendant au déplacement de l'installation initiale hors du périmètre de protection par le suivi de la qualité de la nappe au droit de l'ancien site et l'implantation d'un piézomètre – Annulation de la décision préfectorale en ce qu'elle emporte suppression du transfert de l'activité sur un autre site (...)**

« Considérant, que pour supprimer toute obligation de déplacement de l'activité de casse automobile, tout en prescrivant par ailleurs un suivi de la qualité de la nappe par la création d'un piézomètre et la réalisation deux fois par an d'une campagne de mesures du niveau statique de la nappe et des hydrocarbures totaux, métaux, solvants et polychlorobiphényles, l'arrêté préfectoral attaqué s'est fondé sur « la modification de l'activité de la société Santerre Mobilier Occasion » et a ainsi entendu tenir compte de la fin de l'exploitation de l'activité de casse automobile, de la diminution des risques liés à cette activité et de la nécessité du maintien d'un contrôle de l'état de la nappe par l'établissement public ; qu'à cet effet, le préfet de la Somme a notamment pris en compte l'avis d'un hydrogéologue rendu le 20 mai 2009 ; que, par cet avis, l'homme de l'art qui a constaté, d'une part, une amélioration des conditions de stockage du matériel utilisé par l'exploitante tout en observant, d'autre part, la persistance « d'une importante quantité de ferrailles, bidons, et autres résidus métalliques (...) encore entreposée, à même le sol, à l'intérieur de la même propriété », a souligné « un risque évident de pollution de la nappe de craie » et a indiqué que l'activité était maintenue sur le site litigieux (...) ; que, dans ces conditions, en se fondant sur le seul motif tiré de la « modification » de l'activité de la SARL Santerre Mobilier Occasion, qui n'était pas matériellement établi, le préfet de la Somme a entaché d'illégalité cette partie de son arrêté attaqué ; que la société appelante, qui doit être regardée, eu égard à son argumentation, comme demandant uniquement l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il supprime le déplacement de son activité de casse automobile, est, dès lors, fondée à en demander, dans cette mesure, l'annulation ».

⇒ CAA Douai 21 mars 2013, SARL Santerre Mobilier Occasion, n° 12DA00373.

- **Exploitation de compostage de déchets et de boues de stations d'épuration – Mise en demeure de régularisation de l'installation et injonction d'en suspendre le fonctionnement et de prendre toutes les mesures de mise en sécurité – Consignation – Non respect par l'administration de la procédure du contradictoire – Urgence à suspendre (NON) – Annulation de l'arrêté en ce qu'il suspend l'activité (...)**

« Considérant, que la société Terreaux Service Varonne qui exploitait (...) des installations de compostage de déchets et de boues de station d'épuration, et bénéficiait de deux récépissés de déclarations d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) du préfet du Var, a fait l'objet à la suite d'une visite de contrôle sur place (...), d'un arrêté du 6 octobre 2000, par lequel le préfet du Var l'a mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai d'un mois et lui a enjoint de suspendre, à compter de la notification de cet arrêté, l'exploitation de ses installations (...) et de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ; que, par deux arrêtés (...) le préfet du Var lui a notamment fait obligation de procéder à des évaluations de la pollution et de la contamination des sols et eaux et d'y apporter des remèdes, et, d'autre part, ordonné la fermeture et la suppression de ladite installation classée (...), ainsi que la remise en l'état des lieux ; qu'ultérieurement (...) le préfet a mis à sa charge la consignation d'une somme de 2 000 000 de francs au titre de l'exécution de ce même premier arrêté (...) ;

Considérant, (...) que l'exploitation de l'activité exercée par la société Terreaux Service Varrone n'était pas conforme aux activités déclarées par elle ; qu'il est apparu notamment, que la capacité de production développée par la société était six fois plus élevée que celle annoncée, que l'exploitant ne pouvait justifier que le compost obtenu était conforme aux exigences prescrites (...) ;

Considérant, que nonobstant son caractère conservatoire, la suspension de l'exploitation du site était soumise aux dispositions de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que cette procédure n'a pas été suivie en l'espèce, la société Terreaux Service Varonne n'ayant reçu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement que postérieurement à l'arrêté litigieux et n'ayant pas été mise en mesure de présenter ses observations préalablement à l'édition de la suspension ; que la procédure contradictoire n'était pas applicable compte tenu de l'urgence à suspendre l'activité ; que toutefois, une telle urgence n'est pas démontrée (...) ; que par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2000 en tant qu'il a suspendu l'activité du site de la société Terreaux Service Varonne »

⇒ **CAA Marseille 7 mai 2013, Société Terreaux Service Varrone, n° 12MA00876.**

➤ **Prescriptions complémentaires – Détection d'une pollution au PCB – Utilité des travaux de curage prescrits (OUI) – Recherche imposée de la contamination des poissons – Pertinence (OUI) – Mesures disproportionnées (NON)**

« Considérant, que (...) la fixation d'un seuil de concentration en PCB en référence à la VTB retenue dans les recommandations contenues dans le rapport du 24 novembre 2009 et reprises par l'arrêté attaqué, n'apparaît pas, en l'espèce, inadaptée ; que la requérante n'établit pas l'inutilité des travaux de curage recommandés par le rapport précité du 24 novembre 2009, en se bornant à faire valoir que ledit rapport a constaté que le teneur en PCB d'un échantillon prélevé sur un point du fossé aval ne pouvait lui être imputée (...). que ces affirmations ne permettent pas, à elles seules, d'établir que les travaux de curage prescrits seraient inefficaces pour lutter contre la propagation de la pollution par les eaux superficielles ;

Considérant, (...) que la requérante fait valoir que le bureau d'étude Burgeap, dans son étude précitée en date du 23 avril 2010 a considéré que la contamination des poissons ne pouvait lui être imputée avec certitude (...) qu'il ne pouvait (...) être établi de lien direct entre le site de l'exploitant et le constat de présence de PCB dans l'étang ; que toutefois, compte tenu de ces incertitudes et de la présence détectée de trace de PCB dans les sédiments de l'étang, le préfet a pu légalement, à la date de son arrêté, identifier un risque de contamination des poissons et prescrire en conséquence une mesure de pêche électrique dans l'étang de Varennes avec analyse des concentrations en PCB au sein des poissons, suivie d'une analyse des risques résiduels en cas de détection positive dans la chair animale ;

Considérant, (...) que les concentrations en PCB dans les sols du site sont significatives et peuvent engendrer un risque sanitaire, par inhalation, pour les usagers du site (...) ; que, dans ces conditions, la mise en place d'une géomembrane ainsi que l'exigence d'un retrait des sols non couverts par un bâtiment dans la zone impactée du site, prescrite sur une durée de dix ans permettant de prendre en compte les capacités de la société à financer les mesures ne sont pas disproportionnées ».

⇒ **CAA Lyon 28 mai 2013, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, n° 11LY03034.**

➤ **Autorisation d'exploitation d'un élevage porcin – Demande d'autorisation d'extension pour une installation soumise à déclaration – Projet risquant d'affecter l'environnement (OUI) – Nécessité de réaliser une évaluation environnementale (OUI) – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Défaut de suivi de la pollution du sol et des eaux souterraines – Annulation de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, que l'EARL Frais marais, exploitant une porcherie de 440 animaux-équivalents, installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration, a sollicité du préfet de la Haute-Vienne, par une demande déposée le 14 janvier 2010, l'autorisation d'exploiter un élevage de 1494 animaux-équivalents relevant de la rubrique 2.1.0.2. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...) ;

Considérant, qu'il est constant que le projet d'extension de l'élevage de porcs exploité par l'EARL Frais marais n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000, que, toutefois, (...) que le projet se situe à proximité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « SPN 7401147 » de la Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents, situé en partie sur le territoire des communes de Folles et de Laurière ; qu'ainsi que le précise l'étude d'impact jointe au dossier du pétitionnaire, ledit site Natura 2000 abrite dix milieux naturels et vingt espèces rares et menacées à l'échelle européenne et que le retour des poissons migrateurs, dont le saumon atlantique et la lamproie marine, est un enjeu fort du site ; que si le préfet de la Haute-Vienne et l'EARL Frais marais font valoir que les bâtiments nécessaires au projet d'élevage litigieux sont situés à 1,6 kilomètres de la zone Natura 2000 et que les parcelles d'épandage en seraient éloignées d'environ un kilomètre, il résulte de l'instruction que le site d'élevage est implanté à 350 mètres du lac du Pont à l'Age et que les parcelles d'épandage sont situées en limite extérieure de ce lac ; qu'il résulte également de l'instruction que le lac du Pont à l'Age est lui-même situé sur l'Ardour, qui constitue un affluent de la Gartempe et s'inscrit ainsi dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe ; que le projet d'extension de l'élevage de porcs à engraissement est par ailleurs, par sa nature même, susceptible de produire des pollutions de nature chimique ou bactériologique, résultant de la production de fumier et de lisier ; que le lisier contient en effet de la manière carbonée, de l'azote ammoniacal et du phosphore ; que l'azote se transforme plus ou moins rapidement en nitrates dont le devenir dans les sols constituent une préoccupation majeure pour le respect de la qualité des eaux de surface et des nappes souterraines ainsi que pour les espèces présentes qui peuvent souffrir d'une eutrophisation du milieu naturel ; que l'élevage de porcs projeté se caractérise par une augmentation du nombre de porcs déjà présents de 400 à 1494 animaux-équivalents et comporte des risques d'écoulement d'effluents et de pollution des eaux par ruissellement et lessivage des nitrates ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, notamment d'une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études Terraqua pour le compte du pétitionnaire, que l'Adour présente une qualité déjà altérée, s'agissant plus particulièrement de la teneur des eaux en nitrates (...) ; qu'il résulte de ce qui précède que le projet litigieux est susceptible d'affecter de façon notable les eaux du lac du Pont à l'Age situées à proximité immédiate de parcelles d'épandage de l'installation et, par conséquent, d'affecter de manière significative la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe au regard des objectifs précités de conservation du site, sans que les défenseurs puissent utilement faire valoir que l'installation n'est pas située en zone vulnérable aux nitrates ; qu'ainsi, en application des dispositions susmentionnées du 2° de l'article L. 414-4 et du 2° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement applicables en l'espèce, le projet litigieux, soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement, devait faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation de la Vallée de la Gartempe, dès lors que ce projet, (...) est susceptible d'affecter de façon notable ce site Natura 2000, compte tenu notamment de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation ;

Considérant, (...) que si les espèces protégées présentes dans le site Natura 2000 sont mentionnées avec plus ou moins d'exactitude et de précision, l'étude d'impact ne contient toutefois aucune analyse des effets que le projet, situé sur des bassins versants sensibles, peut avoir, en raison de la pollution possible des eaux par les nitrates produits dans les effluents d'élevage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 de la Vallée de Gartempe, tels que le saumon atlantique, la lamproie ou la moule perlière ; que les mesures de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables du projet sur l'environnement, qui présentent un caractère général, ne portent

pas en outre sur les effets du projet sur le site « Natura 2000 » situé à proximité ; que ces omissions et insuffisances de l'étude d'impact quant à l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe revêtent un caractère substantiel eu égard à la nature du projet et à ses incidences potentielles sur le site, dès lors que ces lacunes ont, dans les circonstances propres à l'espèce, d'une part, été de nature à nuire à l'information complète de la population et, d'autre part, pu conduire le préfet de la Haute-Vienne à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et, en particulier, sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe et de ses affluents ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'insuffisance de l'étude d'impact serait de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation d'exploiter l'installation litigieuse est fondé ;

Considérant, (...) qu'en outre, le rapport de l'inspection souligne que les analyses de sols supplémentaires requises par l'arrêté du 22 février 2011, selon les recommandations du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et à raison des risques de pollution des eaux par les nitrates, n'étaient pas réalisées et que le plan de fumure n'était pas révisé ; qu'enfin, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement ont constaté que la surveillance de l'étanchéité des ouvrages de stockage n'était pas conforme et qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles n'était effectué (...) ; qu'il résulte de ce qui précède que l'EARL Frais marais, qui n'a pas déployé les efforts attendus pour remédier aux manquements répétés constatés par l'inspection des installations classées, ne peut être regardée, à la date du présent jugement, comme disposant des capacités techniques suffisantes à même de lui permettre de conduire l'exploitation de l'extension en litige dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement ».

⇒ TA Limoges 6 décembre 2012, Association Sources et rivières du limousin et autres c. Préfet de la Haute-Vienne et autre, n° 1100584, 1100965, 1200170.

➤ Extension de l'exploitation d'une carrière – Insuffisance de l'étude d'impact – Faiblesse de l'impact hydraulique

« Considérant, (...) que l'étude d'impact comprend un volet hydrologique et hydrogéologique et analyse la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ; que le pétitionnaire avait également joint à son dossier de demande une étude de la qualité des eaux de surface ainsi qu'une expertise hydraulique ; qu'il ressort de ces documents que l'extension de l'installation litigieuse aura une incidence faible sur la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, en particulier concernant le seul cours d'eau pérenne concerné, l'Aveyron, dont aucune modification des berges n'est envisagé ; qu'il en ressort également que les seuls écoulements observés sont temporaires et liés au ruissellement consécutif aux précipitations et qu'il est prévu de modifier et de compléter le dispositif de collecte des eaux de ruissellement afin de parer à tout risque de pollution ».

⇒ TA Toulouse 13 décembre 2012, Association « Ensemble pour la protection de l'environnement et du site de Laguéprie », n° 0802676.

➤ **Exploitation d'élevage porcin – Principe requis de fertilisation équilibrée – Bilan prévisionnel équilibré en azote mais déséquilibré en phosphore – Plan d'épandage autorisé en zone Natura 2000 – Prescription modificative prise dans le sens d'un rééquilibrage non respectée – Contrats liant les pétitionnaires à des agriculteurs prêteurs de terre valorisant les effluents – Clause imposant à l'agriculteur bénéficiaire de respecter une bonne utilisation agronomique – Obligation pour le préfet d'imposer au pétitionnaire de retranscrire dans les contrats de prêts les prescriptions de son arrêté pour les rendre opposables aux prêteurs et obliger le pétitionnaire à leur mise en œuvre et à leur contrôle – Annulation de l'autorisation d'exploitation (OUI)**

« Considérant, (...) que le préfet ne peut autoriser l'exploitation d'une installation classée agricole que si cette dernière respecte le principe d'une fertilisation équilibrée, dès lors que les apports, quels qu'ils soient, correspondent aux capacités exportatrices des cultures ou prairies concernées ;

Considérant, (...) que le plan de fertilisation de la SCEA Formal, s'il présentait un bilan prévisionnel en azote équilibré, présentait cependant un excédent de phosphore de 16 606 kg, les épandages apportant 53 754 kg de phosphore alors que les capacités d'exportation par les cultures n'étaient que de 37 148 kg ; que le plan d'épandage méconnaissait ainsi les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2005 et était de nature à entraîner des conséquences négatives sur les intérêts protégés par ces dispositions ; (...) en outre que l'exploitation autorisée et son plan d'épandage se trouvent dans un milieu particulièrement sensible, celui de la ria d'Etel, classé en zone Natura 2000 ; que toutefois, l'arrêté, prenant acte du déséquilibre de la fertilisation en phosphore, fixait une prescription tendant à ce qu'un dossier proposant une amélioration de la gestion de la fertilisation phosphorée soit présenté dans un délai de six mois, après la réalisation du bilan réel simplifié avec propositions de mesures correctives adaptées ; qu'en application de cette prescription le préfet, constatant qu'elle n'avait pas été respectée, a mis en demeure l'exploitant de présenter un dossier modificatif (...) ;

Considérant, qu'il ne résulte pas (...) des nouveaux tableaux fournis, que la fertilisation en phosphore soit équilibrée (...) ;

Considérant, (...) que le plan d'épandage des effluents produits par la SCEA Formal est constitué de 108 ha de surface agricole utile propriété du pétitionnaire et de 703 ha de surface agricole utile, apportés par les prêteurs de terre ; qu'ainsi les terres appartenant en propre à la SCEA Formal représentent moins de 15 % du plan d'épandage ; que l'arrêté du préfet n'est opposable qu'au seul pétitionnaire ; que si l'arrêté prévoit dans son article 5 qu' « un contrat lie le producteur d'effluents à un exploitant qui valorise les effluents... le contrat précise que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté », il résulte du dossier présenté au préfet du Morbihan en juin 2011, qu'aucun des contrats liant le pétitionnaire aux prêteurs de terre ne comprend une telle clause alors, en outre, que le pétitionnaire écrit qu'il lui est impossible de gérer lui-même l'implantation de bandes enherbées et de couverts végétaux chez ses prêteurs de terre (...) il ne résulte pas des simples mesures d'information ainsi prévues, que le pétitionnaire soit en mesure de respecter les prescriptions nécessaires à la gestion du risque phosphore sur la totalité du plan ailleurs que sur les 15 % de terres qu'il détient en propre ; que le préfet du Morbihan ne pouvait, dès lors, au vu de ce dossier, considérer que les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement étaient suffisamment protégés, sans s'assurer notamment que les prescriptions qu'il édictait seraient mises en œuvre, notamment en ce qui concerne le phosphore ; qu'il appartenait au préfet, dont l'arrêté vise les conventions signées avec les prêteurs, de contrôler le contenu de prêts les prescriptions de son arrêté, afin de les leur rendre opposables ainsi que d'obliger le pétitionnaire à la responsabilité de leur mise en œuvre et de leur contrôle ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié par lequel le préfet du Morbihan a autorisé la SCEA Formal à exploiter un élevage de 5 709 animaux-équivalents au lieu dit Kerbasco à Landaul ».

⇒ TA Rennes 28 décembre 2012, Association « Eau et rivières de Bretagne », n° 1004086.

➤ **Autorisation d'exploitation d'élevage porcin – Suffisance de l'étude d'impact du point de vue de l'hydraulique (OUI) – Légalité (OUI)**

« Considérant, que l'étude d'impact, à laquelle est jointe un fascicule entier consacré au plan d'épandage, présente une analyse de l'état initial, parcelle par parcelle relative à la teneur en magnésium, en phosphore et en potasse ; que les apports sont chiffrés au regard de la production des apporteurs de terre en azote, phosphore et potasse ; qu'en ce qui concerne le phosphore, l'étude conclut à un dépassement des apports par rapport aux exploitations et expose les mesures destinées à lutter contre son ruissellement dès lors que le phosphore se déplace avec la terre ; que le risque de ruissellement est étudié auprès de chaque prêteur et qu'il est exposé que le risque est faible pour 73 % des terres, moyen pour 24 % et faible pour 3 % ; qu'il résulte cependant du rapport de l'inspecteur des installations classées qu'une nouvelle répartition des effluents et le changement de conditions d'exploitation des prêteurs devrait permettre un équilibre de la fertilisation, l'étude ayant été complétée après l'enquête publique (...) ; si le pétitionnaire a fourni au commissaire enquêteur, postérieurement à la clôture de l'enquête publique, différentes indications et précisions, ces éléments, qui ne révèlent pas un changement notable de la consistance du projet, n'ont pas vicié la procédure suivie ; que la circonstance que l'étude d'impact serait fondée sur les normes CORPEN, qui n'ont pas de caractère réglementaire, n'est pas de nature, en soi, à la vicier substantiellement, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que de telles normes auraient été inappropriées au cas d'espèce (...) ».

⇒ TA Rennes 28 décembre 2012, Association du Chêne Tord, n° 1002002.

➤ **Fabrication de matériels d'imagerie médicale – Fixation de valeurs limites pour les rejets d'eaux pluviales plus strictes que celles prévues dans l'arrêté type – Justifications insuffisantes – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Fixation en plein contentieux des valeurs limites par le juge**

« Considérant, que l'article 4.3.7. de l'arrêté litigieux fixe les valeurs limites en concentration et flux des rejets des eaux pluviales aux seuils suivants : 30 mg/l pour les matières en suspension totale (MEST) ; 5 mg/l pour les hydrocarbures ; 60 mg/l pour la demande chimique en oxygène (DCO) ;

Considérant, que pour justifier la fixation de ces valeurs limites, très inférieures aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté précité, le préfet indique se fonder sur les circonstances que les équipements disponibles sur le marché permettent d'atteindre et de respecter les valeurs limites en concentration ainsi fixées, que ces valeurs limites sont communément proposées dans les Yvelines pour toute nouvelle autorisation d'exploiter (...) ; que les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté litigieux tiennent compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles, que l'édiction de prescriptions plus sévères est justifiée par la sensibilité du milieu récepteur des rejets, le rejet des eaux pluviales s'effectuant directement dans le milieu naturel, à savoir la Bièvre, que l'enquête publique effectuée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation a mis en évidence un traitement insatisfaisant des eaux pluviales, et que les activités effectuées sur le site présentent des enjeux environnementaux de prévention du risque de légionellose, du risque de pollution de l'eau de façon accidentelle liée à l'activité de traitement de surface ;

Considérant, qu'il est également constant que la seule possibilité qui permettrait à la société GEMS de respecter les seuils fixés par l'article litigieux consisterait en la construction d'une station de traitement portant sur les eaux pluviales, sur chacun des séparateurs d'hydrocarbures, dont le coût serait économiquement démesuré au regard de l'enjeu environnemental dès lors que, comme le relève d'ailleurs le préfet, la zone drainée la plus importante, reliée au point de rejet P7, respecte les seuils fixés par l'arrêté, et que seule une fraction, inférieure à 10 %, des eaux de ruissellement, ne respecterait pas, ponctuellement les seuils fixés par cette disposition de l'arrêté ;

Considérant, (...) qu'avant même la mise en place des séparateurs d'hydrocarbures, plusieurs exutoires des eaux pluviales recueillies sur le site n'aboutissent pas directement dans la Bièvre, mais étaient dirigés vers le bassin du Vallon, lequel est équipé d'un système de pré-traitement des eaux constitué d'un dégrilleur désableur, via le réseau séparatif communal (...) ; que le rejet des eaux pluviales polluées n'est autorisé que vers le bassin de décantation communal, avant d'aboutir vers la Bièvre et qu'ainsi, contrairement à ce qu'indique le préfet, les rejets des eaux pluviales ne s'effectuent pas directement dans la Bièvre ;

Considérant, que les motifs reposant sur la circonstance que les valeurs limites fixées par l'arrêté litigieux soient communément proposées dans les Yvelines pour toute nouvelle autorisation d'exploiter, (...) ne sont pas de nature à justifier l'arrêté litigieux, dès lors que ces affirmations ne sont pas étayées, et ne comportent aucune justification relative aux spécificités géographiques des sites concernés, et aux circonstances particulières propres au fonctionnement et la situation économique des installations concernées ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède (...) ; que, dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que le préfet a commis une erreur d'appréciation et à demander l'annulation de l'article 4.3.7. de l'arrêté litigieux ;

Considérant, (...) que la société requérante s'est dotée de séparateurs d'hydrocarbures conformes aux meilleures techniques disponibles qui, correctement entretenus, permettent aux rejets des eaux pluviales du site exploité de respecter des valeurs très inférieures aux valeurs réglementaires, il y a lieu de fixer les limites de concentration et de flux des rejets des eaux pluviales aux valeurs suivantes : MEST : 60mg/l ; DCO : 75 mg/l ; indice d'hydrocarbures : 8 mg/l »

⇒ TA Versailles 20 décembre 2012, Société GE Medical Systems, n° 094109.

➤ Autorisation d'exploitation d'élevage porcin et bovin – Suffisance des mesures prescrites en matière d'épandage, notamment pour assurer la préservation de la ressource en eau – Obligation de prescrire un plan d'épandage validé par un géomètre (NON) – Suffisance de la prise en compte des risques de pollution dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact (OUI) – Annulation (NON)

« Considérant, (...) que les nombreuses mesures prescrites relatives aux conditions d'épandage, (...) sont suffisantes pour assurer la protection du milieu environnant et préserver les eaux de pollutions par les effluents épandus et, d'autre part, que les distances minimales d'épandage sont conformes et en tout point identiques à celles prescrites par l'article 16 de l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (...) ; que cet arrêté ministériel, ni aucun autre texte, n'impose la production d'un plan établi par un géomètre, mais seulement la production d'un plan comportant au minimum l'identification des parcelles d'épandage par références cadastrales ou sur tout autre support reconnu, la localisation des zones d'épandage sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/1 2500 et 1/5000 des parcelles concernées et les

surfaces exclues ; que le moyen tiré de l'illégalité de l'article 21 de l'arrêté contesté doit être écarté ;

Considérant, que contrairement à ce qui est soutenu, l'arrêté préfectoral comporte de nombreuses prescriptions tendant à éviter les atteintes à l'environnement, notamment en matière d'épandage comme il a été dit précédemment ; que ces prescriptions sont au demeurant identiques à celles par ailleurs énoncées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé ; que l'article 11 de l'arrêté litigieux fixe des prescriptions relatives à l'étanchéité des bâtiments afin d'éviter les écoulements d'effluents et de déchets dans le milieu naturel ; que l'article 16 impose des mesures en matière de stockage des effluents ; que l'article 12 relatif à la protection des ruisseaux et l'article 19 interdisant les rejets tendent également à éviter des écoulements néfastes pour le milieu notamment aquatique ; que l'article 23, en ses points 3 et 4, fixe des distances d'épandage par rapport aux points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine et interdit l'épandage à moins de 100 mètres de la rivière « la Leyrenne » ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que le risque de pollution des eaux a été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation ; que l'étude d'impact qui y figure indique notamment que le projet se situe sur le bassin versant de la Vienne, que la qualité de l'eau est considérée comme moyenne à cause des nitrates, prend en compte le risque de pollution des eaux et l'existence du captage d'alimentation en eau potable de Panazol, une annexe à cette étude décrivant le périmètre de protection du captage qui exclut en définitive la moitié du site de Panazol où aucun épandage de déjections animales ne peut être effectué ; que l'étude d'impact a également prévu des mesures préventives par la fixation d'un périmètre de protection et de quantités d'azote maximales, ainsi que l'élaboration de documents de suivi et des mesures de prévention des risques de pollution des eaux ; qu'ainsi, les risques ont été suffisamment quantifiés et les mesures pour y remédier sont suffisantes pour prévenir la réalisation d'un dommage grave et irréversible à l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2010 doivent être rejetées »

⇒ **TA Limoges 10 janvier 2013, Commune de Panazol c. Préfet de la Creuse, n° 1100669.**

➤ **Stockage sans autorisation de déchets dangereux – Mise en demeure sous huitaine de déposer un dossier de régularisation d'autorisation de déplacer le stock vers un autre site et de remettre en état le site initial – Impossibilité pour l'autorité administrative de demander au stade de la mise en demeure de régulariser la situation, de déplacer le stock vers un autre site et de remettre en état le site initial**

« Considérant, (...) que le préfet de la Haute-Vienne a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement dont il ne tirait pas le pouvoir de prescrire à la société AREVA, au stade de la mise en demeure de régulariser sa situation, outre le dépôt d'un dossier de régularisation du stockage provisoire de sédiments radiologiquement marqués situé à Pontabrier et d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement, de déplacer le stockage de sédiments non autorisés sur un autre lieu à définir par l'exploitant et de remettre en état le site de stockage de Pontabrier situé à Compreignac ; que, par suite, la mesure prescrite au b. de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 est illégale et doit être annulée ; que la mesure prescrite au a. du même article dudit arrêté doit également être annulée en tant qu'elle impose de préciser un autre lieu sur lequel stocker les sédiments situés sans l'autorisation requise au lieudit Pontabrier »

⇒ TA Limoges 7 février 2013, Société AREVA c. Préfet de la Haute-Vienne, n° 1101224.

➤ Stockage provisoire de sédiments de curage d'étang contenant de l'uranium – Fixation des prescriptions techniques – Durée excessive du stockage (NON) – Attente de la régularisation administrative – Objectif de garantir la protection de l'environnement – Erreur manifeste d'appréciation (NON)

« Considérant, que l'arrêté attaqué en date du 19 août 2011 du préfet de la Haute-Vienne a autorisé provisoirement la société AREVA à poursuivre l'exploitation de l'activité de stockage de sédiments radiologiquement marqués, issus du curage de l'étang de la Rode à Compreignac, sur le site de Bellezane, dans l'attente de la régularisation de sa situation par le dépôt et l'obtention d'une autorisation relative à un stockage définitif de grande capacité ;

Considérant, que sur le fondement des dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, le préfet de la Haute-Vienne n'était pas tenu de prescrire l'arrêt de l'installation exploitée sans titre dès lors que l'autorité préfectorale peut, pour des motifs d'intérêt général, en autoriser l'exploitation, à titre provisoire, et fixer diverses prescriptions de nature à garantir la protection de son environnement ; que le préfet de la Haute-Vienne pouvait ainsi, par l'arrêté du 19 août 2011, légalement autoriser à titre provisoire la société AREVA à poursuivre temporairement son exploitation pour le motif d'intérêt général (...) ;

Considérant, que l'arrêté du 19 août 2011 (...) ; dès lors qu'il a seulement vocation à permettre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, la continuité de l'exploitation par la société AREVA, à titre provisoire, d'un stockage de sédiments radiologiquement marqués sur le site de Bellezane dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative ;

Considérant, (...) que toutefois, l'arrêté contesté n'autorise pas de manière permanente, contrairement à ce que soutient l'association requérante, la société AREVA à stocker les sédiments radiologiquement marqués issus de l'étang de la Rode ; que l'arrêté du 19 août 2011 prévoit expressément qu'il a pour objet d'encadrer le stockage temporaire de sédiment contenant de l'uranium dans l'attente de la régularisation éventuelle de l'installation prescrite par l'arrêté susmentionné de mise en demeure du 1^{er} juin 2011 ; que l'article 2 de l'arrêté litigieux dispose en outre que l'autorisation provisoire n'est accordée que jusqu'à la mise en service et l'exploitation d'un nouveau stockage des sédiments de curage prévue pour le 31 juillet 2014 (...) ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que le préfet de la Haute-Vienne, qui n'a pas fixé une durée excessive pendant laquelle la société AREVA serait autorisé à exploiter une activité temporaire de stockage des sédiments radiologiquement marqués, n'a pas, en tout état de cause, méconnu les dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en autorisant la société AREVA à exploiter l'installation de stockage provisoire des sédiments extraits de l'étang de Bellezane jusqu'au 31 juillet 2014 et en lui permettant de stocker sur le site provisoire des sédiments radiologiquement marqués jusqu'à la date maximale du 31 octobre 2014 ».

⇒ TA Limoges 11 avril 2013, Association « Sources et rivières du Limousin » c. Préfet de la Haute-Vienne, n° 1101441.

➤ **Mégisserie – Cessation d'activité sur un site laissé à l'abandon – Mise en demeure de déposer un dossier de cessation d'activité et de remettre les lieux en l'état – Consignation des sommes nécessaires – Présence de produits chimiques susceptibles de se déverser à tout moment – Intérêt de protection de l'environnement – Légalité (OUI)**

« Considérant, (...) que si la Mégisserie ANTOINE conteste vouloir cesser son activité et ne pas être soumise en conséquence aux obligations découlant de la remise en état du site, il résulte de l'instruction que l'activité de tannerie a cessé, (...) que les photos produites devant le tribunal par le préfet de l'Indre révèlent au surplus la cessation de toute activité de tannerie sur le site exploité par la mégisserie ANTOINE laissé à l'abandon (...) ;

Considérant, (...) que les bâtiments de l'installation sont jonchés de bidons contenant des substances chimiques et que diverses matières à l'abandon, à même le sol, sont susceptibles de se déverser ; que le préfet n'a ainsi pas considéré à tort que des déchets dangereux étaient présents sur le site et qu'aucune clôture n'entourait celui-ci pour mettre en demeure la Mégisserie ANTOINE de procéder à la remise en état des lieux et, ensuite, lui ordonner la consignation d'une somme à défaut d'avoir satisfait à ces prescriptions ;

Considérant, que le préfet a pu à bon droit ordonner à l'exploitant la production d'un rapport de remise en l'état du site indiquant les mesures prises ou prévues pour en assurer la mise en sécurité conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement ; que, par suite, en l'absence dans le délai imparti de toute notification d'une mise à l'arrêt définitif de l'installation et de production d'un mémoire informant l'administration des mesures envisagées pour garantir la mise en sécurité du site, le préfet de l'Indre a pu à bon droit ordonner à la Mégisserie ANTOINE la consignation d'une somme sur le fondement de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que les mesures prescrites dans l'arrêté de mise en demeure du 15 juillet 2010 ont été prises dans l'intérêt de la protection de l'environnement mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que l'arrêté imposant à la Mégisserie ANTOINE la consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement est fondé ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la Mégisserie ANTOINE doit être rejetée ».

⇒ **TA Limoges 7 février 2013, Mégisserie ANTOINE c. Préfet de l'Indre, n° 1101151.**

➤ **Autorisation d'exploitation de carrière – Suffisance de l'étude d'impact au regard de la protection des eaux (OUI) – Légalité de l'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) qu'en ce qui concerne la protection des eaux et notamment des risques allégués par l'ARPECT quant aux risques de pollution par infiltration, il résulte de l'étude d'impact que cet aspect a été pris en compte dès lors que l'exploitant a prévu de canaliser, d'une part, les eaux venant de l'amont de la carrière dans un réseau de dérivation afin qu'elles rejoignent le fossé du chemin de la Fridière et, d'autre part, les eaux de ruissellement sur le carreau de la carrière afin de les diriger vers un bassin de décantation ; que la seule circonstance que l'administration ait indiqué la distance de la carrière avec la source d'eau « La Fridière » sans l'avoir situé géomorphologiquement n'est pas de nature à établir que cette dernière aurait sous-estimé l'impact de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau ».

⇒ **TA Clermont-Ferrand 23 avril 2013, ARPECT, n° 1200525.**

➤ **Autorisation d'exploitation d'un élevage de poules pondeuses – Présence d'une zone humide – Insuffisance manifeste de l'étude d'impact concernant les aspects hydrauliques - Annulation (OUI)**

« Considérant, (...) que le site sur lequel l'exploitation est autorisée est un terrain à usage agricole, bordé, au nord par une zone humide traversée par un ruisseau et un étang et, au sud, par un bosquet (...); ainsi, que l'étang, se situent à 35 mètres, voire moins, de l'installation (...); que l'étude d'impact se limite à faire remarquer qu'une telle zone est « inventoriée » au nord du projet et à plus de 35 mètres de celui-ci (...); que les travaux impliquent de remblayer la parcelle au nord, en surplomb de la zone humide; que l'étang, partie de la zone humide, est prévu pour être utilisé comme réserve d'eau en cas d'incendie; que nonobstant ces éléments, l'étude d'impact ne procède à aucune analyse des milieux ainsi situés à l'immédiate proximité de l'installation (...);

Considérant, que ces manquements méconnaissant de façon particulièrement manifeste les dispositions précitées de l'article R. 512-8 du code de l'environnement et sont de nature à avoir gravement, sinon délibérément, nui à l'information complète de la population; qu'il y a lieu, par suite, et quelles que soient les prescriptions de l'arrêté, d'annuler l'arrêté du 26 mars 2010 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé l'EARL Nicolas à exploiter un élevage de poules pondeuses comptant 75 000 animaux équivalents à La Vieille Ville en Ploërmel »

⇒ **TA Rennes 26 avril 2013, Association du Chêne Tord, n° 1004531.**

➤ **Autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de préparations agropharmaceutiques – Décision dans le domaine de l'eau soumise à compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE (NON) – Suffisance de l'étude d'impact concernant le traitement des eaux par la station d'épuration avant rejet dans le cours d'eau (OUI) – Pertinence des valeurs-limites de rejet fixées (OUI) – Réinfiltration dans la nappe – Risques de dommages graves et irréremédiables à l'environnement (NON)**

« Considérant, qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, seuls « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »; que l'arrêté litigieux d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de substances et préparation agropharmaceutiques ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau, au sens de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, soumise à l'obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce qu'il n'est pas justifié dans l'étude d'impact du projet, et pour le projet lui-même, de sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, ne peut qu'être écarté;

Considérant, (...) que l'étude d'impact comprend notamment un chapitre intitulé « impact du projet sur l'environnement », qui explique le « circuit des eaux usées-eaux domestiques »; que ce paragraphe précise le dispositif suivant lequel ces eaux seront traitées par la station d'épuration, avant d'être rejetées dans la Thur; qu'il y est décrit notamment qu'avant d'être envoyées vers la station d'épuration, les eaux usées sont analysées afin de déterminer si les diverses valeurs-limites de concentration fixées sont respectées; que si le contrôle est positif, elles sont rejetées vers la station d'épuration, sinon, elles sont traitées dans un bassin de sécurité, notamment au charbon actif; qu'à l'issue de ce traitement, de nouvelles analyses sont effectuées; que là encore, si le résultat est positif, les eaux sont rejetées dans la station d'épuration et, si le résultat est négatif, les eaux sont considérées comme des déchets aqueux et il sera procédé à leur incinération; que ne sont pas concernées les eaux industrielles ou résiduelles résultant du procédé, qui elles, sont récupérées, stockées, puis envoyées en incinération, étant toujours considérées comme des déchets aqueux; qu'ainsi, l'étude d'impact est suffisamment précise et détaillée, notamment concernant le traitement des eaux par la station d'épuration;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 214-7 du code de l'environnement : « Les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1 ; L. 211-1 à L. 212-1 à L. 212-1 ;

Considérant, d'une part, s'agissant des rejets dans les eaux de la Thur, qui ne sont pas destinées à la consommation humaine, la réglementation fixant les seuils de potabilité n'a pas à s'appliquer ; qu'en outre, l'association ne démontre pas que les substances rejetées par la société Dupont de Nemours, telles que le flusilazole, sont concernées par les dispositions légales ou réglementaires déterminant des valeurs-limites à respecter ; que l'arrêté, en imposant comme valeurs-limites en concentration, 30 µg/l pour le flusilazole et 50 µg/l pour la somme des matières actives agropharmaceutiques prises dans leur ensemble, fixe, en tout état de cause, des valeurs-limites qui sont inférieures aux valeurs-limites de rejets déterminé par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les substances bioaccumulables ou nocives pour l'environnement ; que de surcroît, ces valeurs sont fixées pour les eaux usées, avant même leur rejet vers la station d'épuration, afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux résiduaires et de respecter les valeurs-limites imposées au rejet final dans le milieu naturel (...) ;

Considérant, (...) que l'arrêté querellé prévoit dans son article 4.3.14.2, relatif aux eaux traitées en sortie du dispositif de dépollution de la nappe, que la teneur des eaux qui seront réinfiltrées dans la nappe doit être inférieure à 0,1 µg/l par substance agropharmaceutique individualisée et inférieure à 0,5 µg/l pour la somme des substances agropharmaceutiques, conformément aux normes relatives à la qualité chimique des eaux souterraines ; que, par suite, la requérante ne démontre pas et il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'installation en cause serait susceptible de provoquer un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, alors même qu'il serait déjà pollué (...) ;

Considérant, (...) enfin que l'arrêté contesté n'est pas soumis à l'obligation de compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté méconnaîtrait les schémas d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe Rhin et La Thur doit être écarté ».

⇒ TA Strasbourg 6 mai 2013, Alsace Nature, n° 1106542.

➤ **Autorisation d'exploitation de carrière alluvionnaire – Suffisance de l'étude d'impact au regard des conséquences éventuelles d'une crue (OUI) – Possibilité de faire réaliser à la demande de l'autorité administrative à tout moment et postérieurement à l'enquête publique toute étude hydraulique complémentaire (OUI) – Décision administrative dans le domaine de l'eau soumise à un rapport de compatibilité avec le SDAGE (NON) – Situation de la carrière en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau (OUI) – Risques de capture des plans d'eau y compris lors d'une crue centennale (NON) – Légalité de l'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que l'étude d'impact comporte, notamment dans sa partie consacrée à l'hydrologie, une évaluation de l'espace de mobilité du gave de Pau, tenant compte tant de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau, au regard notamment de ses crues historiques au cours du vingtième siècle et en référence à l'étude hydraulique menée en 2006 par le syndicat du gave de Pau, que de la présence des ouvrages et aménagements significatifs existants, en particulier du seuil de Tarsacq/Denguin, de la digue et des épis de protection contre les crues ; qu'en outre, l'étude précise que le projet, qui vise pour l'essentiel à poursuivre l'activité existante d'une carrière dont l'exploitation a commencé en 1961, ne modifie pas les conditions des écoulements superficiels et des volumes d'eau ou de risque de capture du lac, compte tenu, notamment, de la présence et de l'entretien régulier de la digue de protection de la gravière ;

Considérant, (...) que s'il est constant que, postérieurement au dépôt de la demande de la société Sud-Ouest Matériaux, celle-ci a fait réaliser en décembre 2008, à la demande du préfet des Pyrénées-Atlantiques, une étude hydraulique complémentaire portant sur l'espace de mobilité et le risque de capture de la gravière, la circonstance que cette analyse complémentaire soit intervenue postérieurement au dépôt de l'étude d'impact est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie dès lors qu'une telle étude peut être demandée à tout moment de ladite procédure, y compris après clôture de l'enquête publique, avant que le préfet ne statue sur la demande d'autorisation ; qu'en outre, (...) que cette note complémentaire (...) a, d'ailleurs, pu être discutée lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 octobre 2010, chargée d'émettre un avis sur le projet d'autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation de la carrière ;

Considérant, (...) que l'arrêté litigieux d'autorisation d'exploiter une carrière de graviers alluvionnaires ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau, au sens de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et, par suite, n'est pas soumis à l'obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (...);

Considérant, (...) que la carrière en litige est située en dehors de l'espace de mobilité du gave de Pau, défini réglementairement comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit majeur peut se déplacer (...); que le risque de capture des plans d'eau de la gravière par le gave de Pau est très peu probable, y compris lors d'une crue centennale, dès lors que le lit mineur du gave se situe à plus d'1,70 mètres en contrebas par rapport au niveau le plus bas des lacs du site d'exploitation et que les niveaux d'eau des crues de fréquence centennale sont systématiquement inférieurs au point haut de la digue ».

⇒ **TA Pau 16 mai 2013, SEPANSO Pyrénées-Atlantiques, n° 1102035.**

➤ **Autorisation provisoire d'exploiter d'un élevage porcin – Extension importante entraînant une augmentation conséquente de la production du lisier – Réseau hydraulique très dense et cours d'eau côtiers – Majorité des parcelles d'épandage situées sur le territoire de communes littorales classées en zones vulnérables – Annulation de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, (...) que la demande présentée par l'EARL Les Grands Vergers conduit à une extension très importante de l'élevage de porcs qu'elle exploite entraînant, ce faisant, une augmentation significative de la production de lisier alors que les surfaces d'épandage en cause sont imbriquées dans un réseau hydrologique très dense constitué d'un nombre important de ruisseaux côtiers et de cours d'eau secondaires, et que certaines d'entre-elles sont situées à moins de 1 000 mètres de la zone du Havre de Portbail, répertoriée à l'inventaire Natura 2000; que la majorité des parcelles retenues pour l'épandage des lisiers se situent sur le territoire de communes littorales classées en zone vulnérable au sens du code de l'environnement; que l'article R. 211-75 dispose que de telles zones (...) alimentent les eaux menacées ou atteintes par la pollution au nitrate;

Considérant, toutefois, que ce suivi ne porte que sur une partie des parcelles concernées par le plan d'épandage; qu'il ne porte pas sur les eaux superficielles des bassins versants concernés par le plan d'épandage, ni sur les eaux du littoral; que l'arrêté ne fixe pas les modalités de ces analyses, notamment en ce qui concerne leur nombre ainsi que la ou les périodes auxquelles elles devront être réalisées, ni ne définit les résultats qui devront être obtenus; que l'arrêté attaqué se borne à prévoir que « les épandages de lisier seront raisonnés en fonction des résultats d'analyse », sans fixer précisément les mesures qui devront être prises en cas d'anomalie comme des réductions chiffrées d'épandage voire des arrêts temporaires du plan d'épandage; que, compte tenu des zones naturelles protégées (...), des cours d'eau et du littoral proche qui peuvent être impactés par l'augmentation significative des épandages de lisier, les prescriptions imposées par le préfet de la Manche sur les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure, sont insuffisantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que l'association Manche Nature est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ».

⇒ **TA Caen 19 mars 2013, Association Manche Nature, n° 1201543.**

- ◆ Les autorisations d'exploiter une carrière ou un élevage demeurent les actes pris au titre de la police des ICPE les plus contestés devant la juridiction administrative.

Les associations, surtout en Bretagne, sont très attentives aux régularisations d'extension des élevages dans des zones désormais situées en zone vulnérable et à l'amont des bassins débouchant sur des « baies à marées vertes ».

Pour sa part, le juge très soucieux du problème, examine si la fertilisation retenue est bien équilibrée en termes d'azote et de phosphore, dans le cadre de contrats liant les producteurs-épandeurs d'effluents agricoles et les agriculteurs qui « prêtent » leurs terres pour les y recevoir.

Plus inquiétante pour la planification dans le domaine de l'eau est l'extension, du Conseil d'Etat^{*1} vers les autres juridictions administratives de la jurisprudence, dans un premier temps relativement isolée, qui entend désormais exclure les décisions prises au titre des ICPE, des décisions dans le domaine de l'eau et, de ce fait, de l'obligation de compatibilité avec les SDAGE et les SAGE. Ainsi dans le même jugement, peut-on lire la référence à l'article L. 214-7 du code de l'environnement qui soumet explicitement les installations classées en particulier aux dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-11 – soit l'ensemble du dispositif de planification dans le domaine de l'eau – et trois « considérants » plus tard que l'arrêté d'autorisation ICPE (en l'occurrence s'agissant d'une usine de fabrication de substances et préparations agropharmaceutiques) ne constituant pas une décision dans le domaine de l'eau, n'est donc pas soumis à une obligation de compatibilité par rapport au SAGE.

* 1 CE 10 janvier 2011 Association Oiseaux Nature, n° 317076)

1.4 PECHE

- **Interdiction préfectorale temporaire de consommation et de commercialisation en vue de la consommation des espèces de poissons pêchés dans un bassin déterminé – Pollution au PCB – Analyse fondée sur un seul prélèvement – Caractère disproportionné de l'interdiction (OUI)**

« Considérant, (...) que l'interdiction contestée se fonde exclusivement sur les analyses d'un seul prélèvement de cinq anguilles (...) lequel a certes révélé la contamination par le PCB de quatre des spécimens pêchés ; que par ailleurs (...), qu'entre les poissons d'eau douce susceptibles d'être contaminés par une pollution aux PCB, il y a lieu de faire la part entre les poissons fortement bio-accumulateurs tels l'anguille, la brème, le barbeau, la carpe ou le silure, et les poissons faiblement bio-accumulateurs tels le gardon, la perche, le brochet, le chevesne et le goujon ; qu'ainsi les données en cause, qui étaient de surcroît anciennes à la date de l'arrêté attaqué au regard du rapide retour à la normale constaté en cas de contamination accidentelle ponctuelle, n'apparaissent pas, en raison tant de l'appartenance des spécimens examinés à une même espèce fortement bio-accumulatrice, sans prélèvement ni analyse d'autres espèces, notamment faiblement bio-accumulatrices, que de la localisation particulière du site sur lequel le prélèvement unique a été réalisé, suffisamment nombreuses et précises pour justifier, même à titre temporaire, l'interdiction de la consommation, de la commercialisation et de la cession à titre gratuit de l'ensemble des espèces de poissons présentes dans la totalité du bassin versant de la Nartuby ; qu'il s'ensuit (...) que les mesures querellées présentent un caractère disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi »

⇒ **TA Toulouse 7 mai 2013, Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, n° 1203208.**

- ◆ La décision préfectorale annulée atteste, sans l'énoncer explicitement, du principe de précaution, dès lors que l'interdiction de consommation et de commercialisation des poissons se fondait sur une seule analyse d'une seule espèce de surcroît fortement bio-accumulatrice, s'agissant de PCB en l'occurrence, ce qui paraît au juge disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

2 - DROIT PENAL

- **Exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques de prévention de la pollution des eaux – Insuffisance en volume des capacités de rétention et d'un puisard (NON) – Retard dans l'intervention dû à un système d'alerte inadapté (OUI) – Défaut d'étanchéité du dispositif d'entreposage de liquides toxiques radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs (OUI) – Responsabilité de la personne morale (OUI)**

« Sur l'action publique la Cour confirme le jugement en ses dispositions de relaxe sur les infractions de :

- *défaut de formation du personnel à la protection de l'environnement ;*
- *insuffisance en volume des rétentions de liquide en cas d'accident ;*
- *insuffisance de volume du puisard utilisé.*

Infirmes le jugement sur le surplus et déclare la société Electricité de France coupable des deux autres contraventions poursuivies :

- utilisation d'un système d'alarme inadapté et retard dans l'intervention et la vidange de la cuve de béton non étanche ;
- entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs dans un dispositif non étanche.

En répression condamne Electricité de France à payer deux amendes de deux mille euros »

⇒ **CA Toulouse 3 décembre 2012, Ministère public c. SA EDF, n° 12/00605.**

➤ **Exécution de travaux sans autorisation nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique par une association syndicale et un syndicat mixte – Travaux de curage exécutés par un agent technique de l'association – Responsabilité de l'association en tant que personne morale (NON) – Possibilité d'une délégation de service public pour l'exercice de l'activité du syndicat mixte (NON) – Responsabilité du syndicat mixte en tant que personne morale (NON) - Relaxes (OUI)**

« Il résulte, (...) que les activités de cette personne morale de droit public, sont administratives et financières, s'exercent ponctuellement, et ne sont dès lors susceptibles d'aucune exploitation autonome et durable par un tiers, qu'elles ne peuvent donc faire l'objet d'une délégation de service public, ce que le Ministère public, seul appelant, admet. La relaxe sur le fondement des dispositions de l'article 121-2 alinéa 2 du code pénal doit donc être confirmée ;

Il résulte, (...) que les travaux litigieux ont été effectués par un ouvrier, salarié de cette personne morale. A supposer que des maladroites techniques pouvant constituer des infractions aient été commises par lui, cet agent technique, qui n'a pas reçu d'instructions particulières de son employeur pour les commettre, ne peut être considéré comme organe ou un représentant de cette personne morale agissant pour son compte au sens d'alinéa 1 de l'article 121-2 du code pénal. La responsabilité pénale de cette association ne peut donc pas être retenue ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement en ce qu'il a relaxé les prévenus ».

⇒ **CA Poitiers 13 décembre 2012, Ministère public, Association syndicale des marais de Monts, Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer, n° 795.**

➤ **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique – Création de plan d'eau en barrage sur un talweg – Qualification de cours d'eau intervenue postérieurement à la constatation des faits – Relaxe (OUI)**

« Sur l'action publique : force est de constater cependant que la date de classification de ce cours d'eau est intervenue postérieurement au constat du 29 juillet 2005, ainsi que cela résulte de l'avis technique du 11 février 2009 ;

Or, à la date de constatation de l'infraction, le ruisseau du Puits Gibault n'était pas répertorié au cadastre et ne figurait pas sur les cartes IGN ;

S'il est exact que ce constat a été réalisé en période de sécheresse, les constatations effectuées le 11 février 2009 par les agents de l'ONEMA font elles-mêmes état d'un débit de 10 litres par seconde, soit inférieur à ce qui est habituellement retenu par la jurisprudence ;

En conséquence, l'un des critères sus-mentionné – à savoir le débit d'eau suffisant – faisant manifestement défaut et le ruisseau du Puits Gibault n'étant pas répertorié à la date de constatation de l'infraction parmi les cours d'eau du département, c'est à juste titre que les premiers juges, dont la décision repose sur des motifs pertinents que la cour adopte, sont entrés en voie de relaxe à l'égard de Thierry GOURDET ».

⇒ **CA Orléans 14 janvier 2013, Ministère public, Fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique c. M.Thierry GOURDET, n° 12/00413.**

➤ Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique – Vidange de plan d'eau – Pollution subséquente – Droit fondé en titre dispensant le titulaire d'autorisation ou de déclaration (OUI) – Relaxe sur ce chef (oui) – Absence de précaution prise pour éviter le déversement massif de vases et sédiments ayant colmaté le cours d'eau (OUI) – Eléments matériel et intentionnel du délit de pollution (OUI) – Délit de pollution constaté (oui) – Recevabilité de la constitution de partie civile par la fédération de pêche (OUI)

« Sur les faits reprochés : il y a lieu de confirmer la décision de relaxe prononcée par les premiers juges mais aux motifs que la preuve est rapportée par M. GOURDET de l'existence d'un droit fondé en titre qui le dispensait de toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable lors de l'exécution des opérations de vidange de l'Etang du Moulin du Pré de novembre 2008 à juin 2009 ;

L'élément intentionnel de l'infraction réside en l'espèce dans le fait que M. BARBOUX, quoique informé par les agents de l'ONEMA, n'a pris aucune précaution pour remédier au risque d'envasement massif (...) ;

En conséquence, il y a lieu d'infirmar la décision de relaxe et de retenir Jean-Yves BARBOUX dans les liens de la prévention s'agissant de l'infraction de déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des dommages à la flore ou à la faune, par curage de l'étang du Moulin du Pré ayant entraîné une pollution par déversement massif de vase et sédiments dans le Quincampoix et de le condamner en répression à 2000 euros d'amende délictuelle ;

Ainsi que l'a justement retenu le tribunal, les opérations de vidange répétées du plan d'eau du Moulin du Pré réalisées par M. GOURDET entre novembre 2008 et juin 2009 ont été à l'origine du colmatage du lit de l'Echandon, par l'effet mécanique d'une remise en mouvement brutale des sédiments et vases accumulés dans ce plan d'eau qui n'avait pas été vidangé depuis un quart de siècle ; ces sédiments et vases sont venus colmater le lit de l'Echandon, en aval, sur plusieurs centimètres d'épaisseur, sur la quasi-totalité de sa largeur et sur une distance de 500 mètres environ (...) ;

Le dommage, élément constitutif de l'infraction, est parfaitement caractérisé par les constatations des agents de l'ONEMA qui ont permis de mesurer l'impact de ce déversement sur le lit de l'Echandon, colmaté sur une profondeur et une longueur importantes en aval, ce qui a entraîné la destruction de la microfaune présente, la modification de l'habitat des espèces, et le colmatage des frayères, compromettant ainsi leur reproduction ;

S'agissant de l'élément intentionnel (...) M. GOURDET n'a fourni (...) que des renseignements parcellaires qui n'ont pas permis d'instruire utilement ses demandes de renseignements et a

procédé à plusieurs opérations de vidange de son étang sans même se soucier de leur impact sur l'environnement ;

En conséquence, c'est par des motifs pertinents, que la cour adopte, que les premiers juges ont retenu Thierry GOURDET, dont la preuve de l'intention coupable apparaît également établie, dans les liens de la prévention ;

S'agissant de la peine, la sanction prononcée qui n'apparaît pas en cohérence avec les manquements constatés, procédant d'une particulière mauvaise foi, mérite d'être infirmée, Thierry GOURDET sera en conséquence condamné à la peine de 3 000 euros d'amende délictuelle ;

Dès lors, la fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est parfaitement recevable et fondée à se constituer partie civile au titre du second chef de prévention ».

⇒ **CA Orléans 21 janvier 2013, Ministère public, Fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique c. M. GOURDET, M. BARBOUX, n° 12/00519.**

➤ **Exécution sans autorisation de travaux et d'ouvrages nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique – Construction d'un mur de moellons dans un cours d'eau – Méconnaissance du POS – Injonction de remise en état des lieux sous astreinte journalière de 100 euros**

« L'article R. 214-1 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne en sa rubrique 3.1.2.0 que sont soumises à déclaration les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.1.0 (consolidation de berges) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, lorsque la modification de profil affecte une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres, ce qui est le cas en l'espèce, la longueur du mur en cours de finition à la date des constatations effectuées étant de 44 mètres ;

Guy SOULLIER n'est pas en mesure de présenter le récépissé de la déclaration qu'il était tenu de faire préalablement à l'exécution des travaux non plus que celui de la déclaration qu'il prétend avoir fait a posteriori le 24 juillet 2012, alors même que son attention avait été attirée par une lettre que lui avait adressé le 15 décembre 2005 l'Association Syndicale des Dignes et Canaux du Bas Grésivaudan sur le fait que tous travaux effectués sur un cours d'eau classé, autres que l'entretien courant, tels que le renforcement de berges devait faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative au titre de polices de l'eau et de la pêche ;

La contravention qui lui est reprochée est établie et constituée en tous ses éléments. La déclaration de sa culpabilité de ce chef sera confirmée ;

Le délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux qui lui est reproché est établi et constitué en tous ses éléments. Le jugement sera confirmé en tant que déclaratif de culpabilité de ce chef ».

⇒ **CA Grenoble 2 avril 2013, Procureur général, Association des digues et canaux du Grésivaudan, FRAPNA Isère c. M. SOULLIER, n° 12/01062.**

➤ **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Curage – Qualification erronée de cours d'eau – Absence de soumission à formalité administrative pour l'entretien régulier d'un fossé – Relaxe (OUI)**

« Attendu, que le Gaec des Voyageurs est bien le propriétaire riverain du Dorfgraben, et qu'il est tenu à ce titre de procéder à son entretien régulier ; que l'entretien des fossés n'est soumis à aucune déclaration ou autorisation préalable ;

Attendu, qu'il doit s'agir à l'origine d'un lit naturel, ce qui n'est à l'évidence pas le cas d'un Dorfgraben, ouvrage créé par la main de l'homme à proximité des villages de la région et destiné au drainage des parcelles proches et à la défense ;

Attendu, dans ces circonstances qu'il échet d'infirmer le jugement déferé en ce qu'il a retenu à tort la culpabilité du Gaec des Voyageurs, non établie en l'espèce, l'entretien régulier des fossés par le propriétaire riverain n'étant soumis à aucune formalité et qu'il est même une obligation pour lui ; que le Gaec des Voyageurs sera en conséquence relaxé des fins de la poursuite ».

⇒ **CA Colmar 12 avril 2013, Ministère public, Association Alsace Nature c. SG GAEC des Voyageurs, n° 13/441.**

➤ **Extension d'un golf – Remblaiement de zone humide sans la déclaration requise au titre de la police de l'eau – Infraction constituée (OUI)**

« Attendu, (...), qu'aucun des prévenus ne conteste que, s'agissant en l'espèce d'une opération de remblai de zones humides (portant en l'espèce sur environ 7 200 m²), une déclaration était nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration (ici, rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha) ;

Aucun récépissé n'est soumis à la cour et la formulation même des écritures de la défense montre qu'un tel document n'existe pas ;

La Cour condamne l'Association sportive du golf de Fontenay-sur-mer à payer à l'Association Manche-Nature la somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice ».

⇒ **CA Caen 15 avril 2013, Association Manche Nature c. Association du golf de Fontenay-sur-mer et autres, n° 13/285.**

➤ **Déversement accidentel de produits chimiques en provenance d'une ICPE – Absence de système de rétention - Négligence du gérant de la société (OUI) – Cas de force majeure (NON)**

« La société PIC Industrie Production exploitait, en bordure de la rivière AIRAINES, un établissement classé au titre de la protection de l'environnement, en ce que spécialisé dans la fabrication de peintures à base de solvants et stockant, pour ce faire, des produits inflammables.

Le 3 avril 2006 une fuite survenait au niveau du circuit de refroidissement d'une machine ; en l'absence de bassin de rétention, du xylène et de la résine airalkyd 3660 à base de xylène étaient rejetés dans la rivière, provoquant une pollution sur une distance de 1800 mètres et une largeur de 5 mètres.

La société PIC Industrie Production a fait preuve de négligence en ne prévoyant pas un système de rétention pour les fuites éventuelles du système de refroidissement, de sorte que les rejets n'étaient pas retenus dans un bac de décantation et étaient dès lors susceptibles de rejoindre la rivière Airaines.

Aussi, contrairement à ce que considéré par le premier juge, Thierry DECAEN, en sa qualité de gérant de la société PIC Industrie Production a bien commis une faute caractérisée, dans l'exercice de son pouvoir de direction et de surveillance de l'exploitation classée ayant fait l'objet de prescriptions techniques suivant les arrêtés préfectoraux des 13 avril et 1^{er} juin 2005.

Il est de jurisprudence constante que, concernant les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation des activités industrielles qu'ils poursuivent.

Il a donc commis une faute, faute d'ordonner dans le cadre de ses prérogatives de chef d'un établissement classé, les mesures d'instruction nécessaires pour faire fonctionner l'établissement d'AIRAINES dans des conditions de sécurité environnementales minimales.

Condamne Thierry DECAEN à payer à titre de dommages et intérêts, la somme de 2 000 euros au profit de l'Association France Nature Environnement et la somme de 2 000 euros au profit de l'Association Picardie Nature ».

⇒ **CA Amiens 12 décembre 2012, M. DECAEN c. Ministère public, France Nature Environnement, Association Picardie Nature, n° 1096.**

➤ **Vidange d'étang – Ecoulement dans un fossé – Eaux closes (OUI) – Délit de pollution au titre de l'article L. 432-2 du code de l'environnement non constitué**

« En l'espèce, c'est par des motifs pertinents que le premier juge a relevé que le procès-verbal de l'ONEMA du 20 mai 2010 mentionnait que la « continuité écologique » de l'écoulement entre l'étang des Chaises et l'étang de la Grue situé en aval n'était pas assurée ; que cet élément était confirmé par les déclarations à l'audience de l'agent de l'ONEMA, non démenties en cause d'appel, précisant que le poisson ne peut passer naturellement depuis l'étang des Chaises ; que l'orifice situé en sortie de l'étang des Chaises, d'un diamètre de 9 millimètres, ne permet qu'un léger écoulement en dehors de la période estivale, et interdit en tout cas le passage de toute faune piscicole.

Dès lors l'étang des Chaises et la ravine située en aval entrent dans le cadre des dispositions de l'article L. 431-4 du code de l'environnement relatif aux eaux closes exclusives de l'application des articles L. 431-3 et L. 432-2 du même code.

En toute hypothèse, il sera relevé qu'en l'espèce l'écoulement de la vidange de l'étang et des matières en suspensions s'est effectué dans une rase, fossé ou ravine, n'ayant pas les caractéristiques d'un cours d'eau mentionné à l'article L. 431-3 du code de l'environnement puisqu'il n'est pas établi qu'il présentait, avant les opérations de vidange, des berges marquées avec un substrat différencié de type graviers, sables, limons ni de présence d'un milieu halieutique témoignant d'une vie aquatique permanente, alors même que n'est pas établi

pendant la période estivale un écoulement permanent de l'étang supérieur rendant possible une vie piscicole ».

⇒ **CA Bourges 24 mai 2011, Ministère public, Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique c. M. GUYON de MONTLIVAUT, n° 11/417.**

➤ Déversement de substances chimiques dans le réseau pluvial – Délit(s) de pollution constitué(s) (OUI) – Délit au titre de l'article L. 216-6 retenu – Responsabilité de la personne morale (OUI)

« Le 7 février 2011, un inspecteur des installations classées de la DREAL (...) constatait que certains regards d'eaux pluviales situées dans le bâtiment étaient pollués par des effluents industriels, en contravention avec l'arrêté du 26 janvier 1998 (article 5.3.1) qui précisait que les réseaux de collecte des effluents industriels devaient séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Il constatait également qu'une citerne située à l'ouest du bâtiment où les eaux de refroidissement des machines de production n'étaient pas sous cuvette de rétention, alors que l'arrêté du 26 janvier 1998 (article 7.1.1.0) prévoyait que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devait être associé à une capacité de rétention de 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le tribunal déclare la société JACKDAW Polymères France coupable de l'infraction de déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer commise le 9 juillet 2010 ;

Condamne la société JACKDAW Polymères France au paiement d'une amende de vingt-cinq mille euros (25 000 euros) ».

⇒ **TGI Lyon 14 décembre 2013, Communauté de communes du pays de l'Ardèche et autres c. société JACKDAW Polymères, n° 9368.**

➤ Exécution de travaux d'assèchement de zone humide sans la déclaration requise au titre de la police de l'eau – Infraction constituée (OUI) – Engagement de remise en état des lieux – Dispense de peine (OUI)

« Attendu, qu'en l'espèce, il y a lieu de constater qu'est reproché à Colette CHABANIS le fait d'avoir réalisé des travaux d'assèchement en zone humide ; que ce fait est poursuivi sous des qualifications différentes en tant qu'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique et en tant que réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration ; que ces deux qualifications, comme l'a reconnu d'ailleurs le conseil de la Fédération de Pêche, ne sont pas compatibles et ne peuvent être appliquées concurremment dès lors qu'il est, tout à la fois, exigée une autorisation et une simple déclaration pour la réalisation de mêmes travaux ;

Attendu, que (...) CHABANIS Colette a précisé avoir hérité récemment des terres concernées lesquelles ont été louées à un exploitant agricole et sur lesquelles ont été réalisés des travaux dans le but d'accueillir des bêtes ; qu'elle s'est immédiatement engagée à procéder à la remise en état des terres ;

Attendu, que dans ces conditions, si les faits reprochés à CHABANIS Colette et visés à la prévention sont établis et qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation, il y a lieu de la dispenser de peine en application des dispositions de l'article 132-59 du code pénal ».

⇒ TGI Privas 20 décembre 2012, Procureur de la République, FRAPNA et Fédération départementale de la pêche de l'Ardèche c. Mme CHABANIS, n° 1319/2012 (en appel).

➤ Déversement de matière organique en provenance d'une stabulation dans un fossé aboutissant à un cours d'eau – Délit de pollution constitué (OUI) – Système d'hydrocurage et de décantation mis en place – Dispense de peine (OUI)

« En l'espèce, il résulte d'un procès-verbal de constatation (...) qu'une nouvelle pollution a eu lieu sur le ruisseau de la Foncière, au niveau du GAEC de Bréon.

En l'occurrence, les agents des services de l'ONEMA se sont rendus en aval de la ferme du Bréon Mainneuf où ils ont constaté quelques amoncellements de matières organiques dans le cours d'eau, au niveau de la ferme du Bréon Mainneuf, ainsi qu'un développement de tubificidae, qui deviennent de plus en plus épais en remontant le ruisseau.

Ils sont également relevé que l'eau du cours d'eau, avant la confluence du cours d'eau et du fossé qui descend de la ferme du Bréon Mainneuf est très claire et que, en revanche, l'eau qui ruisselle du fossé, lequel est rempli de matières organiques, est noire. En outre, les agents des services de l'ONEMA ont observé un colmatage du fossé et du fond du lit du ruisseau de la Foncière avec le même type de matières organiques qui provoque une asphyxie du milieu aquatique, le rendant impropre à la vie aquatique.

Dès lors, les agents des services de l'ONEMA ont conclu que l'origine du flux polluant provient incontestablement du GAEC de Bréon. De surcroît, ce GAEC est la seule exploitation connectée sur le fossé.

En conséquence, il convient de déclarer Monsieur Sébastien BELLIER et Madame Maryvonne BELLIER coupables des faits qui leur sont reprochés.

Conformément aux dispositions de l'article 132-59 du code pénal, la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

En l'espèce, il ressort d'un procès-verbal (...) que la ferme du Bréon Mainneuf est dotée d'un système d'hydrocurage qui permet de nettoyer la stabulation et que M. Sébastien BELLIER ouvre régulièrement des vannes pour nettoyer les couloirs d'exercice afin que l'eau enlève la matière fécale et l'urine, le tout était stocké dans le primo décantateur avant que 80 % de la matière fécale soit ultérieurement épandue ; les 20 % restant et la matière liquide sont décantés dans un deuxième décantateur, l'effluent liquide de celui-ci se déversant par gravité dans la grande lagune ; l'eau de celle-ci est réutilisée en circuit fermé pour nettoyer les couloirs d'exercice.

En outre, Maître CHAUVEAU-GRAMON a relevé que l'eau qui s'écoule du fossé est claire et que la vase est constituée de sédiments et de limon avec différentes couleurs.

Dans ces conditions et au regard des constatations effectuées par Maître CHAUVEAU-GRAMON et des dispositions prises par Monsieur Sébastien BELLIER pour éviter une nouvelle pollution du

ruisseau « La Foncière », il convient de dispenser de peine Madame Maryvonne BELLIER et Monsieur Sébastien BELLIER ».

⇒ **Tribunal de police de Laval 14 janvier 2013, Ministère public c. M. et Mme BELLIER, n° 12/114/042.**

- **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Travaux de création de plan d'eau, drainage et prise d'eau – Présence d'un monument naturel ou d'un site inscrit (NON) – Dommage en voie d'être réparé – Ajournement du prononcé de la peine (OUI) – Injonction de procéder à la remise en état des lieux - Recevabilité de la constitution de partie civile (OUI)**

« Sur l'action publique : il est prévenu d'avoir à APREY, exécuté des travaux, en l'espèce la création d'un plan d'eau, la réalisation de travaux de drainage sur la parcelle, la mise en place d'un système de prise d'eau sur le ruisseau de la Combe Royer en amont de l'étang, travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, par le fait qu'ils entraînent une diminution du débit et un réchauffement de l'eau en été en aval de la restitution préjudiciable à la survie et aux développements de la faune et de la flore, par le fait qu'ils créent un risque d'introduction d'espèces indésirables dans le ruisseau, ces travaux allant enfin à l'encontre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Sur l'action publique : le tribunal déclare MIELLE Didier coupable du surplus des faits reprochés ;

Pour les faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique commis le 6 novembre 2009 à APREY ;

Ajourne le prononcé de la peine à l'égard de MIELLE Didier ;

Enjoint à l'infraction de procéder à la remise en état des lieux , dans le respect des prescriptions et sous le contrôle de l'administration concernée, laquelle requise par ses soins, devra procéder à toutes constatations utiles sur l'état de ces lieux et les éventuels manquements demeurant imputables à celui-ci, et dresser procès-verbal du tout pour transmission au Tribunal avant le 20/12/2013 ».

⇒ **TGI Chaumont 15 janvier 2013, Procureur de la République, France Nature Environnement, Association Nature Haute-Marne c. M. MIELLE, n° 79/2013.**

-
- **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit de cours d'eau et au milieu aquatiques - Remblaiement de zone humide – Amende (OUI) – Exécution provisoire (OUI) – Cessation des activités (OUI) – Recevabilité de l'action civile (OUI)**

« Il est prévenu d'avoir à ASSERAC, courant 2006 et 2007 (...), exécuté les travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce en réalisant des travaux de remblais sur plus de 4000 m² dans une zone humide, en l'espèce une zone de marais inondable (...) ;

Attendu, qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. HAUMONT Joël sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Pour ces motifs, sur l'action publique : condamne M. HAUMONT Joël au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

A titre de peine complémentaire ordonne à l'encontre de M. HAUMONT Joël la cessation de ses activités avec exécution provisoire ;

Sur l'action civile : condamne M. HAUMONT Joël à payer à l'association Bretagne vivante, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne M. HAUMONT Joël à payer à l'association Bretagne vivante, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ».

⇒ TGI Saint-Nazaire 29 janvier 2013, Procureur de la République , M. BOUINEAU, Association Bretagne vivante c. M. HAUMONT, n° 0113/13.

- **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Travaux d'enrochement et de décapage du lit d'un cours d'eau non domanial – Responsabilité conjointe de la personne physique et de la personne morale – Ajournement du prononcé de la peine jusqu'à la remise en état des lieux**

« Attendu, qu'il résulte des éléments de la procédure que la SCI NSC propriétaire du terrain et dont le gérant est actuellement DEGIOVANNI Christian et la SARL SBC locataire du terrain et dont le gérant au moment du constat des faits était DEGIOVANNI Sébastien, et aujourd'hui BONISTELLI Frédéric ont procédé à des travaux d'enrochement et de décapage du fond du lit fluvial du cours d'eau non domanial dit « le borigo », travaux consistant à modifier les profits en long et en travers sur une longueur de 110 mètres ; que ces travaux non autorisés et nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ont été constaté par les services départementaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (...) ; il convient d'ajourner le prononcé de la peine (...) aux fins de permettre la remise en état et la restauration des lieux par les prévenus ;

Sur l'action publique, le tribunal de grande instance déclare la SCI NSC en la personne de son représentant légal en exercice (...), la SARL CBC en la personne de son représentant légal en exercice (...) coupables des faits qui leurs sont reprochés ;

Ajourne le prononcé de la peine afin de permettre la remise en état des lieux à l'encontre de la SCI NSC en la personne de son représentant légal, de la SARL CBC en la personne de son représentant légal ».

⇒ TGI Nice 31 janvier 2013, Procureur de la République c. SCI NSC, n° 305/13.

- **Délit(s) de pollution – Déversement de fioul – Responsabilité de la personne morale et de son dirigeant (OUI) – Condamnation solidaire au titre de dommages et intérêts (OUI)**

« M. BASTIEN David est prévenu d'avoir à Montville, le 24 novembre 2010, sur le territoire de la République et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé, laissé écouler dans un canal, un cours d'eau, un ruisseau, un plan d'eau directement ou indirectement, des substances, qui ont détruit le poisson, ont nui à la reproduction du poisson, à sa nutrition à sa valeur alimentaire, en l'espèce en déversant dans le ruisseau des Sondres un bidon contenant notamment du fioul ;

Attendu, qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SARL « BHR 76 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu, qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. BASTIEN David sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Sur l'action publique : le tribunal déclare la SARL « BHR 76 » coupable des faits qui lui sont reprochés et condamne la SARL « BHR 76 » au paiement d'une amende de cinq mille euros (5000 €) ;

Déclare la SARL « BHR 76 » coupable des faits qui lui sont reprochés et condamne la SARL « BHR 76 » au paiement d'une amende de cinq mille euros (5000 €) ;

Déclare M. BASTIEN David coupable des faits qui lui sont reprochés et le condamne au paiement d'une amende de cinq euros (5000 €) ;

Sur l'action civile :

Condamne solidairement la SARL « BHR 76 » et M. BASTIEN David à payer à la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique la somme de 2 908,63 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la SARL « BHR 76 » et M. BASTIEN David à payer à la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique la somme de 1000 € ».

⇒ **TGI Rouen 20 février 2013, Procureur de la République, FPPMA 76, Fédération Haute-Normandie Nature Environnement, n° 590 / 13.**

➤ **Délit(s) de pollution – Déversement de fioul – Responsabilité de la personne morale et de son dirigeant (OUI) – Condamnation solidaire au titre de dommages et intérêts (OUI)**

« Attendu, que l'agglomération de VINCEY a une population de 2 200 habitants ; qu'elle doit donc se conformer à la Directive du 21 mai 1991, transposée en droit français par le décret du 3 juin 1994 ;

Attendu, que la commune de VINCEY dont le réseau d'assainissement collectif remonte aux années 1955/1960, n'a pas déféré à cette obligation et que dès lors, le Préfet des Vosges a pris, le 18 mars 2008, un arrêté mettant en demeure la commune de VINCEY de réaliser des études en vue de la mise en conformité de son système d'assainissement collectif (en clair, la réalisation d'une station d'épuration) ;

Attendu, que le technicien de l'ONEMA a constaté le 3 mai 2010, la pollution notamment des ruisseaux du Moulin et de Chennecieux par des matières fécales et du papier hygiénique, qui comblent les fonds des ruisseaux, détruisent la flore et la faune, présentes en amont des rejets (...) ; que l'élément matériel de l'infraction est donc constitué ;

Attendu, d'une part, qu'avant rejet dans les ruisseaux les eaux usées passent dans quatre bassins de décantation ;

Attendu, que ces bassins sont non seulement vétustes, mais aussi non entretenus, de sorte qu'ils ne jouent plus leur office ; que ce défaut d'entretien incombe au maire de la commune , M. Gilbert DIDIERJEAN qui ne donne pas les ordres nécessaires à leur entretien aux agents municipaux ;

Attendu, d'autre part, que malgré les rappels à l'ordre de l'administration et notamment du Préfet des Vosges, le maire de VINCEY, M. Gilbert DIDIERJEAN s'est entêté à vouloir faire réaliser une station d'épuration par lagunage à fond de roseaux, qui suppose l'utilisation d'un vaste terrain, avant de revenir à une station d'épuration classique par boues activées, qui

nécessite une emprise foncière nettement plus restreinte ; qu'au surplus les dossiers déposés étaient incomplets, situés en zone inondable (...) ; qu'enfin, même si les travaux devaient débuter aujourd'hui, la station d'épuration ne serait pas opérationnelle avant fin 2013 ;

Attendu, que M. Gilbert DIDIERJEAN ne peut pas se retrancher derrière l'absence de financement ; que d'une part, si le financement lui a été retiré c'est en raison de sa carence à faire exécuter les travaux et que d'autre part, lorsque les travaux démarreront enfin, ils seront financés à 80 % par l'Agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse et les 20 % restant par le Conseil général des Vosges, de sorte que les habitants de VINCY ne seront pas affectés par ce coût ;

Sur l'action publique : le Tribunal de grande instance condamne M. Gilbert DIDIERJEAN à la peine de quinze mille euros d'amende (15 000 €) ; dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine à concurrence de dix mille euros (10 000 €) ;

Sur l'action civile : le Tribunal de grande instance ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans les journaux Vosges Matin et Est Républicain (...) et ordonne l'exécution provisoire ».

⇒ **TGI Epinal 26 mars 2013, Ministère public, Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions – ASVPP –, Mouvement inter-associatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – MIRABEL – LINE – Lorraine Nature Environnement c. M. DIDIERJEAN.**

- ◆ L'exécution sans autorisation des travaux nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique demeure l'infraction la plus communément constatée par les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le juge s'appliquant la plupart du temps à ajourner le prononcé de la peine comme l'y incite la législation, afin de permettre la restauration du milieu dans son état initial.

La reconnaissance de la responsabilité de la personne morale, en même temps que celle de son dirigeant, est également assez fréquente.

3 – DROIT CIVIL

RAS

4 – DROIT COMMUNAUTAIRE

RAS